

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE

Séance du Jeudi 8 Décembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2336).
2. — Congé (p. 2336).
3. — Conférence des présidents (p. 2336).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2337).
5. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2337).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 2337).
7. — Renvoi pour avis (p. 2337).
8. — Commission mixte paritaire (p. 2337).
9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2337).
10. — Assurance des non-salariés dans l'agriculture. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2337).
Discussion générale : MM. Hubert d'Andigné, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Art. 1^{er} :
Amendements de M. Hubert d'Andigné. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 et 2 bis : adoption.
Art. 2 ter :
Amendement de M. Hubert d'Andigné. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement de M. Michel Kauffmann. — MM. Michel Kauffmann, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendement de M. Hubert d'Andigné. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement de M. Hubert d'Andigné. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Sur l'ensemble : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.

11. — Elevage. — Adoption d'un projet de loi (p. 2344).

Discussion générale : MM. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Charles Naveau, Marcel Lemaire, Raoul Vadepied, Michel Yver, Eugène Ritzenthaler, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; André Dulin.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Marcel Lemaire. — Réservé.

Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article est réservé.

Article additionnel (amendement de M. Marcel Lemaire) :

MM. Marcel Lemaire, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Tinant.

Rejet de l'article.

Art. 2 :

Amendement de M. Robert Laurens. — MM. Robert Laurens, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis André, Charles Naveau. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 et 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendements de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de M. Victor Golvan et de M. Marcel Lemaire. — Adoption de l'amendement de M. Victor Golvan.

Amendement de M. Victor Golvan. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Lemaire. — MM. Marcel Lemaire, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Dulin. — Rejet.

Amendement de M. Victor Golvan. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 6 :

Amendement de M. Hubert d'Andigné. — MM. Paul Guillard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendements de M. Victor Golvan et de M. Marcel Lambert. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Laurens. — Adoption de l'amendement de M. Victor Golvan.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement de M. Victor Golvan. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 9 et 10 : adoption.

Art. 11 : réservé.

Art. 12 :

Amendements de M. Victor Golvan, de M. Marcel Lemaire et de M. François Levacher. — Adoption de l'amendement de M. Victor Golvan.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (réservé) : adoption, modifié.

Art. 11 (réservé) : adoption, modifié.

Art. 13 : adoption.

Articles additionnels (amendements de M. Marcel Lemaire) :

MM. Marcel Lemaire, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Naveau.

Rejet des articles.

Art. 1^{er} (réservé) : adoption, modifié.

Amendements de M. Louis André et de M. Victor Golvan. — MM. Louis André, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de M. Louis André.

Amendements de M. Victor Golvan. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15, 16 et 17 : adoption.

Art. 18 :

Amendement de M. Michel Yver. — MM. Michel Yver, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. François Levacher, André Dulin, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, Marcel Lemaire, Geoffroy de Montalembert.

Adoption du projet de loi.

12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2368).

13. — Dépôt de rapports (p. 2368).

14. — Motion d'ordre (p. 2369).

MM. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois ; le président.

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2369).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Henri Lafleur demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le vendredi 9 décembre 1966, à 15 heures, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris ;

2° Des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi relatif aux communautés urbaines ou nouvelle lecture ;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions des articles 19 bis et 426 du code des douanes ;

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française ;

5° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation ;

6° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la capacité des associations culturelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

B. — Le mardi 13 décembre 1966, séance publique :

A 9 heures 30, pour la discussion des questions orales avec débat jointes de M. Roger Lagrange et de M. Adolphe Dutoit à M. le ministre des affaires sociales sur la réforme de la sécurité sociale ;

Et à 15 heures et le soir, pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances rectificative pour 1966, adopté par l'Assemblée nationale.

C. — Le mercredi 14 décembre 1966, à 15 heures et le soir, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis ;

2° Eventuellement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux élections cantonales ;

3° Eventuellement, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, ou pour une nouvelle lecture ;

4° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs ;

5° Des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole ;

6° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'organismes de recherche.

D. — Le jeudi 15 décembre 1966, à 10 heures, à 16 heures et le soir, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 15 du code des postes et télécommunications relatif aux correspondances adressées « poste restante » à des mineurs ;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant le code électoral ;

4° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

5° Eventuellement, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1966.

E. — Le vendredi 16 décembre 1966, à 15 heures, et, éventuellement le soir, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution ;

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse, et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;

2° Du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

3° Du projet de loi relatif aux relations financières avec l'étranger ;

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer ;

5° Eventuellement, en deuxième lecture, du projet de loi sur l'élevage ;

6° Eventuellement, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'organismes de recherche.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant et complétant le code électoral.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 85, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 5 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 86, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Longchambon un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'organismes de recherche. (N° 65 - 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 84 et distribué.

— 7 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi de finances rectificative pour 1966 (n° 82, 1966-1967) dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Communication du Gouvernement.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la communication suivante :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 novembre 1966, ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 7 décembre 1966, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

La nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sera inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 9 décembre 1966, à 15 heures.

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Joseph Raybaud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser sur quels textes législatifs ou réglementaires s'est fondé M. le ministre de l'équipement pour prescrire à ses services, par voie de circulaire, d'exiger une participation des collectivités locales (départements et communes) au financement des travaux de la voirie nationale. (N° 58.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

ASSURANCE DES NON-SALARIES DANS L'AGRICULTURE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant l'obligation d'assurance des personnes non

salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. [N° 283 (1960-1961) 24, 44 (1961-1962); 49 et 71 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si M. l'abbé Laudrin, rapporteur de la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale, a pu dire, en présentant ce projet, qu'il arrivait tel « un cousin un peu timide en se glissant par une porte dérobée entre deux séances consacrées à l'élevage », j'ajouterai que le Sénat accueille aujourd'hui avec plaisir un revenant qui hanta si longtemps les couloirs et les séances de l'Assemblée nationale.

Je ne voudrais pas alourdir cette discussion générale en reprenant l'ensemble des observations consignées dans mon rapport n° 71. Pour autant que de besoin, nous y reviendrons lors du débat sur les articles. Je me bornerai à développer devant vous quelques considérations générales qui me semblent devoir être présentées en prélude à ce débat.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis, concernant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, a déjà été adopté en première lecture par le Sénat en 1961. Les dispositions essentielles votées à l'époque pouvaient s'analyser ainsi : tout d'abord l'obligation d'assurance concernait à la fois les accidents dits de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés agricoles. Cette conjugaison de risques était la suite logique du débat sur l'assurance maladie des exploitants qui nous avait amenés à considérer la très grande difficulté à distinguer, pour les exploitants agricoles et les membres de leur famille, les accidents de la vie privée des accidents du travail.

Il y avait ensuite l'obligation instituée concernant une assurance minimum garantissant essentiellement le remboursement des soins et frais accessoires. Cette limitation a été rendue nécessaire de façon à alléger le coût de l'assurance qui devait être entièrement financée par des cotisations.

Enfin la formule de mise en œuvre était souple, relevant de la technique classique de l'assurance et laissant à chacun la liberté totale du choix de l'assureur, cela pour tenir compte du fait que 50 p. 100 des agriculteurs ont déjà volontairement souscrit une telle garantie auprès de l'assureur de leur choix.

Après cinq ans, ce texte nous revient. La réflexion de l'Assemblée nationale, si elle a été lente, n'a pas été sans apporter des améliorations sensibles à ce texte. En ce qui concerne les risques garantis ont été ajoutés notamment les frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle, ainsi que le paiement de pensions d'invalidité en cas d'incapacité totale à l'exercice de la profession agricole.

Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée nationale a prévu que les accidents de la vie privée des agriculteurs retraités, ayant cessé toute activité professionnelle, seraient pris en charge par l'assurance maladie des exploitants. Une disposition judicieuse a également été ajoutée par l'Assemblée nationale, celle qui consiste à prévoir l'addition des incapacités partielles résultant de la maladie non de l'accident, de façon que, éventuellement, une incapacité totale, mais résultant pour partie de l'un ou l'autre de ces risques, puisse donner droit à pension.

Dans le souci que la pluralité d'assureurs ne puisse pas se retourner contre les agriculteurs et que des formalités administratives préjudiciables ne leur soient pas opposables, il a été également prévu qu'en cas de doute sur la nature morbide ou accidentelle d'une affection, l'assureur premier saisi serait tenu de régler les prestations sauf à se retourner contre le deuxième assureur.

Enfin, un certain nombre de dispositions ont été adoptées par l'Assemblée nationale concernant notamment le contentieux, les régimes particuliers des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et le contrôle de l'obligation.

Votre commission des affaires sociales, qui a examiné ce texte le 30 novembre dernier, a émis un avis favorable dans son ensemble au texte adopté par l'Assemblée nationale. Cependant, elle a apporté à un certain nombre d'articles des modifications qui portent essentiellement sur la forme et qui tendent à préciser la rédaction.

Votre commission a également ajouté un article concernant la prescription du droit aux prestations qui ne figurait pas dans le

premier texte. Le texte adopté étend aux prestations de l'assurance accident la prescription déjà existante dans le domaine des prestations d'assurance maladie.

Votre commission a également repris le texte adopté par l'Assemblée nationale concernant l'obligation faite au Gouvernement de déposer, dans un délai de six mois, un projet de loi faisant obligation aux employeurs agricoles de contracter une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles de leurs salariés, étant entendu que la rédaction de l'article ainsi adopté ne pouvait en rien préjuger de la forme qui serait donnée à l'application de cette disposition.

Pour être complet, il convient de rappeler que ce projet de loi se trouve en fait assorti d'une incitation à l'assurance « élargie » contre les accidents du travail agricole par l'inscription d'un crédit de 45 millions de francs au chapitre 46-16 du budget du ministère de l'agriculture pour 1967. Lors de l'examen du budget de l'agriculture, le 26 novembre dernier, M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, a bien voulu, en réponse à une question de votre rapporteur, préciser que ce crédit serait annuellement renouvelable.

Nous souhaitons que, dans ces conditions, le texte soumis par votre commission puisse être adopté par le Sénat et revenir très rapidement en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale. Ainsi le Parlement pourra répondre au souhait maintes fois exprimé des agriculteurs par la voie de leurs organisations professionnelles unanimes qui souhaitent voir ce texte, attendu depuis maintenant plus de cinq ans, voté avant la fin de l'actuelle session parlementaire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, notre législation sociale est un élément important de la parité des conditions d'existence entre les différentes catégories professionnelles de la nation. Cette législation est aujourd'hui une des premières d'Europe, mais elle comportait un point faible : celui de la couverture des risques d'accident et maladies professionnelles pour les exploitants agricoles. La loi de 1961 excluait en effet les accidents du travail et les accidents se rapportant à la vie privée ainsi que les maladies professionnelles, sauf les accidents survenus aux enfants.

Après bien des cheminements, comme on vous l'a dit il y a un instant, le texte constitue une assise solide dont je vous résume les éléments essentiels : il est institué désormais une assurance obligatoire pour garantir les accidents du travail et de la vie privée des exploitants agricoles ; cette assurance obligatoire va garantir le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ainsi que les frais médicaux accessoires. Le paiement des pensions d'invalidité en cas d'invalidité permanente et totale sera également assuré. La liberté de choix de l'assureur est prévue. Le contrôle de l'obligation d'assurance va incomber à l'administration.

D'autre part, ainsi que votre rapporteur vous l'a rappelé, une subvention de 45 millions de francs dont bénéficiera le fonds commun des accidents de travail est créée. Elle est destinée à inciter les exploitants agricoles à la conclusion de contrats d'assurances couvrant les risques complémentaires du travail ou des accidents de la vie professionnelle.

Enfin, le Gouvernement prend l'engagement de déposer, dans un délai de six mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi, un autre projet de loi rendant obligatoire l'assurance couvrant les conséquences des accidents de travail et des maladies professionnelles dont les salariés pourraient être victimes.

Tel est le schéma de ce texte. Sur ces bases, qui ont de surcroît l'accord implicite de la profession, s'ouvre donc ici une nouvelle discussion. Un certain nombre d'amendements vont donner une sorte d'achèvement au texte que nous examinons. Au terme de cette discussion, nous aboutirons sans doute à un complément utile et heureux de l'ensemble des mesures sociales qui vont dorénavant protéger l'exploitant agricole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Avant de soumettre à l'examen du Sénat les dispositions contenues dans l'article premier du projet de loi pour les articles 1234-1 à 1234-14 du code rural, je donne lecture du préambule de l'article premier:

« Art. 1^{er}. — Il est introduit dans le titre III du livre VII du code rural un chapitre nouveau comportant les articles 1234-1 à 1234-14 ci-après et intitulé :

CHAPITRE III

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE LA VIE PRIVÉE, LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES DES PERSONNES NON SALARIÉES

Il convient de réserver ce texte jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur les articles 1234-1 à 1234-14 du code rural. (Assentiment.)

ARTICLE 1234-1 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1234-1. — Les personnes désignées aux 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 1106-1 doivent être assurées dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Toutefois, en ce qui concerne les enfants mineurs visés au 4^o de l'article 1106-1, l'assurance obligatoire prévue au présent chapitre ne couvre pas les accidents de la vie privée. »

Par amendement n° 1, M. d'Andigné, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1234-1 du code rural :

« Art. 1234-1. — Doivent être obligatoirement assurés dans les conditions prévues au présent chapitre :

« 1^o Les personnes visées aux alinéas 1^o, 2^o et 5^o de l'article 1106-1 ;

« 2^o Les conjoints visés à l'alinéa 4^o du même article ;

« 3^o Lorsqu'ils participent à la mise en valeur de l'exploitation, les enfants visés à l'alinéa 4^o et les personnes visées à l'alinéa 3^o du même article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. La rédaction finalement votée par l'Assemblée nationale pour régler la situation, d'une part des enfants mineurs de seize ans et assimilés et, d'autre part, des titulaires de retraites ou d'allocations vieillesse agricole ne correspond pas aux intentions exprimées pendant le débat.

En effet, par la référence à l'alinéa 4^o de l'article 1106-1 du code, elle oblige les agriculteurs à affilier au nouveau régime tous les enfants dès leur naissance sans distinguer s'ils travaillent ou non sur l'exploitation.

L'adjonction d'un second alinéa ne règle pas le problème, il le complique plutôt ; il tend simplement à exclure la couverture par le nouveau régime du risque accidents de la vie privée, ce qui, dans le cas où l'enfant travaille après quatorze ans, oblige à rechercher le caractère de l'accident, vie privée ou vie professionnelle, pour s'adresser à l'assureur compétent. Cette disposition est en contradiction avec le postulat qui est à la base du projet de loi, à savoir qu'il était impossible d'opérer une distinction entre les accidents de la vie privée et les accidents de la vie professionnelle qui menacent les non-salariés de l'agriculture.

D'autre part, les retraités qui sont, en vertu de l'article 2 *ter* du projet de loi, couverts contre les accidents de la vie privée lorsqu'ils ont cessé toute activité, ne sont pas obligés d'être assurés contre les accidents du travail dans l'hypothèse — elle aussi fréquente — où ils continuent de travailler après la liquidation de leur avantage vieillesse.

Le Gouvernement devra préciser dans les textes d'application la notion d'activité dominante qui doit, selon la déclaration du ministre de l'agriculture à l'Assemblée nationale, permettre de régler le problème des travailleurs occasionnels et, en particulier, celui des enfants qui, après l'école ou pendant leurs vacances, aident leurs parents en effectuant certains petits travaux agricoles sans pour autant participer à la mise en valeur de l'exploitation. Il est bien entendu également que, dans la mesure où les enfants et les retraités sont assujettis à l'assurance obligatoire, la totalité du risque accidents est transférée au nouveau régime sans qu'il y ait lieu d'opérer de distinction entre les accidents de la vie privée et de la vie professionnelle.

C'est pour remédier à ces divers inconvénients que votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter l'amendement qui a été distribué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 1 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1234-1 du code rural, modifié par le vote de l'amendement n° 1.

(L'article 1234-1 du code rural, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 1234-2 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1234-2. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de souscrire et de maintenir en vigueur l'assurance prévue au présent chapitre, tant pour eux mêmes que pour les autres personnes visées à l'article 1234-1.

« Les sociétés d'exploitation ou d'entreprise agricole sont assimilées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour l'application du présent article en ce qui concerne l'assurance garantissant les personnes visées au 5^o de l'article 1106-1. » — (Adopté.)

ARTICLE 1234-3 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1234-3. — En cas d'accidents du travail et de la vie privée, ou en cas de maladies professionnelles telles qu'elles sont définies à l'article 1146 du présent code, l'assurance prévue au présent chapitre doit garantir :

« A. — Le remboursement :

« — des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

« — des frais de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;

« — des frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ;

« — des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins le plus proche.

« B. — Le paiement de pensions d'invalidité dans le cas où l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

« Lorsque l'incapacité totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'une maladie, et pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut prétendre aux prestations d'invalidité lorsque cette incapacité est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Le paragraphe B de cet article prévoit le cas où l'incapacité totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'une maladie et pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

Ces dispositions combinées à celles qui figurent à l'article 2 *bis* du projet vont permettre aux assurés d'obtenir une pension d'invalidité soit du régime accident, soit du régime Amexa, selon la cause dominante à l'origine de cette incapacité totale.

Cette solution est heureuse mais deux problèmes ne sont, semble-t-il, pas réglés. C'est d'abord celui de la répartition des charges entre les deux régimes intéressés : y aura-t-il partage au prorata du pourcentage d'invalidité ou prise en charge par le régime dominant sans compensation ? C'est ensuite le cas des assurés du nouveau régime autres que les exploitants et les aides familiaux. Seuls, ces derniers peuvent prétendre à pension d'invalidité au titre de l'Amexa. Quelle sera la situation des autres assurés — conjoints, enfants, retraités — qui seront totalement incapables ? Auront-ils droit à la totalité de la pension

d'invalidité au titre des accidents dès lors que le taux d'incapacité due à l'accident dépasse 50 p. 100 ou devront-ils être totalement inaptes au titre des accidents ?

Votre commission souhaite obtenir des précisions du Gouvernement sur ces différents points.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Premier point de la question posée : comment lorsqu'il y aura invalidité totale causée pour partie par un accident et pour partie par une maladie, la charge de la pension sera-t-elle répartie entre l'assurance maladie, c'est-à-dire l'Amexa, et l'assurance accidents.

Dans ce domaine, il y a théoriquement trois solutions possibles : d'abord, répartition au prorata du pourcentage d'invalidité accident ; ensuite, mise à la charge du régime dont relève le pourcentage d'invalidité le plus élevé de la pension d'invalidité ; enfin, mise à la charge du régime dont relève le complément d'invalidité accordé en dernier lieu de ladite pension d'invalidité.

Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'existence de ce problème. Il pense l'étudier en fonction des statistiques de manière à ne pas aboutir à trop charger l'un des régimes par rapport à l'autre. Il semble à première vue, et sans que ceci puisse constituer un engagement, que le partage des charges en fonction du pourcentage d'invalidité de part et d'autre soit la solution la plus équilibrée et la plus logique.

Sur le deuxième point évoqué par M. d'Andigné, je peux dire que dans le régime d'assurance maladie, c'est-à-dire le régime de l'Amexa, seuls les exploitants et les aides familiaux peuvent prétendre à une pension d'invalidité. Dans le régime accident, les conjoints des enfants et des retraités peuvent également obtenir une pension d'invalidité.

Dès lors, on peut se demander quelle est la situation des conjoints des enfants et des retraités lorsqu'ils sont invalides totaux à la suite d'une invalidité partielle accident, ou d'une invalidité partielle maladie. L'attention du Gouvernement a également été appelée sur ce problème. Légalement, il n'est pas possible en pareil cas de faire supporter, même partiellement, la pension d'invalidité par l'Amexa. L'adoption du principe selon lequel la pension serait à la charge du régime dans le cadre duquel le pourcentage d'invalidité est le plus élevé conduirait à décider qu'une pension serait attribuée par le régime accident dans le cas où l'invalidité accident serait supérieure à 50 p. 100.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ce qu'il vient de nous dire et nous prenons acte de sa déclaration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1234-3 du code rural.

(L'article 1234-3 du code rural est adopté.)

ARTICLES 1234-4 ET 1234-5 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1234-4. — La garantie des frais énumérés à l'article 1234-3 ainsi que le montant des pensions d'invalidité doivent être au moins égaux à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent Livre. » — (Adopté.)

« Art. 1234-5. — L'assurance ne garantit pas les conséquences d'une faute intentionnelle de la victime.

« Les modalités de la garantie prévue à l'article 1234-3 sont fixées par décret pris sur rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales.

« Tout contrat d'assurance souscrit pour satisfaire aux dispositions du présent chapitre sera réputé, nonobstant toutes clauses contraires, comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales fixées audit décret.

« Les statuts des organismes visés au Code de la mutualité, lorsqu'ils prévoient la couverture des risques mentionnés au présent chapitre, devront également comporter des garanties

au moins équivalentes aux garanties minimales susvisées. » — (Adopté.)

L'article 1234-6 du code rural a été adopté conforme par les deux assemblées.

ARTICLE 1234-6 bis DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 2, M. d'Andigné, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'introduire dans le code rural un article 1234-6 bis ainsi conçu :

« L'action de l'assuré pour le paiement des prestations prévues par le présent chapitre se prescrit par deux ans à compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale soit de la maladie professionnelle, soit de l'aggravation de l'état de l'assuré entraînant l'incapacité totale à l'exercice de la profession agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Il s'agit de la prescription du droit à prestations. Le texte voté par l'Assemblée nationale comporte une lacune en ce qui concerne la prescription du droit à prestations.

L'article 1106-5 du code rural a prévu pour l'Amexa une prescription de deux ans ; le régime accidents des salariés agricoles connaît cette même prescription, en application de l'article 1187 du code rural.

La loi de 1930 sur les assurances permet aux assureurs d'appliquer cette prescription courte, mais il reste le secteur des mutuelles qui ne connaît pas de dispositions analogues ; c'est pourquoi il est nécessaire d'introduire dans le texte une disposition qui éviterait l'inconvénient d'appliquer aux sociétés à forme mutuelle la prescription trentenaire de droit commun.

La solution proposée consiste à insérer un article 1234-6 bis dans la rédaction proposée par l'amendement qui vous a été distribué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 1234-6 bis ainsi rédigé est donc introduit dans le code rural.

Les articles 1234-7 et 1234-8 du code rural ont été adoptés conformes par les deux assemblées.

ARTICLE 1234-9 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1234-9. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'un organisme d'assurance, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

« Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime ou cotisation moyennant laquelle l'organisme intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé.

« Le bureau central de tarification est assisté d'un commissaire du Gouvernement.

« Tout organisme d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime ou cotisation aura été fixée par le bureau central de tarification est considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur.

« Les organismes mutualistes dont les statuts prévoient la prise en charge du risque sont tenus d'accepter l'adhésion d'une personne assujettie à l'obligation d'assurance, dès lors que cette personne satisfait aux conditions d'affiliation prévues aux statuts. » — (Adopté.)

L'article 1234-10 du code rural a été adopté conforme par les deux assemblées.

ARTICLE 1234-10 bis DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1234-10 bis. — En cas d'accident causé par un tiers, l'assureur de la victime est tenu de lui servir les prestations prévues par le présent chapitre. Il est subrogé de plein droit à celle-ci dans son action contre le tiers responsable à due concurrence des dépenses que lui occasionne l'accident.

« Cette disposition est reproduite obligatoirement dans les polices d'assurances. »

Par amendement, n° 3, M. d'Andigné, au nom de la commission des affaires sociales, propose dans le texte proposé pour l'article 1234-10 bis du code rural, de supprimer le second alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. L'Assemblée nationale a très heureusement introduit cet article qui permet à l'assureur d'être subrogé à son affilié afin de se retourner contre le tiers responsable pour obtenir le remboursement des dépenses occasionnées par l'accident.

Par contre, le second alinéa qui prévoit que cette disposition est obligatoirement reproduite dans les polices d'assurance appelle un certain nombre de réserves.

Votre commission ne voit pas pourquoi cette disposition ne serait reproduite obligatoirement que dans les polices. Si la disposition était valable, il aurait fallu l'inclure également dans les statuts des organismes mutualistes. Elle ne voit pas non plus quelle pourrait être la sanction en cas d'inobservation de cette disposition. L'assureur perdrait-il toute possibilité de recours contre le tiers responsable ?

Compte tenu de son apparente inutilité, votre commission a estimé judicieux de supprimer cette disposition qui peut, par ailleurs, prêter à contestation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. S'agissant d'une question d'apparence, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au vote le texte proposé par l'article 1234-10 bis du code rural, modifié par le vote de l'amendement n° 3.

(L'article 1234-10 bis du code rural, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 1234-10 ter DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1234-10 ter. — Dans chaque département, le fichier de la mutualité sociale agricole servira au ministre de l'agriculture pour lui permettre d'exercer sa tutelle et son contrôle quant au respect de l'obligation instituée par la présente loi. »

Par amendement n° 8, M. Hubert d'Andigné, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Le fichier des caisses de mutualité sociale agricole est mis à la disposition du ministre de l'agriculture pour lui permettre... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Il s'agit des fichiers tenus par la mutualité sociale agricole. Sur amendement de la commission des affaires culturelles, l'Assemblée nationale a introduit cette disposition nouvelle qui a fait, de la part de votre commission, l'objet des observations suivantes :

Premièrement, il existe des caisses interdépartementales de mutualité sociale agricole comme celle de l'Ile-de-France. Il serait possible de supprimer le membre de phrase : « dans chaque département » qui, n'apportant pas de précision intéressante, ne correspond pas à l'organisation actuelle de la mutualité.

Deuxièmement, les dispositions en cause semblent faire double emploi avec celles de l'article 1234-14. Elles sont d'ailleurs, sans doute, d'ordre réglementaire, le ministre de l'agriculture,

ministre de tutelle, ayant toujours pouvoir pour obtenir de la mutualité sociale agricole les documents administratifs relatifs à la gestion des tâches qui lui sont confiées.

Néanmoins, votre commission, soucieuse de ne pas gêner le ministre de l'agriculture dans la tâche qui lui incombe de contrôler l'assujettissement, vous propose d'adopter l'amendement qu'elle vous soumet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est une simple modification de forme. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1234-10 ter du code rural, modifié par le vote de l'amendement n° 8.

(L'article 1234-10 ter du code rural, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 1234-11 a été adopté conforme par les deux assemblées.

ARTICLE 1234-12 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1234-12. — En cas d'accident ou de maladie, l'assuré bénéficie de plein droit des prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents et maladies professionnelles.

« S'il y a pluralité d'assureurs, l'assureur accidents ou l'assureur maladie, à qui s'adresse l'assuré suivant la présomption établie par le médecin traitant, est tenu de servir la totalité des prestations tant que n'est pas intervenu un accord amiable entre assureurs ou une décision judiciaire définitive en sens contraire.

« Il appartient à celui des deux assureurs qui contesterait la nature du risque d'en faire part à l'assuré et à l'autre assureur, et, faute d'accord amiable avec ce dernier, notifié à l'assuré, de saisir les tribunaux.

« L'assureur qui saisit les tribunaux est tenu d'appeler l'assuré en intervention forcée dans l'instance, faute de quoi les décisions judiciaires à intervenir ne sont pas opposables à ce dernier.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

ARTICLE 1234-13 DU CODE RURAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1234-13 du code rural a été adopté conforme par les deux assemblées dans la rédaction suivante :

« Les dispositions de l'article 1202 du code rural sont applicables aux contrats d'assurances souscrits en application du présent chapitre. »

Mais la commission des affaires sociales estime que cet article doit être remis en cause selon la procédure de la coordination et à cet effet, par amendement n° 4, propose de le rédiger comme suit :

« Les contrats d'assurances et les statuts des organismes régis par le code de la mutualité pourront, pour l'application du présent chapitre, prévoir une durée de souscription ou d'adhésion de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période quinquennale. Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurances choisi par l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Cet article voté conforme par les deux assemblées prévoit, par référence à l'article 1202 du code rural, la possibilité de souscrire des contrats pour cinq ans au moins.

Or, il semble que cette rédaction ne tienne pas compte des dispositions de l'article 1234-5 qui permet aux exploitants de répondre aux prescriptions de la loi soit en signant une police d'assurance, soit en donnant leur adhésion à un organisme régi

par le code de la mutualité. Il est évident que l'esprit même du texte tend à mettre sur pied d'égalité tous les assureurs.

L'article 1234-13 doit donc être revu selon la procédure de la coordination pour rétablir la parité.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1234-13 du code rural est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 1234-13 bis DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1234-13 bis. — Les litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des juridictions qualifiées pour connaître du contentieux des accidents du travail définis au chapitre I^{er} du présent titre.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article ». — *(Adopté.)*

ARTICLE 1234-14 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1234-14. — Les sociétés et organismes visés à l'article 1234-7 sont tenus de fournir au ministre de l'agriculture, dans les formes et conditions fixées par celui-ci, les statistiques concernant l'assurance prévue au présent chapitre. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, y compris son préambule, tel qu'il résulte des amendements que le Sénat vient d'adopter.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

ARTICLE 1244-2 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré au titre IV du livre VII du code rural un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 1244-2. — Le ministre de l'agriculture est chargé du contrôle de l'application du régime visé au chapitre III du titre III du présent livre.

« Les personnes visées à l'article 1234-2 sont tenues de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III précité du titre III du présent livre ». — *(Adopté.)*

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Le paragraphe 2° de l'article 1106-3 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité dès lors que cette inaptitude est imputable pour moins de la moitié à l'accident ou à la maladie professionnelle.

« Les dispositions d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. » — *(Adopté.)*

[Article 2 ter.]

M. le président. « Art. 2 ter. — A. — Le 2° du paragraphe I de l'article 1106-2 du code rural est modifié comme suit :

« 2° a) Des maladies dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les salariés assurés sociaux agricoles.

« b) Des accidents des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles, ainsi que des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse visés à l'article 1106-1-3° lorsque ceux-ci ont cessé toute activité professionnelle. »

« B. — Dans le paragraphe II de l'article 1106-2 du code rural, après les mots : « ..., elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée... », sont insérés les mots : « ..., sous réserve des dispositions prévues au 2°, b, du paragraphe I ci-dessus, ... ».

Par amendement n° 5, M. d'Andigné, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les paragraphes I, II et III de l'article 1106-2 du code rural sont modifiés comme suit :

« I. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

« 1° De la maternité ;

« 2° a) Des maladies ;

« b) Des accidents des enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle ;

« c) Des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole visés à l'article 1106-3, alinéa 3° qui n'exercent aucune activité professionnelle ;

« 3° De l'invalidité.

« II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières. Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 2° b et c du paragraphe I ci-dessus, elle ne couvre pas les conséquences des accidents lors même qu'il n'y aurait pas affiliation au régime institué par le chapitre III du titre III du présent livre.

« III. — Les prestations prévues aux 1° et 2° du paragraphe I du présent article sont servies dans les mêmes conditions que dans le régime des assurances sociales agricoles pour les catégories correspondantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. L'article 2 ter autorise l'affiliation au régime de l'Amexa des titulaires de retraites et allocations vieillesse agricole pour les accidents de la vie privée.

Votre commission s'est rangée à cette solution de bon sens, mais elle vous propose néanmoins de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale pour les raisons suivantes, qui sont essentiellement d'ordre formel :

Premièrement, le texte voté par l'Assemblée nationale ne précise pas dans quelles conditions les accidents des retraités seront pris en charge. Votre commission des affaires sociales ne pense pas trahir l'intention de l'Assemblée nationale en précisant que les prestations seront servies dans les mêmes conditions qu'aux pensionnés du régime des salariés assurés sociaux.

Deuxièmement, les accidents des retraités ne sont pris en charge par l'Amexa que dans la mesure où les victimes ont cessé « toute activité professionnelle ». Afin d'éviter toute ambiguïté, votre commission préférerait employer l'expression : « qui n'exercent pas d'activité professionnelle ».

La même formule pourrait d'ailleurs être utilisée en ce qui concerne les enfants mineurs de seize ans et assimilés.

Troisièmement, l'Assemblée nationale a profité de l'occasion pour remanier la rédaction du paragraphe I (2°) en supprimant les paragraphes c et d qui ne recevaient plus d'application et celle du paragraphe II pour y introduire la référence des enfants et des retraités.

A notre sens, elle aurait dû aller encore plus loin et rectifier le paragraphe III qui faisait référence à l'alinéa d du paragraphe 1^{er} (2°).

C'est pour remédier à ces difficultés que votre commission vous propose de refondre les trois premiers paragraphes de l'article 1106-2 dans le texte proposé par son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet amendement me paraît être symétrique d'un autre amendement que le Sénat

vient d'adopter pour modifier l'article 1234-1 du code rural. Par conséquent, le Gouvernement confirme son accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient celui de l'article 2 *ter*.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La présente loi prendra effet le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

« Pendant un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 1234-5, les personnes soumises à l'obligation d'assurance prévue au chapitre III du titre III du livre VII du code rural et qui bénéficient déjà, auprès d'un organisme d'assurance, pour les risques définis audit chapitre, de garanties ne remplissant que partiellement les conditions fixées par le décret précité, pourront faire procéder à leur modification.

« Cette modification pourra consister soit dans l'augmentation des garanties en vue de satisfaire à l'obligation légale, soit dans la suppression des garanties incomplètes ; la prime ou la cotisation sera modifiée en conséquence.

« A défaut d'accord sur le principe de cette modification ou sur ses modalités, les parties pourront mettre fin au contrat ou à l'adhésion, par lettre recommandée avec préavis d'un mois au moins. La portion de la prime ou de la cotisation correspondant au temps pendant lequel le risque n'est plus garanti cesse alors d'être due et l'organisme intéressé doit la rembourser à l'assuré ou à l'adhérent, sur sa demande, si elle a été perçue d'avance.

« Dans le cas où un exploitant agricole a conclu, avant la promulgation de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, un contrat d'assurance le garantissant contre les risques qu'il pouvait encourir en sa qualité de bénéficiaire d'une entraide agricole, l'assureur ne peut invoquer à l'encontre du prestataire de service victime d'un accident les dispositions de l'article 20 de la loi du 8 août 1962 pour tout le temps pendant lequel il a continué de percevoir les primes au taux initialement prévu sans proposer la révision du contrat initial pour tenir compte de l'incidence résultant de l'application de l'article 20 de ladite loi. » — *(Adopté.)*

[Article 4.]

ARTICLE 1252-1 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 4. — L'article 1252-1 ci-après est inséré dans le code rural :

« Art. 1252-1. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture fixe les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance accidents agricole des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de ceux des risques visés au chapitre III du titre III du présent livre dont elles n'assument pas la couverture en application des dispositions spéciales qui les régissent.

« En outre, le même décret modifie en tant que de besoin ces dernières dispositions spéciales.

« Les caisses susvisées participeront, en fonction des charges qui leur sont propres, aux moyens de financement prévus par la présente loi. »

Je ne suis pas saisi d'amendement sur l'alinéa introductif ni sur les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 1252-1 du code rural.

Je mets ces textes aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Kauffmann, Kistler, Jung et Wach proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1252-1 du code rural :

« Les caisses participeront en fonction de leurs charges aux moyens de financement qui pourraient être prévus en faveur du régime institué par la présente loi. »

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Mes chers collègues, la rédaction du troisième alinéa de l'article 4 adoptée sur amendement de MM. les députés Westphal et Perrin ne peut atteindre son objectif puisque le projet de loi visé ne comporte encore aucune disposition de financement de ce régime.

Or, il résulte des débats de l'Assemblée nationale que le crédit de subvention de 45 millions destiné en principe à favoriser l'incitation des exploitants agricoles à conclure une assurance complémentaire contre l'invalidité devrait être renouvelé pour les années postérieures à 1967, tout en englobant éventuellement le régime obligatoire d'assurance minimum institué par le projet de loi.

Ainsi, pour éviter au régime obligatoire d'Alsace et de Moselle — qui existe depuis 1878 et qui bénéficiait depuis la loi de 1920 d'une subvention de l'Etat — la nécessité de faire reconnaître chaque année ses droits à une aide financière, il serait utile de faire confirmer ces droits dans la loi de base faisant l'objet du présent projet. C'est pour cette raison que la deuxième moitié de l'alinéa adopté par l'Assemblée nationale pourrait être modifiée dans le sens que j'indique dans mon amendement, c'est-à-dire en précisant que :

« Les caisses participeront en fonction de leurs charges aux moyens de financement qui pourraient être prévus en faveur du régime institué par la présente loi. »

Je me permets d'insister auprès de mes collègues pour que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord préciser que sur les 45 millions de francs inscrits au budget au bénéfice du régime des accidents du travail agricole le Gouvernement avait déjà accepté devant l'Assemblée nationale de prélever une somme de 1.920.000 francs au profit des caisses du régime des départements d'Alsace et de Lorraine. Le Gouvernement a également indiqué devant l'Assemblée nationale que ce crédit annuel serait reconduit. Cela étant dit et précisé, le Gouvernement s'en rapporte également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, sur lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1252-1 du code rural est donc rédigé conformément à l'amendement qui vient d'être adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi aux termes duquel les employeurs des personnes visées à l'article 1144 du code rural seront tenus de contracter une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ces personnes peuvent être victimes.

« Ce projet de loi devra tenir compte du fait que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les salariés des professions agricoles et forestières relèvent du régime d'assurance accidents agricole obligatoire en vigueur dans ces départements. » — *(Adopté.)*

[Article 6.]

ARTICLE 1144-1 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 6. — L'article 1144-1 ci-après est inséré dans le code rural :

« Art. 1144-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 416-6 du code de la sécurité sociale, les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés au profit des professions agricoles, en vertu

ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, bénéficient des dispositions du présent titre dans la mesure où elles n'en bénéficient pas à un autre titre. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article et en établit la liste. Le même décret détermine à qui incombent les obligations de l'employeur et fixe les bases des indemnités. »

Par amendement, n° 6, par M. d'Andigné, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 6. — L'article 1144-1 ci-après est inséré dans le code rural :

« Art. 1144-1. — Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, bénéficient des dispositions du présent chapitre et du chapitre II du présent titre dans la mesure où elles n'en bénéficient pas déjà à un autre titre. Lesdits organismes sont tenus de contracter une assurance pour couvrir leur responsabilité. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article, en établit la liste, fixe les bases des indemnités et détermine la personne physique ou morale à qui incombent les obligations de l'employeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Votre commission a relevé une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 1252 du code rural. Il est fait référence à l'article 416-6 du code de la sécurité sociale alors qu'il fallait lire article 416 (6°), comme cela a été d'ailleurs fait à l'article 7 nouveau.

De plus, la commission a constaté que la solution proposée par l'Assemblée nationale ne faisait que rendre les organismes sociaux agricoles responsables des accidents qui peuvent survenir à leurs membres bénévoles mais ne leur faisait pas obligation de contracter une assurance pour se couvrir contre les conséquences financières qui en résultent, comme cela est le cas dans le régime général de sécurité sociale.

En conséquence, votre commission vous propose de remanier l'article 6 tel qu'il a été prévu par l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord pour accepter cette nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement qui vient d'être adopté devient l'article 6 du projet de loi.

[Article 7.]

ARTICLE 1252-2 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 7. — L'article 1252-2 ci-après est inséré dans le code rural :

« Art. 1252-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 416-6° du code de la sécurité sociale, les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, et dont le siège social est situé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, bénéficient des dispositions du présent titre relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans la mesure où elles n'en bénéficient pas à un autre titre. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article et en établit la liste. Le même décret détermine à qui incombent les obligations de l'employeur et fixe les bases des indemnités. »

Par amendement n° 7, M. d'Andigné, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 7. — L'article 1252-2 ci-après est inséré dans le code rural :

« Art. 1252-2. — Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social, créés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application

d'un texte législatif ou réglementaire, bénéficient des dispositions du présent titre relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans la mesure où elles n'en bénéficient pas déjà à un autre titre. Lesdits organismes sont tenus de contracter une assurance pour couvrir leur responsabilité. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article, en établit la liste, fixe les bases des indemnités et détermine la personne morale ou physique à qui incombent les obligations de l'employeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence de celui que le Sénat vient d'adopter à l'article 6. Nous demandons donc au Sénat de le faire sien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord pour accepter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement qui vient d'être adopté devient l'article 7.

Avant de consulter le Sénat sur l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Notre collègue M. Marie-Anne a fait observer à la commission des affaires sociales que la loi nouvelle ne pourrait pas recevoir d'application dans les départements d'outre-mer, faute de la mise en place d'un régime d'assurance maladie au profit des exploitants agricoles. Il a souhaité, et la commission appuie son vœu, que le Gouvernement dépose rapidement le projet de loi sur l'extension de l'Amexa aux départements d'outre-mer et que soient incluses dans ce projet des dispositions relatives à l'assurance accidents.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Un texte en ce sens est actuellement déposé devant le Conseil d'Etat et, par conséquent, sera déposé prochainement sur le bureau des assemblées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. M. Boulin, qui doit représenter le Gouvernement dans la discussion du projet de loi sur l'élevage, est actuellement entendu par la commission des finances. Je pense que, dans ces conditions, le Sénat acceptera de suspendre ses travaux pendant quelques instants.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

ELEVAGE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'élevage, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 50 et 63 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 18 de la loi du 8 juillet 1965 sur la modernisation du marché de la viande a fait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi sur l'élevage.

Les motifs qui nécessitent la réorganisation de l'élevage français soit de trois ordres : assurer une meilleure mise en valeur du potentiel économique que représente cet important secteur de l'économie agricole et de l'économie nationale ; utiliser dans les meilleures conditions les techniques nouvelles ; préparer la prochaine mise en place du Marché commun, notamment en réalisant un important effort de productivité.

Les moyens de parvenir à cette réorganisation sont dominés par des facteurs liés aux animaux, des facteurs qui tiennent au milieu et des facteurs humains dont l'éleveur lui-même.

Le projet de loi, adopté à la quasi-unanimité par l'Assemblée nationale le 23 novembre dernier, a été volontairement cantonné dans des dispositions conçues pour résoudre certains aspects techniques du problème de l'élevage à effet forcément différé. Il ne s'agit ni d'un code ni d'une charte de l'élevage qu'il faudra bien faire un jour, il s'agit dans un secteur très limité d'apporter des moyens d'amélioration sans bousculer les autres. Il s'agit essentiellement de créer un cadre juridique et technique destiné à favoriser l'amélioration génétique du cheptel, c'est le titre I ; de coordonner et de renforcer les structures des organismes chargés de la promotion de l'élevage, c'est le titre II ; de fixer le programme des crédits d'équipement nécessaires pour promouvoir la modernisation de l'élevage, c'est enfin le titre III.

Mais on ne peut examiner un texte de portée aussi limitée sans donner une vue d'ensemble des problèmes soulevés par l'élevage. Il doit être placé dans son cadre et ramené à ses justes proportions.

Les mesures préconisées sont indispensables, mais elle ne sont pas suffisantes et devraient être complétées au fur et à mesure des résultats enregistrés. N'oublions jamais qu'il y a l'élevage, mais qu'il y a aussi les éleveurs. Certains technocrates, certains futuristes voient très bien les 1.400.000 éleveurs réduits à moins de 100.000. La chose n'est pas impossible, mais nous ne voulons pas que l'homme soit broyé par un prétendu progrès. Nous irons moins vite et nous ménagerons les hommes. (*Applaudissements.*)

La viande est un produit naturellement cher. L'influence du progrès technique est lente et les modifications qu'il entraîne ne sont pas sans risques. L'éleveur est soumis à un travail astreignant qui rebute bien des jeunes à l'époque des loisirs pour tous. Avant toute chose, il faut lui assurer des prix rémunérateurs. S'il ne peuvent être trouvés par la hausse des prix — nous comprenons que, sur le plan social, il ne peut en être question — il est indispensable que la collectivité participe aux risques d'une production dont elle veut voir le prix de consommation maintenu à la portée du plus grand nombre de familles possible.

Tant que le paysan a tout ignoré d'un prix de production, il a produit par routine, ne comptant ni ses capitaux, ni sa peine, enregistrant avec fatalisme ses pertes. Quand il s'est plongé dans les chiffres, les pourcentages et les statistiques, il s'est aperçu qu'il travaillait souvent à perte, qu'il assurait parfois un véritable service social en fournissant ses produits et notamment la viande en dessous de son prix de revient.

Aujourd'hui, il faut choisir : faire payer la viande à son prix réel ou décharger en partie le producteur des aléas de la production.

L'Etat est déjà très largement entré dans cette voie et le budget national participe très efficacement à la protection du cheptel contre les maladies contagieuses. Nous ne pouvons que nous féliciter des résultats déjà obtenus contre la tuberculose bovine et la fièvre aphteuse. Nous souhaitons que la lutte soit rapidement entreprise contre la brucellose. Sachant qu'elle sera longue, difficile et onéreuse, nous félicitons le Gouvernement d'avoir inscrit à cet effet une somme importante dans le budget de 1967.

Cette protection collective du cheptel contribue très largement à améliorer le revenu agricole.

L'élevage est aujourd'hui, et pour de nombreuses années encore, l'atout majeur de notre agriculture. C'est un instrument de développement économique et de progrès social.

Le V^e Plan prévoit pour le revenu agricole une progression annuelle de 4,8 p. 100 et la viande devrait être le principal support de cette amélioration. Pour obtenir ce résultat, l'accrois-

sement par rapport à la situation actuelle devrait être de 20 p. 100 pour le bœuf, de 19 p. 100 pour le veau et de 27 p. 100 pour le porc.

La France se voulait exportatrice de 320.000 tonnes de viande à la fin du IV^e Plan. En réalité, elle était déficitaire globalement de 370.000 tonnes. En effet, à l'exception de la viande bovine, pour laquelle nous avions un excédent d'exportation de 66.000 tonnes en 1965, le bilan de nos échanges avec les pays de la Communauté économique européenne (C. E. E.) a été déficitaire sur tous les postes : porcs, 58.000 tonnes ; moutons, 12.000 tonnes ; chevaux, 13.000 tonnes. Ce qui laisse un solde défavorable de l'ordre de 16.000 tonnes pour l'ensemble des viandes en 1965.

Notre production animale de viande est donc insuffisante. Elle ne fait face ni à l'accroissement de notre population, ni à l'augmentation de la consommation par habitant ; et tous les pays du Marché commun sont dans une situation identique. Un déficit de 500.000 tonnes à 700.000 tonnes de viande de bœuf est prévu dans les pays de la C. E. E. pour 1970. Si des mesures vigoureuses de relance de l'élevage ne sont pas prises, nous ne profiterons pas des perspectives favorables de commercialisation sur les marchés extérieurs, en particulier, sur les marchés de l'Europe des Six.

Il n'en va pas de même dans le domaine de la production laitière, qui augmente plus que la consommation. La Communauté est généralement excédentaire en lait. L'équilibre lait-viande de bœuf se pose déjà, il sera difficile à garder ; il réside dans le rapport de prix entre la viande et le lait. C'est là un problème qui devra être très largement étudié par la génétique.

La consommation de la viande de porc augmente. Le taux prévu entre 1962 et 1970 est de 31,5 p. 100, mais la production se ralentit. Nos échanges extérieurs sont déficitaires. Le développement de cet élevage présenterait l'avantage de valoriser une partie de nos excédents céréaliers.

Le cheptel ovin est stagnant. Nous devons importer 10 p. 100 des tonnages consommés et les chevaux ne font pas l'objet du projet de loi qui nous est présenté.

En résumé, il résulte que, contrairement aux prévisions faites au moment de la signature du traité de Rome, notre pays se trouve actuellement tributaire de ses partenaires européens pour l'ensemble des viandes. En face de l'élevage de type très intensif pratiqué par nos partenaires hollandais et allemands, nous pratiquons un élevage de type semi-extensif qui est loin d'assurer l'exploitation optimum de notre potentiel de production dans les zones à vocation d'élevage.

Pour atteindre les buts que nous venons de citer et d'expliquer très brièvement, il nous faut mettre en œuvre certains facteurs et, tout d'abord, des facteurs humains.

Notre élevage est livré aux fantaisies d'une production artisanale qui se prête mal à des actions d'ensemble contrôlées et scientifiquement conduites. C'est en partant de 1.400.000 exploitations qu'il nous faut créer un élevage présentant une certaine homogénéité face à une concurrence étrangère qui sera de plus en plus âpre, surtout à l'intérieur du Marché commun.

Tous les propriétaires d'animaux ne sont pas des éleveurs et nombreux sont ceux qui entraînent une race par routine, voire par sentiment, au lieu de chercher à influencer pour une production déterminée. Nous ne tirons pas suffisamment avantage de nos races de boucherie, ni de nos races laitières.

Nous voulons, à la fois, rassembler nos éleveurs dans une action collective et défendre le maintien du plus grand nombre possible d'exploitations familiales. Or, sur 10 millions de vaches que nous possédons, 40 p. 100 sont placées sur des exploitations de 20 hectares et 55 p. 100 des étables ont moins de neuf vaches. Pour les porcs, 50 p. 100 des exploitations ont moins de trois truies.

Il ne suffit pas de donner à des propriétaires d'animaux des sujets de qualité, encore faut-il qu'ils sachent les traiter. On est tenté de dire qu'il n'y a pas de mauvaises vaches mais seulement de mauvais éleveurs et l'action entreprise par la loi sur l'élevage risque d'être contrariée par leur incompétence ou leur négligence.

Il importe que les éleveurs connaissent la valeur des sujets mis à leur disposition, leurs qualités et leurs défauts, et qu'ils soient éclairés sur les moyens propres à les favoriser ou à les atténuer.

Des techniciens qualifiés et imprégnés de l'importance de leur tâche doivent être mis à la disposition des éleveurs. Nous aimerions savoir où et comment ils seront recrutés et formés.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, vous voudrez bien me permettre une suggestion. Il faudra à la fois conseiller les éleveurs et recueillir chez eux certains renseignements. Il y aura un courant « recherche scientifique-éleveurs », mais il y aura obligatoirement le courant inverse car il faudra éclairer, encourager ou combattre certains phénomènes se produisant à l'étable.

Il ne peut être question de confier à n'importe qui le soin de conseiller nos éleveurs, de constater ou de récolter certains renseignements. Il nous faut des hommes ayant à la fois leur confiance et les compétences requises.

Les vétérinaires nous semblent les plus indiqués pour jouer ce rôle. Il n'est pas question de créer de nouveaux fonctionnaires, mais d'utiliser et d'officialiser leur rôle dans l'élevage. Ils pénètrent dans toutes les exploitations, dépistent la tuberculose, protègent aujourd'hui contre la fièvre aphteuse et, demain, contre la brucellose. Ils interviennent dans tous les problèmes de stérilité, de mises à bas défectueuses et de maladies des jeunes. Ils sont chargés d'établir les cartes sanitaires et l'on peut dire, sans exagération, qu'ils sont actuellement les plus qualifiés pour agir en collaboration confiante et efficace avec l'immense majorité des exploitants agricoles. Il suffirait de parfaire leur formation en renforçant leurs études sur la zootechnie et sur la génétique.

Les vétérinaires sont obligés de s'adapter aux modes et aux méthodes actuelles. Bien qu'ils soient très attachés à leur profession libérale, ils sont de plus en plus pris dans les obligations de la médecine collective. Ils protègent plus qu'ils guérissent. Ils doivent obligatoirement surveiller les méthodes d'un élevage moderne qui ne seront pas sans danger sur la santé des animaux et sur celle des hommes.

Telles sont les conditions dans lesquelles nous sommes placés pour pratiquer une sélection intensive et accélérée à l'échelon national. Celle-ci n'ira pas sans provoquer de temps à autre certains déséquilibres et nous devons les compenser par des appels à des races locales anciennes et rustiques.

Bien que notre troupeau soit estimé à 30 milliards de francs et qu'ils représentent 60 p. 100 du revenu paysan, nous n'avons consacré jusqu'ici à son amélioration que 0,06 p. 100 de sa valeur globale. Or, l'homme peut influencer les productions animales en intervenant dans le processus de la reproduction. En effet, nous savons que l'hérédité intervient pour 30 p. 100 dans les « caractères laitiers » alors que les facteurs du milieu interviennent pour 70 p. 100.

Les actions déjà entreprises sur la sélection familiale et l'amélioration des terres étaient basées sur des caractères apparents et sur la qualité des ascendants. Si toutes n'ont pas donné les résultats escomptés, elles ont beaucoup contribué à déceler les familles douées de qualités déterminées. Les résultats obtenus à ce jour nous permettent de démarrer scientifiquement sur des bases solides.

L'insémination artificielle a amélioré et étendu la sélection en permettant d'utiliser un taureau pour 50.000 vaches au lieu de le réserver aux saillies des 25 vaches de l'exploitation et à celles des vaches des fermes du voisinage. La conservation des spermatozoïdes permet de féconder 150.000 voire 200.000 vaches avec le même taureau.

Les femelles ne seront-elles bientôt plus que des machines productrices d'ovules et les mâles ne seront-ils plus chargés que d'alimenter les seringues ? Pauvres femelles, pauvres mâles ! (Rires.)

M. André Méric. Quel esclavage !

M. Victor Golvan, rapporteur. Cette technique a déjà amené une amélioration dans notre cheptel dont plus de 70 p. 100 des femelles sont fécondées par ce procédé. Mais elle n'est pas sans danger et elle ne doit être entreprise à l'échelon national que contrôlée et entourée d'une grande rigueur scientifique.

Les phénomènes pathologiques de la reproduction ont toujours été tenus pour importants en élevage. Jamais, cependant, ils n'avaient revêtu une place aussi considérable parce qu'ils pèsent maintenant très lourdement sur l'économie et rendent vaines certaines améliorations zootechniques. Celles-ci mettent en jeu une sélection poussée jusqu'à la consanguinité avec les dangers qu'elle représente. De plus des méthodes d'alimentation intensive retentissent sur la fonction de reproduction et font souvent le lit de maladies infectieuses.

Deux ou trois générations de bovins suffisent parfois pour améliorer une race de façon spectaculaire ; mais il en faudra beaucoup moins pour détruire tout un travail antérieur.

Un reproducteur sélectionné peut ne pas posséder ou ne pas transmettre les qualités de ses ascendants ; aussi est-il nécessaire que le « testage » vienne remplacer cette incertitude. Désormais un géniteur sera jugé sur ses descendants et non sur ses ascendants. C'est pourquoi nous pensons que la loi est bonne et qu'elle contribuera à améliorer le profit que la France peut tirer de son élevage.

Nous en arrivons maintenant à l'objet même de la loi qui devra un jour très prochain être complétée par un texte sur la commercialisation...

M. Guy Pascaud. Très bien !

M. Victor Golvan, rapporteur. ... car, pour l'éleveur, tous ces projets doivent avoir pour but final l'amélioration du niveau de vie des agriculteurs. (Applaudissements.)

Des hommes possédant un grand don d'observation, épaulés par des directeurs départementaux des services agricoles ou vétérinaires, mais travaillant en ordre dispersé, ont obtenu des résultats excellents, mais dans des zones relativement restreintes. La loi leur donne aujourd'hui les moyens de mettre leurs qualités exceptionnelles au service de l'élevage national en apportant librement leur collaboration à une organisation structurée, bien avertie des progrès scientifiques.

L'amélioration génétique de notre cheptel a été conduite par trois organismes professionnels qui ont très largement contribué à créer des races de grandes qualités, malheureusement insuffisamment exploitées. C'est ainsi que les syndicats de contrôle de performances mesurent les caractères de production de nos animaux à la ferme, que les livres généalogiques représentent l'élite de la race, mais n'arrivent pas toujours à affirmer de façon décisive leur supériorité génétique, pendant que les centres d'insémination artificielle, qui étendent actuellement leur action à 70 p. 100 de notre cheptel bovin, ont la mission de diffuser le progrès génétique.

Les progrès immenses de l'insémination artificielle, les incidences qu'elle entraîne sur l'économie, exigent une surveillance étroite et prolongée des résultats obtenus. La nécessité d'aboutir à un élevage national orienté vers des buts bien déterminés commande une large participation de l'Etat sur les plans administratif et financier.

Le travail en ordre dispersé n'est plus acceptable en ce domaine. Les luttes d'influence, voire les concurrences commerciales doivent cesser. Nous sommes convaincus de la nécessité de concéder un véritable monopole aux centres de production de semence, bien que nous n'en méconnaissons pas les dangers, notamment celui de les voir tomber dans la facilité.

La loi prévoit la création d'une commission nationale d'amélioration génétique qui donnera les normes et règles techniques applicables dans la sélection et l'utilisation des reproducteurs afin de tirer le meilleur parti de nos races ou de leurs croisements pour atteindre des objectifs bien définis.

Nous indiquons au début de notre rapport que si l'influence génétique est essentielle, elle est très insuffisante et que le milieu dans lequel se trouvent placés les animaux, les soins qu'ils reçoivent, ont une importance capitale.

Il importe que les éleveurs connaissent la valeur des sujets mis à leur disposition, leurs qualités et leurs défauts, et qu'ils soient éclairés sur les moyens propres à les favoriser ou à les atténuer. Des techniciens qualifiés et imprégnés de l'importance de leur tâche doivent donc être mis à la disposition des éleveurs.

C'est à l'échelon départemental que doit se créer l'organisme prenant en main toute la responsabilité de l'élevage. L'initiative des éleveurs doit être maintenue, mais leurs actions doivent être coordonnées et la loi ne doit donner son appui, avec juste raison, qu'à un seul regroupement départemental.

Quelle que soit la forme juridique de cet établissement, il aura d'abord pour tâche d'identifier les animaux, et le fichier déjà constitué sur le plan sanitaire doit servir de base, car il est inutile de multiplier les fiches d'identification.

Un livre généalogique et un livre zootechnique seront tenus à l'échelon départemental et ils auront, l'un et l'autre, leurs fonctions bien distinctes, le livre généalogique tenant compte des animaux d'une race déterminée, quelle que soit leur localisation géographique, et le livre zootechnique tenant compte d'une zone géographique bien déterminée.

L'établissement départemental sera chargé des contrôles de performances et donnera des informations chiffrées, notamment sur le contrôle laitier, les contrôles de croissance et la défense sanitaire. Un service de développement et d'expérimentation

mènera la recherche appliquée et recherchera des renseignements dans les domaines de l'habitat, de l'alimentation, de la fertilité des femelles, etc.

Tous ces renseignements seront à la base d'une vulgarisation qui devra être largement diffusée. La loi prévoit la création d'instituts professionnels techniques nationaux spécialisés par espèces ou par groupes d'espèces, chargés de coordonner les actions départementales. Ils seront en relation étroite avec l'institut national de la recherche agronomique, bénéficiant ainsi des progrès réalisés par la recherche. Mais, pour mener à bien leurs expérimentations, ils pourront recevoir des aides de l'Etat.

Une politique nationale de l'élevage ne peut être conduite que par un organisme pourvu d'un rôle de synthèse et d'orientation. Ce conseil supérieur de l'élevage assistera le ministre de l'agriculture dans la conduite d'une politique de l'élevage conforme à l'intérêt général et à l'intérêt des éleveurs.

Toutes les actions entreprises collectivement à l'échelon départemental et national seraient sans lendemain si l'exploitation restait mal adaptée et l'éleveur imperméable aux nécessités d'un élevage moderne.

Toutes les mesures prévues dans les différents articles sont nécessaires, et il ne peut être question de les mutiler sous peine d'en réduire très profondément l'action. Mais nous sommes devant 1.400.000 propriétaires d'animaux qu'il faut amener avec souplesse à accepter librement une discipline nationale; ils en accepteraient d'autant mieux les servitudes que des avantages immédiats leur seraient consentis.

Il faut aider les éleveurs à s'adapter aux techniques modernes de l'élevage et le Gouvernement l'a bien compris puisqu'il consacrera 450 millions de francs à cette action au cours du V^e Plan. Mais une construction ou la remise en état de bâtiments d'élevage est une dépense souvent importante, même avec une subvention. Elle doit être engagée immédiatement, alors que l'amélioration des animaux sera lente, incertaine et que le prix de vente apparaîtra toujours aléatoire tant que la commercialisation ne sera pas organisée. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Malgré cet énorme effort consenti sur le budget national, la loi prise isolément apparaît plus comme un ensemble de mesures coercitives que comme une incitation susceptible d'entraîner une adhésion massive des éleveurs. Nous aurions aimé voir les éleveurs bénéficier de certains allègements fiscaux sur les achats de matériels destinés à l'élevage, et nous pensons qu'à cet effet il serait bon d'élargir la liste des matériels actuellement détaxés.

Nous aurions également aimé trouver dans les textes une mention sur les encouragements à contracter des assurances bétail prévues dans la loi sur les calamités agricoles car, tant pour les éleveurs qui seront conduits à conserver des femelles destinées au testage que pour les propriétaires responsables d'un capital cheptel important, les risques resteront très grands.

Afin de ne pas se répéter, votre rapporteur se réserve d'intervenir sur les différents articles au fur et à mesure de leur discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vais probablement vous apparaître à tous comme un grand naïf : figurez-vous que je m'étais imaginé — à mon âge, peut-on encore avoir des illusions ? (*Sourires*) — que pour discuter ce texte j'allais pouvoir m'adresser au ministre de l'agriculture, M. Edgar Faure, et, pour une fois, ce que j'avais à lui dire, j'allais le lui dire avec des fleurs. (*Nouveaux sourires.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je les lui transmettrai !

M. Charles Naveau. Je suis déçu, monsieur le secrétaire d'Etat. Ne voyez là aucune parole désobligeante pour vous. Je vous demanderai simplement de rapporter à M. Edgar Faure, aussi fidèlement que possible, ce que je voulais lui dire.

Je crois bien que c'est sous le règne de son prédécesseur, M. Edgard Pisani, qu'a commencé l'étude du projet de loi sur l'élevage, obligation lui en ayant été faite par l'article 18 de la loi d'organisation du marché de la viande du 8 juillet 1965. Sans crainte d'être contredit, on peut rappeler que les premières informations que l'on avait pu recueillir à l'époque sur les dispositions de cet avant-projet, préparé, d'ailleurs, sans qu'on ait sollicité l'avis des professionnels, avaient soulevé chez ceux-ci un tollé général. Le texte a donc dû être repensé, remanié, sous les auspices du ministère de l'agriculture et, cette fois, avec l'opinion autorisée des organisations d'élevage. C'est ce qui

explique une gestation lente et difficile. Mais il est là, et nous l'accueillons avec sympathie. C'est tout à l'honneur du ministre et je crois qu'il peut en revendiquer la paternité.

S'il en est ainsi et s'il veut bien l'admettre, comme dans toute paternité humaine qui se respecte, lorsque l'enfant naît, il faut aussitôt songer à le pourvoir de tout ce qui lui sera nécessaire dans la vie, à faire son éducation, à le doter, en un mot à préparer son avenir, ce qui comporte bien souvent pour les parents des efforts considérables, financiers notamment.

Je veux imaginer que, comme ministre de l'agriculture, en bon père de famille, le ministre aura soin de son enfant-loi, qu'il l'aidera à vivre, à prospérer, car de la solidité de son existence dépendent les conditions de vie et de revenu de ceux des exploitants agricoles qui s'adonnent à l'élevage et à toutes productions animales.

Je veux imaginer et espérer, en plus, que si un jour M. le ministre de l'agriculture, lui dont l'avenir ministériel n'est pas à bout de course, dont les possibilités sont grandes, redevient ministre des finances, il ne reniera pas son enfant et qu'avec prodigalité il lui accordera les subsides nécessaires à son développement, car personne ici ne le contestera, son application et son efficacité exigent des crédits, beaucoup de crédits.

Que peut-on dire du projet de loi lui-même ? Rien n'étant parfait sur terre, il ne l'est pas. Il est incomplet, timide, mais tel qu'il est il faudra attendre de nombreuses années pour en déceler et en apprécier les résultats. C'est une loi cadre, un brevet d'intentions, de bonnes intentions, dont les articles mentionnent trop souvent des décrets du Conseil d'Etat, des arrêtés du ministère de l'agriculture définissant les conditions, etc.

Mais ne soyons pas injustes ; la loi est là, elle est ce qu'elle est, elle a le mérite d'exister, et c'est déjà cela.

Depuis que l'indexation des prix agricoles a été supprimée, depuis que la loi d'orientation agricole est à la recherche de la parité — il faut croire qu'elle se cache bien, cette parité — j'ai personnellement toujours songé qu'au sein même de l'agriculture en général il fallait aussi s'attacher à rechercher une parité de la parité, si j'ose dire, une parité entre les productions végétales et les productions animales.

Il existe en effet, entre les exploitants de ces deux catégories, un décalage qui ne cesse de s'accroître en raison d'un certain nombre de facteurs sociaux et structurels qu'il serait vain de nier et de négliger. Alors qu'une civilisation des loisirs prend une place de plus en plus grande dans la vie des individus, des productions animales à base de contrainte rebutent quotidiennement chaque année nombre d'exploitants ou de salariés hommes et femmes, et surtout de femmes — comme on les comprend !... —

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Charles Naveau. ... spécialement aussi de jeunes qui ont tendance à les abandonner soit pour quitter totalement la terre — c'est ce que l'on recherche en réalité — soit encore pour s'orienter vers d'autres productions plus faciles, plus mécanisables et moins ingrates.

M. André Méric. Très bien !

M. Charles Naveau. Indépendamment même des conditions de prix et de rentabilité, on assiste à la disparition d'étables laitières et de porcheries qui ne seront pas remplacées de sitôt.

L'aménagement des structures, le regroupement des petites exploitations en une seule, résultant de la politique de ces dernières années, entraînent bien souvent la suppression de l'élevage, ne laissant bien souvent auprès de l'agriculteur que son compagnon le plus fidèle, son chien de garde ou de chasse.

C'est l'industrialisation de l'agriculture qui, par sa motorisation poussée au maximum, permet aux exploitants et salariés loisirs, congés, dimanches et jours fériés, dont sont privés ceux qui doivent assurer les soins à donner aux animaux. C'est la raison pour laquelle il faut absolument remédier à cette sorte d'injustice sociale.

A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat — d'ailleurs cette question s'adresse aussi bien à vous qu'à M. le ministre de l'agriculture — ne pensez-vous pas qu'une des premières choses à faire pour encourager les productions animales serait de revoir les impositions foncières et les impôts sur les bénéfices agricoles ?

Les prairies ont une valeur cadastrale supérieure à celle des labours. Elles paient donc un impôt plus élevé et cette classification a également une influence sur la détermination de la base d'imposition sur les bénéfices agricoles.

En outre, il n'est pas tenu compte du handicap d'ordre économique qui vient de ce que, pour les productions animales, les investissements à l'hectare sont beaucoup plus élevés, plusieurs fois supérieurs aux productions végétales, avec des risques plus grands et par conséquent moins de sécurité dans les recettes à la fin de l'année.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avec la haute autorité qui est la vôtre, vous devez vous préoccuper de cet aspect du problème et rétablir une justice fiscale, la notion du revenu amélioré étant certainement le meilleur des encouragements.

Je reviens au projet lui-même qui comprend trois catégories de dispositions groupées sous les titres suivants : amélioration génétique du cheptel, organisation de l'élevage, financement des constructions nécessaires au financement de l'élevage.

J'aurais souhaité, comme l'ont fait beaucoup de députés devant l'Assemblée nationale, y voir adjoindre deux autres catégories : une en tête, concernant la production sanitaire, et une en fin de course, concernant la commercialisation, car en résumé, pour le producteur, c'est le résultat qui compte.

J'ai lu avec beaucoup d'attention les déclarations devant l'Assemblée nationale faites par le ministre de l'agriculture en ce qui concerne le domaine sanitaire. Il prétend être suffisamment armé de textes de loi et d'organes pour qu'il soit inutile d'en inscrire de nouveaux dans cette loi ; je veux bien le croire. Pourtant, avant toute chose en matière d'élevage, il faut faire naître. Or le ministre doit connaître aussi bien que quiconque les ravages qui résultent dans les élevages des méfaits de la brucellose.

Si, effectivement, l'éradication de la tuberculose bovine et de la fièvre aphteuse ont donné d'excellents résultats et est presque totale, la lutte contre la brucellose s'avère plus difficile et plus délicate. Aussi je me permets de lui dire que je ne partage pas du tout l'avis du Gouvernement dans les actions à entreprendre telles qu'elles ont été inscrites dans le décret du 31 décembre.

Certaines régions sont contaminées dans une proportion de l'ordre de 30 à 40 p. 100. L'abattage obligatoire correspondrait à l'élimination de la presque moitié du cheptel sans possibilité de remplacement par le producteur. L'indemnisation de 350 à 400 francs envisagée serait à la fois trop lourde pour le Trésor et trop faible pour l'éleveur, car elle ne lui permettrait pas de renouveler son cheptel. Quel que soit le taux d'imperfection relevé dans l'application du vaccin B 19, il vaudrait mieux, à mon avis, le rendre obligatoire, au risque de le mettre à la charge de l'Etat qui, par rapport à la première formule, ferait — j'en suis certain — encore une économie.

Je ne suis pas non plus sans inquiétude, monsieur le secrétaire d'Etat, en ce qui concerne les actions spécifiques pour l'amélioration génétique du cheptel. L'article 2 prévoit que des décrets en Conseil d'Etat, des arrêtés du ministre de l'agriculture vont rendre obligatoires des mesures rigoureuses, telles que l'identification des animaux, auxquelles vont être soumis les éleveurs. Pratiquant depuis un certain nombre d'années l'exploitation d'un élevage sélectionné inscrit au livre généalogique du contrôle laitier, je sais par expérience que les charges sont lourdes, les cotisations atteignant près de 3.000 anciens francs par an et par tête de bétail sans apporter toujours le succès espéré. Si l'on accepte cette charge volontairement, il est, hélas ! beaucoup plus difficile de la rendre obligatoire si vous n'apportez pas en contrepartie une sorte de garantie de recettes.

Jusqu'à présent, quelle contrepartie le projet offre-t-il ? L'exposé des motifs du projet indique que les crédits nécessaires sont prévus pour l'amélioration génétique, mais leur montant n'est pas précisé. C'est donc presque une simple déclaration d'intention. Ainsi donc, malgré les aides envisagées, les éleveurs devront consentir eux-mêmes un effort financier important qui ne sera supportable que si la parité de revenu prévue dans la loi d'orientation est atteinte dans un temps relativement court.

Une maison d'élevage dans le cadre départemental est une heureuse décision ; elle coordonnera toutes les initiatives qui, jusqu'à présent, s'orientaient dans des directions différentes, sinon opposées.

L'identification des animaux de la naissance jusqu'à leur mort, la tenue de leur registre d'état civil nécessiteront la création d'un certain nombre d'emplois qu'il faudra bien rémunérer et qui grèveront le budget des éleveurs.

L'aide de l'Etat est donc nécessaire, mais à l'article 14 qui détermine sa fonction et ses ressources, on constate trop d'imprécision au sujet de ce que seront les fonds versés par l'Etat et le produit des taxes parafiscales. Créez-vous de nouvelles taxes ?

M. Emile Durieux. Il y en a assez !

M. Charles Naveau. Utiliserez-vous enfin la taxe sur les matières grasses végétales, votée par le Parlement en 1963, et qui vous apporterait huit milliards d'anciens francs ?

M. André Dulin. Non !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Elle sera perçue cette année.

Un sénateur à gauche. Le Gouvernement gardera cet argent pour lui !

M. Charles Naveau. J'ai l'impression qu'il vaut mieux détenir des actions Unilever que de posséder des vaches laitières !

J'applaudis également, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'initiative qui est vôtre d'encourager la création et la modernisation des bâtiments nécessaires à l'élevage.

Il est trop d'étables et de porcheries vétustes ou construites avec des moyens de circonstance, sans aération, sans écoulement, où crouissent les animaux et où naissent et se développent les microbes des maladies que précisément nous voulons combattre.

L'industrialisation de la production animale ne peut se concevoir, en période de stabulation, qu'avec des chaînes d'alimentation automatiques et des systèmes motorisés d'évacuation des fumiers, diminuant ainsi la peine de l'homme, mais cela coûte très cher puisqu'on envisage une dépense comprise entre 200.000 et 250.000 anciens francs par animal logé. C'est ce qui nous fait répéter que dans ce domaine les investissements sont beaucoup plus lourds à supporter qu'en matière de productions végétales.

Un regret émis en passant : la politique que vous suivez depuis quelques années étant basée sur la réforme des structures et l'élimination des petites exploitations familiales, celles-ci ne pourront profiter de ce modernisme et sont condamnées à vivre jusqu'au jour de leur disparition.

Enfin les crédits prévus à l'article 18 suffiront-ils à satisfaire à toutes les demandes ? En cas d'insuffisance, pourront-ils être augmentés ?

L'annonce de cette nouvelle dans les milieux agricoles a été particulièrement bien accueillie. Mais alors les services du ministère de l'agriculture vont être inondés de demandes ! Comment allez-vous effectuer la répartition par département ? Comment allez-vous déterminer les priorités en respectant un maximum de justice ? Dans ce domaine, vous allez apporter très peu de satisfaction et créer beaucoup de mécontents.

Enfin — je voudrais être bref — dans le cadre de la commercialisation, je voulais tout simplement indiquer qu'il importe d'éviter le renouvellement d'importations intempestives comme celle que nous venons de connaître voilà quelques mois et qui a provoqué une chute des cours de l'ordre de trente à quarante centimes par kilo, cela sans aucun profit pour le consommateur, car en même temps la marge intermédiaire des bouchers était relevée.

M. Emile Durieux. C'est une autre forme d'encouragement !

M. Charles Naveau. Si les perspectives que nous recherchons laissent espérer une production accrue, il ne faut pas que l'effort correspondant se retourne contre les intéressés et fasse diminuer, voire s'effondrer, les cours. Ce serait très grave ! L'écoulement des produits, la meilleure rémunération possible doivent rester les principaux objectifs.

Sous réserve de ces observations, le groupe socialiste votera le texte du projet de loi sur l'élevage et s'engage à le soutenir dans sa croissance. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans l'exposé des motifs du projet de loi, M. le ministre de l'agriculture a présenté ses intentions, fort louables, de doter l'élevage français de moyens nouveaux. Ces intentions, il les a concrétisées par le projet dont nous avons à discuter aujourd'hui.

Le rapport de M. Fouchier, présenté à l'Assemblée nationale, est un très bon document et les interventions de nos collègues députés furent pertinentes. Le rapport et l'exposé de notre ami, M. Golvan, complètent excellemment le rapport Fouchier. La compétence et l'expérience de notre rapporteur lui ont permis d'exposer clairement son avis sur l'ensemble, mais aussi d'apporter, en accord avec les membres de la commission des

affaires économiques et du Plan, des modifications de rédaction que j'approuve. Cependant elles ne me donnent pas entière satisfaction.

Je sais avec quel souci vous suivez, mes chers collègues, les travaux de l'Assemblée nationale, avec quel soin vous prenez connaissance des documents présentés au Sénat. Mon ami, M. Naveau, qui vient de me précéder à cette tribune, a apporté sur ce projet les observations d'un éleveur averti, notamment sur les effets de la brucellose. Aussi ne reprendrai-je ni l'analyse de la situation générale de notre élevage national ni celle du projet de loi soumis à notre approbation. Mon propos se bornera à vous préciser pourquoi j'ai été amené à présenter différents amendements.

Le problème de l'élevage, pour être résolu au mieux, étant entendu qu'il est difficile d'arrêter une solution définitive et parfaite, est un problème qui oblige à répondre à plusieurs questions d'ordre génétique, d'ordre sanitaire et nutritionnel, d'ordre social, d'ordre économique.

L'évidence est que rien de valable ni de durable ne peut être obtenu sans l'éleveur qui est bien le propriétaire des animaux, lui qui, en réalité, supporte tous les risques et toutes les servitudes de la production.

Si ce principe est reconnu, c'est une collaboration sérieuse, réaliste, entre l'éleveur, les chercheurs, les hauts fonctionnaires et les vétérinaires que nous devons chercher à harmoniser l'application de la loi dans le but bien précis de l'amélioration de la valeur génétique du cheptel, de l'augmentation de la productivité, mais aussi et surtout de l'augmentation du revenu de l'éleveur.

Nous ne croyons pas que l'on puisse obtenir de bons résultats avec la mise en tutelle des éleveurs, mais nous sommes convaincus que la discipline librement consentie, issue d'une collaboration confiante, peut créer l'enthousiasme. C'est pourquoi nous attachons, et j'attache beaucoup d'importance à l'article 12. « La commission nationale d'amélioration génétique du cheptel — j'anticipe mon cher rapporteur — doit comprendre, parmi ses membres, des éleveurs, représentant les organismes d'élevage intéressés, et des techniciens de ces organismes ».

Je souhaite ardemment, mes chers collègues, que vous acceptiez cet amendement n° 21. Il n'implique pas un manque de confiance envers M. Edgar Faure, pas davantage envers les hauts fonctionnaires de l'I. N. R. A. ou du ministère. Sûrement pas. Mais l'expérience a prouvé de nombreuses fois que, travaillant ensemble, les hommes se comprennent mieux et que l'efficacité est plus grande. Il s'agit également, par notre amendement, de bien situer l'action de cette commission qui ne doit pas empiéter sur les prérogatives du Conseil supérieur de l'élevage, lequel a un rôle de synthèse et d'orientation.

Le Conseil supérieur de l'élevage a sa définition prévue à l'article 17. Nous vous demandons la suppression de cet article et nous vous proposons un article nouveau portant l'intitulé 19 A et ainsi rédigé : « Un conseil supérieure de l'élevage est placé auprès du ministre de l'agriculture qui le consulte sur la conduite des actions générales concernant l'élevage ».

Les organisations professionnelles plus spécialisées et les commissions nationales prévues aux articles 12, 13 bis et 18 bis seront consultées sur les questions plus spécifiques ou particulières. Ceci parce que nous trouvons plus logique de voir figurer cet article au titre IV — dispositions générales — plutôt qu'au titre II, et parce que nous pensons aussi qu'il est indispensable de rappeler ici le rôle du conseil supérieur de l'élevage et des différentes commissions.

Je suis donc amené à vous préciser le but des articles nouveaux.

L'article 18 bis vous propose : « Une commission nationale des constructions d'élevage et des commissions départementales seront créées. Elles auront pour rôle de donner un avis sur les plans-type et les projets d'investissements en bâtiments d'élevage. Elles comprendront obligatoirement des représentants des éleveurs ». Là encore notre ambition est d'associer les éleveurs à la rénovation des bâtiments. Je suis convaincu que vous vous associerez à ce souci.

L'article 13 bis demande plus d'explications. C'est là que s'applique l'amendement n° 22. Je ne connaissais pas l'intervention de M. le député Moulin quand j'ai rédigé l'amendement. Cette précision vous indique que je n'ai pas eu l'intention de reprendre un texte qui n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, dès 1946, j'avais été frappé par les difficultés d'ordre sanitaire que rencontraient les éleveurs. C'est

ainsi que les éleveurs d'ovins ont été amenés à créer un laboratoire, ceci avec l'accord du ministère de l'agriculture.

Feu le sénateur Charles Brune, qui m'accordait son amitié, a été pour les éleveurs un conseiller et c'est lui qui aida à l'établissement de rapports cordiaux et féconds entre le syndicat national des vétérinaires et la fédération nationale ovine. Mme Thome-Patenôtre facilita l'installation du laboratoire à Rambouillet.

Cette création n'a pas tout résolu, bien sûr, mais a donné l'impulsion nécessaire à une vulgarisation plus sérieuse et plus efficace. Elle a donné des possibilités d'action plus grandes aux assistants-bergers dont le vrai rôle est d'être à la fois vulgarisateurs et infirmiers.

Si je me permets de citer cet exemple, c'est pour bien montrer qu'en matière d'élevage il est impossible de séparer l'action sanitaire de l'action de vulgarisation d'ensemble. L'action sanitaire amène facilement l'amélioration nutritionnelle.

C'est globalement qu'il faut essayer de résoudre le problème de l'élevage et je persiste à penser qu'une loi sur l'élevage qui ne prévoirait pas la protection sanitaire serait incomplète. D'ailleurs, dans le rapport sur ce projet de loi, j'ai souvent lu : « garanties sanitaires et zootechniques », les deux termes étant associés.

Je propose donc l'article 13 bis suivant :

« Une commission nationale de protection sanitaire est créée auprès du ministre de l'agriculture.

« Sa composition sera fixée par décret et comprendra des éleveurs représentant les différentes espèces. »

Je propose ensuite, pour compléter l'article 13 bis, l'article 13 ter suivant :

« Cette commission élaborera et proposera au ministre de l'agriculture les modalités de la prophylaxie des maladies du cheptel. Elle étudiera notamment la création d'un corps d'infirmiers vétérinaires et les moyens d'assouplir la réglementation de la distribution des produits vétérinaires, de façon à rendre celle-ci plus efficiente. »

Je propose enfin un article 13 quater qui abroge les dispositions antérieures :

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. Des règlements d'administration publique assureront, en tant que besoin, l'adaptation et la coordination des dispositions non abrogées. »

Pour que le tout soit cohérent, je suis obligé de proposer un autre amendement à l'article 1^{er} qui inclut la protection sanitaire du cheptel ; sinon les articles 13 bis, 13 ter et 13 quater seraient difficilement applicables. Cet amendement serait ainsi rédigé :

« La présente loi a pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation ainsi que la protection sanitaire du cheptel bovin, porcin, ovin et caprin ».

Mes chers collègues, pourquoi ai-je proposé, par mon amendement n° 18, un article 1^{er} bis ? Le rapporteur et les membres de la commission des affaires économiques s'expriment ainsi à la page 17 du rapport :

« A cet égard, un problème essentiel et qui n'a jamais été résolu de façon pleinement satisfaisante est celui de la régularisation des cours. Il serait vain de prétendre s'engager dans une politique de croissance régulière de l'élevage si l'on ne met pas fin, par une politique efficace de soutien des prix, à la baisse des cours en période de forte production. Ces dépressions cycliques, particulièrement caractérisées dans les secteurs bovin et porcin, découragent les éleveurs, précipitent la vente pour la boucherie de jeunes animaux d'élevage et créent à terme une situation de pénurie qui se traduit alors par une tension des cours. »

M. le rapporteur a encore précisé cette situation il y a quelques instants à la tribune, je l'en félicite. Ces propos sont vraisemblablement la meilleure défense qui vienne à l'appui de l'adoption de mon amendement, ainsi conçu : « Un projet de loi soit déposé dans le délai d'un an auprès du Parlement. Il aura pour objet : la création, par espèces, d'organismes nationaux interprofessionnels à vocation économique, où seront représentées les organisations d'éleveurs. Ces organismes, jouant leur rôle économique à côté des instituts techniques chargés des seuls programmes techniques, auront notamment pour tâches : l'inventaire permanent de la production nationale ; les études prévisionnelles concernant la production et la consommation ; la maîtrise de la production — volumes et prix — et en particulier la réalisation des interventions, reports saisonniers ; la maîtrise

des importations — c'est aussi ce qu'à demandé M. Naveau — la coordination de la mise en marché ; la mise en place des campagnes de publicité et l'information des consommateurs ».

Mes chers collègues, dans les rapports présentés devant les assemblées, des études comparatives ont été faites entre les productions végétales et les productions animales. Je suis à la fois agriculteur et éleveur ; je connais les inconvénients des deux productions. Faire une comparaison sans citer la création de l'office national interprofessionnel du blé, et la transformation de l'O. N. I. B. en l'O. N. I. C., office national interprofessionnel des céréales, n'est pas une comparaison exacte. La création, en 1936, d'une organisation de marché a modifié complètement l'économie de production céréalière.

Comparer le producteur de céréales, qui est assuré de l'écoulement de sa production à tout moment et à un prix déterminé, au producteur de viande qui doit chercher, bien souvent seul, l'écoulement de ses animaux, et à des prix qui peuvent osciller de 15 p. 100 en plus ou en moins, à qualité égale, d'une semaine à l'autre, c'est oublier l'essentiel.

L'organisation de ce marché a permis aux céréaliers de construire des organismes marcheurs importants, de construire des stations de semences modernes. Il a permis aux organisations nationales coopératives, avec un dynamisme croissant, de chercher des débouchés nouveaux.

Je ne veux pas, mes chers collègues, abuser de votre attention. Nous ne pouvons pas cependant, au Sénat, nous satisfaire des mots « organisation des marchés », et « vœux », sans les concrétiser par un texte.

Le Sénat a, aujourd'hui, la possibilité de le faire. Je m'en remets à sa sagesse.

Mes chers collègues, je souhaite, dans un but d'efficacité, que vous acceptiez les amendements que j'ai l'honneur de vous présenter, et, par avance, je vous exprime ma gratitude. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Vadepié.

M. Raoul Vadepié. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me bornerai à présenter dans ce débat quelques brèves observations. Elles ne viendront pas en opposition, mais en complément des développements remarquables que notre excellent rapporteur M. Golvan a faits tout à l'heure.

Une analyse rapide des données du problème de l'élevage français nous permet de dégager un certain nombre de paradoxes. La production animale constitue une activité importante pour l'agriculture française. L'élevage, ainsi que l'a précisé tout à l'heure M. Golvan, représente 60 p. 100 du revenu des agriculteurs et, comme il vous a été dit précédemment, il est pratiqué dans environ 1.400.000 exploitations.

Dans le même temps, nous ne couvrons que très imparfaitement les besoins intérieurs français, puisqu'en 1965 la production pour l'ensemble de la viande de boucherie s'élevait à 3.159 tonnes alors que le montant global de la consommation était de 3.206 tonnes.

Mais il y a plus grave : au moment où le Marché commun se met en place, la France, dont chacun se plaît à reconnaître l'aptitude dans le domaine de la production animale, va se montrer incapable de satisfaire les besoins de l'ensemble de la Communauté européenne. Ainsi donc, dans l'état actuel des choses, et pour un certain nombre d'années encore, les éleveurs français vont se montrer incapables de satisfaire la demande intérieure et encore moins la demande européenne. Cette situation, monsieur le secrétaire d'Etat, vous la connaissez. C'est justement la prise de conscience de ces problèmes qui a incité le Gouvernement à déposer ce projet de loi sur l'élevage. Il est vrai aussi, ainsi qu'on vous l'a dit tout à l'heure, que la loi du 8 juillet 1965 vous en faisait obligation.

M. Golvan, dans son rapport écrit, a fort bien démontré les points sur lesquels il était nécessaire d'agir enfin de donner à l'élevage les meilleures chances de développement. Je ne les rappellerai que pour mémoire. Il s'agit en premier lieu des facteurs techniques, recherche, vulgarisation et formation professionnelle ; en second lieu, des facteurs économiques, politique des prix et organisation des marchés ; en troisième lieu, des facteurs sociaux ; en quatrième lieu, du problème des structures et de l'équipement, et enfin des facteurs sanitaires.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, ne résout que très imparfaitement les problèmes posés dans ces différents chapitres.

En quoi le texte qui nous est présenté est-il satisfaisant ? D'abord en ce qui concerne l'amélioration génétique du cheptel. A cet égard, le titre I^{er} du projet de loi dresse un tableau complet des mesures qui, si elles sont correctement, rapidement et intégralement appliquées, ne peuvent être que bénéfiques pour notre élevage. Le titre II du projet de loi, intitulé « organisation de l'élevage », nous donne aussi satisfaction en ce qu'il prévoit la mise en place d'institutions devant permettre l'élaboration d'une politique cohérente en matière de production animale. Un effort important est à faire pour multiplier les techniciens et les vulgarisateurs chargés de conseiller les exploitants. Là encore M. Golvan rappelle fort opportunément qu'il y a en France un vulgarisateur pour mille habitants contre un pour cent quatre aux Pays-Bas. Nous savons qu'il est envisagé de recruter 170 techniciens d'ici 1970.

M. Martial Brousse. Il faudra les payer !

M. Raoul Vadepié. Et prévoir les crédits nécessaires.

Cette progression, pour intéressante qu'elle soit, ne suffira pas pour nous mettre au niveau des autres pays européens.

Le titre III par contre, appelle de notre part un certain nombre de réserves. Il prévoit l'ouverture d'un crédit global de 450 millions de francs étalés sur quatre ans et destinés « au financement des constructions nécessaires au développement de l'élevage ». Mais ce crédit pour important qu'il puisse paraître ne représentera, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une goutte d'eau dans la mer : 30.000 à 40.000 exploitations seulement sur 1.400.000 pourront bénéficier de cette manne sur toute la durée du V^e Plan.

Non seulement le crédit ouvert est insuffisant, mais c'est le principe même de la subvention que je remets en cause. Seuls les prêts à long terme à taux réduits et même sans intérêt dans certains cas seront susceptibles de faire évoluer les producteurs capables et pas seulement quelques privilégiés.

M. René Jager. Très bien !

M. Raoul Vadepié. Comme après 1970 il faudra voter de nouveaux crédits, il eut été préférable de consacrer ces sommes, que le Gouvernement a de toutes les façons l'intention de débloquer à des bonifications d'intérêt portant sur des prêts à long terme.

M. René Jager. Très bien !

M. Raoul Vadepié. Ainsi qu'on l'a fait très justement remarquer, les exploitants vont maintenant être incités à retarder les efforts personnels de modernisation qu'ils pourraient avoir l'intention de développer dans l'attente d'une subvention, malgré tout hypothétique.

En outre, utiliser le système des subventions risque de conduire les éleveurs à négliger les notions de rentabilité auxquelles ils apporteraient une meilleure attention si l'aide était faite sous forme de prêts.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet que vous nous présentez est moins critiquable par ce qu'il résout que par ce qu'il ne résout pas. Or, votre texte n'apporte pas de solution aux problèmes d'ordre économique auxquels je faisais allusion tout à l'heure et auxquels d'ailleurs ont fait allusion les collègues qui m'ont précédé à cette tribune.

Il est maintenant de tradition d'opposer la politique des prix à celle des structures en matière agricole. Je crois, pour ma part, que cette opposition est purement artificielle et qu'en fait les deux notions sont étroitement complémentaires. Il ne sert de rien d'améliorer les structures si les agriculteurs par ailleurs ne bénéficient pas de prix intéressants.

M. Louis André. C'est vrai !

M. Raoul Vadepié. Il ne suffit pas de garantir des prix élevés si l'archaïsme des structures est tel que la production ne peut répondre à la demande.

Assez paradoxalement ce projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, ne répond qu'à des problèmes de structure. Or, les éleveurs ne seront encouragés à produire plus et mieux que pour autant que leur sera assurée une régularisation des cours. Alors je pose la question : que comptez-vous faire dans ce domaine ? Que comptez-vous faire également pour remédier aux distorsions que ne manqueront pas de susciter les mesures prises à Bruxelles pour l'application du Marché commun agricole ? Du fait des accords communautaires, les exploitants français vont être encouragés à accroître la production céréalière dans un domaine où nous sommes déjà excédentaires. Et cela évidemment se fera au détriment de l'élevage.

Ne serait-il pas possible d'envisager dès maintenant des mesures susceptibles d'amorcer l'organisation du marché de la viande sur lesquelles votre projet de loi reste absolument silencieux, ne serait-ce par exemple que par l'aménagement de la taxe unique de circulation sur les viandes ? Celle-ci, personne ne l'ignore, pèse lourdement sur le produit de grande consommation qu'est la viande.

A partir de 1968, le taux moyen de la T. V. A. doit se substituer, comme vous le savez, au régime de la taxe unique. Ne pensez-vous pas qu'avec la suppression des tueries particulières et l'élimination de la fraude, on pourrait appliquer le taux le plus faible de la T. V. A. pour obtenir une recette équivalente ?

Il y a quelques années, on pouvait espérer que le Gouvernement avait l'intention de régler définitivement le problème. Nous nous rappelons l'action de M. Missoffe dans ce domaine ; mais depuis, il semble que les pouvoirs publics aient abandonné la partie. Qu'attendons-nous pour supprimer le système de la vente à la commission ? Nous pensons aussi qu'il est nécessaire de modifier le statut des mandataires et des commissionnaires afin qu'ils deviennent responsables des marchandises traitées.

Enfin rien n'est dit en ce qui concerne l'état sanitaire du cheptel. Les orateurs qui m'ont précédé l'ont déjà souligné. Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en ce moment sévit un fléau, celui de la brucellose. Je regrette que le texte ne prévoie rien à ce sujet.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quelques brèves observations que je voulais présenter. Je dirai pour conclure qu'en définitive ce titre de « projet de loi sur l'élevage » me paraît bien ambitieux. Probablement pour être plus exact, aurait-il fallu circonscrire son appellation au domaine de la génétique. Cela aurait été plus juste étant donné les lacunes considérables de ce texte. Malgré tout, mon groupe votera le projet. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Yver.

M. Michel Yver. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. le ministre de l'agriculture a eu le mérite de mener à son terme un projet de loi sur l'élevage qui aura pour but d'accroître la qualité des reproducteurs des différentes espèces d'animaux de l'élevage français. Les éleveurs du département de la Manche, département que j'ai l'honneur de représenter, font appel pour l'insémination artificielle de leurs bovins à des centres privés, indépendants de l'union nationale des coopératives d'élevage et d'insémination artificielle.

Il ne faudrait pas que cette situation d'indépendance conduise à une pénalisation des éleveurs ou des centres d'insémination avec lesquels ils entretiennent, si je puis m'exprimer ainsi, des rapports normaux. (Sourires.)

Cette situation n'est pas propre à mon département car, dans les régions d'élevage bovin où dominent les races laitières, le testage des taureaux des centres d'insémination est moins vulgarisé que dans les régions des races à viande.

Ce retard technique est une des conséquences directes d'une attitude constante des pouvoirs publics refusant de revaloriser le prix du lait et des produits laitiers. Il est humain que des éleveurs à qui est refusée la juste rémunération du travail dans le prix de revient soient dépassés par le progrès technique qui exige des investissements et, par conséquent, accroît les dépenses sans contrepartie immédiate de recettes.

Je ne conteste pas que la loi sur l'élevage soit une nécessité et je ne suis pas seul à penser qu'elle aurait dû déjà être en application depuis au moins deux années. Le temps perdu ne se rattrape jamais, mais il vaut mieux agir convenablement, quitte à être en retard, plutôt que de ne pas agir du tout.

Les éleveurs de mon département attendent beaucoup de tout ce qui peut intéresser l'élevage bovin et la production laitière puisque, pour un peu plus de 20 millions de bovins recensés en 1962, le département de la Manche figure pour 728.000 animaux, c'est-à-dire l'effectif départemental le plus élevé, suivi par la Seine-Maritime qui en possède 619.000. A propos de ce dernier département, je vous fais remarquer, mes chers collègues, qu'avec ma prudence de Normand, je ne m'aventure que sur le terrain strictement agricole.

Les reproducteurs vont être sélectionnés, les groupes sanguins analysés, mais les charges qui pèseront sur les éleveurs ne vont-elles pas être accrues ?

Nous ne saurions, en tout cas, admettre que ce soit une raison nouvelle, et bien mauvaise, pour refuser une juste revalorisation du prix du lait, du beurre et des produits laitiers en général selon cette indexation dont M. le ministre de l'agriculture, que

vous représentez ici, monsieur le secrétaire d'Etat, a été l'instigateur, à une époque où les gouvernements recherchaient l'expansion, au lieu de la stabilisation dont le pays commence à constater qu'elle se traduit, dans tous les secteurs de l'économie, par une rétrogradation du pouvoir d'achat et du bien-être de tous.

Que cette modernisation ne devienne pas la tentation pour les producteurs de lait de réduire leur cheptel, à l'exemple de l'arrachage des pommiers et poiriers à cidre et de l'arrachage des vignes, il y a un peu plus de dix ans.

Dans un pareil malheur, monsieur le secrétaire d'Etat, le cep, qui vous intéresse, et le pommier, qui m'intéresse, se sentent solidaires, car ils furent l'objet d'un même sacrifice, comme se sentent solidaires tous les hommes de la terre de France dont M. le ministre de l'agriculture a accepté la haute mission d'assurer, non seulement l'existence, mais encore et surtout l'avenir et celui de leurs enfants. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ritzenthaler.

M. Eugène Ritzenthaler. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi du Gouvernement sur l'élevage a été très bien accueilli par la profession agricole malgré quelques inquiétudes concernant les crédits et le nombre de dispositions restant du domaine réglementaire. L'exposé des motifs et les excellents rapports me permettent de restreindre mon intervention au titre II de la loi, c'est-à-dire à l'organisation départementale qui est prévue.

Monsieur le ministre, en tant que président d'une chambre d'agriculture qui s'est préoccupée fortement et très tôt d'intervenir dans le développement technique, économique et social de l'agriculture, je me permets de vous faire part de quelques réflexions concernant cette nouvelle organisation départementale. Tout d'abord un regroupement départemental est indispensable surtout dans les départements qui, comme le mien, tirent l'essentiel de leur revenu agricole de l'élevage pratiqué dans de petites et moyennes exploitations. Il est d'autant plus nécessaire que dans beaucoup de départements, il existe une grande variété de races bovines ayant chacune sa propre organisation.

L'apparition de toute nouvelle organisation, surtout suscitée par un texte de loi, cause quelques inquiétudes. Dans le cas précis, certains aimeraient que la maison départementale de l'élevage ait pour fonction essentielle la coordination et non l'exécution directe de tâches que le texte voudrait lui confier. Je pense, pour ma part, qu'il ne faut pas entrer dans cette discussion qui risquerait de réduire l'efficacité du système proposé. Bien entendu, il s'agira de reconnaître tout ce qui a été fait de bien pour l'élevage et d'en tenir compte au moment de la constitution de ces organismes départementaux, mais il faut éviter d'en faire des organismes incapables de coordonner.

Il me semble d'autre part nécessaire d'éviter des tensions avec la vulgarisation agricole, aujourd'hui regroupée au sein d'un service d'utilité agricole de chambre d'agriculture. Dans les départements où l'élevage est dominant, il y aura interférence constante entre les organismes de vulgarisation et d'élevage. Pour l'efficacité de cette loi, je pense donc que, où cela est possible, l'organisme départemental de l'élevage doit être un service d'utilité agricole des chambres d'agriculture. Cette formule est certainement celle qui créera dans la majorité des cas le moins de tension entre l'élevage et ce qu'il est convenu maintenant d'appeler le développement agricole.

Je voudrais dire aussi que les chambres d'agriculture ne sont pas restées ce que l'on imagine trop souvent. L'image moyenne que l'on s'en fait est largement en retard sur la réalité de leur évolution. Les services d'utilité agricole sont des services décentralisés avec budget et personnel propres, sous l'autorité d'un conseil de direction largement ouvert. Les services d'utilité agricole donnent le plus satisfaction aux pouvoirs publics quant à leur encadrement technique et administratif, ainsi que du point de vue du contrôle des fonds ils donnent le plus de satisfaction aux professionnels, car ils sont des plates-formes réelles de rencontre de toutes les organisations à vocation générale et les organisations techniques de l'élevage.

Le but de mon intervention est de demander que l'on reste dans la logique des décrets sur le développement agricole et que l'on évite au départ de laisser naître des tensions entre organismes d'élevage et organismes de vulgarisation.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que dans tous les cas où cela est possible les services d'utilité agricole obtiennent la reconnaissance de maisons départementales d'élevage pour les raisons que j'ai indiquées.

Je me permettrai, en terminant, de demander à M. le ministre de nous donner quelques apaisements concernant l'avenir des

crédits de fonctionnement. Je sais bien qu'ils ne pouvaient être « programmés », mais la parole du ministre nous suffira. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève, non pas certes que le projet qui vous est soumis ne mérite pas de longs développements, mais parce que M. Golvan — je crois pouvoir le dire et en même temps me faire votre interprète — a fait, dans son rapport écrit et ensuite à la tribune, le tour de ce problème qui est à la fois complexe et techniquement fort important.

Il est bien certain que le projet de loi qui nous est présenté n'a pas l'intention, comme l'a remarqué M. Golvan, de traiter l'ensemble des problèmes relatifs à l'élevage. S'il en était ainsi, ce sont tous les problèmes posés à l'agriculture française qui devraient être traités et le Conseil économique et social, en particulier, a souligné l'importance des problèmes sociaux, de même que M. Golvan et certains orateurs ont fait ressortir l'importance de la question sanitaire, des prix et de la commercialisation qui, bien entendu, sont étroitement liés.

Le Gouvernement est tout à fait conscient que des lacunes existent dans l'organisation d'ensemble qu'il vous présente et il n'aurait pas été, je le pense en tout cas, de bonne politique de vouloir ici tout traiter.

D'abord dans le domaine sanitaire, sur lequel un des orateurs a d'ailleurs déposé toute une série d'amendements, je me permets d'indiquer qu'une abondante législation existe en cette matière. Elle a permis aux pouvoirs publics — avec la coopération des éleveurs et des vétérinaires — de s'attaquer à ces fléaux que sont la tuberculose et la fièvre aphteuse, laquelle, je le signale en passant, a fait sa réapparition dans le centre de la France...

M. Marcel Lemaire. Et dans l'Est !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La rapidité de l'intervention publique, la nécessaire sévérité des mesures de protection vont permettre, je pense, d'en venir à bout rapidement.

Les mêmes dispositions législatives permettent d'entreprendre, au prix de crédits qui ont figuré depuis plusieurs années dans le budget, la lutte contre ce fléau qu'est la brucellose.

Enfin, en matière de commercialisation, ai-je besoin de rappeler que le Parlement a adopté les lois d'orientation agricole, qui ne créent bien entendu qu'un cadre, mais celui-ci m'apparaît comme tout à fait approprié.

Quant aux prix, il est bien certain que la décision n'est plus du seul ressort des pouvoirs publics français. En effet, nous avons souscrit à Bruxelles des engagements internationaux qui lient le sort de nos producteurs à ceux de nos partenaires dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Cela dit, j'en viens au projet proprement dit et à sa première partie qui a trait à la génétique. On a reproché à ce projet de faire une part trop belle à la génétique, qui fait l'objet du titre premier ; mais, si l'on regarde de près les dispositions de ce titre, on constate qu'elles reprennent les éléments d'une législation qui existait déjà mais qui était fort disparate, notamment en ce qui touche à la réglementation de la monte publique et de l'insémination artificielle. Les nouvelles dispositions complètent cette législation fort disparate, notamment en ce qui touche à la réglementation de la monte publique et de l'insémination artificielle. Les nouvelles dispositions complètent cette législation et la mettent en harmonie avec l'évolution de la science et de la technique qui, dans ce secteur comme dans beaucoup d'autres, mais particulièrement dans ce secteur, ont été spécialement rapides.

Alors que le législateur de 1946 ne s'était préoccupé que des personnes qui mettent en œuvre l'insémination, le projet actuel va beaucoup plus loin et il s'intéresse aux établissements et, bien entendu, aux reproducteurs qui, par leur plus ou moins grande valeur, permettront une amélioration rapide du cheptel ou, au contraire, seront responsables de sa stagnation, voire d'une régression de la productivité.

Le rôle déterminant joué par l'insémination a conduit — M. Golvan l'a parfaitement souligné dans son rapport — à faire jouer aux centres d'insémination un véritable rôle de service public d'où cette disposition, qui il est vrai, comme l'ont dit certains orateurs, est dérogoire au droit commun, qu'est l'attribution d'une zone exclusive au profit des centres de mise en place.

L'importance du rôle d'un géniteur pour l'amélioration d'un troupeau et de ce fait pour l'amélioration de la productivité d'une

exploitation — c'est-à-dire du revenu de l'agriculteur — a conduit à prévoir des peines qui n'ont que l'apparence de la sévérité si l'on se réfère à l'étendue considérable que peut avoir le préjudice.

Parmi les personnes visées par les sanctions de l'article 7, il y a le négociant qui cherche à tromper l'éleveur sur la qualité du reproducteur par des manœuvres frauduleuses. Ce faisant il lèse l'acheteur et, ce qui me paraît encore plus grave et qui mérite une peine sévère, il porte atteinte à son patrimoine, car il ne s'agit pas d'un bien consommable, mais d'un bien qui sera générateur de produits qui doivent présenter des garanties de qualité suffisante. Voilà, pour la première partie de ce projet.

Si la priorité est donnée à l'amélioration génétique, bien entendu cela ne constitue pas l'exclusivité des préoccupations gouvernementales. Le titre II est consacré à ce que l'on peut appeler, d'un terme général, des actions de développement. Chacun sait que l'amélioration des conditions de milieu et de nutrition, en particulier, ont un effet plus rapide et plus spectaculaire sur l'augmentation de la productivité que l'amélioration génétique du cheptel. Certes, il n'appartient pas au législateur, vous vous en doutez bien, d'aller jusqu'à fixer des rations alimentaires. L'objet de ce projet de loi est de concentrer, de coordonner, l'action des organismes d'élevage pour leur permettre de bénéficier des découvertes de la recherche et en même temps de permettre à celle-ci de disposer de références dont elle a besoin pour se développer.

Le texte de l'article 14, qui a été, si je m'en souviens bien, amendé par votre commission, établit la distinction entre l'action qui est menée par l'établissement départemental en matière de ce que l'on appelait autrefois la vulgarisation et son action propre dans le domaine de l'identification, de la recherche appliquée et de l'expérimentation. L'essentiel est que les ressources, qu'elles proviennent de l'Etat ou des collectivités locales, ne soient pas dispersées entre des organismes dont le bon vouloir n'est pas en cause, mais dont — et j'insiste beaucoup sur ce point — la multiplicité et la dispersion ne peuvent aboutir qu'à diminuer l'efficacité.

Quant aux instituts techniques, ils constitueront le maillon indispensable entre la recherche fondamentale et les éleveurs. Quel va être leur rôle ? Leur rôle va être de coordonner au niveau d'une espèce ou d'un groupe d'espèces les actions entreprises en matière de développement et d'expérimentation par les établissements départementaux. Ils apporteront également aux éleveurs, bien entendu, le service dont ils peuvent avoir besoin dans divers domaines, qu'il s'agisse de la nutrition, du logement, des études, des fourrages ou de la vulgarisation vétérinaire.

Enfin, il reste les crédits qui font l'objet du titre III et dont le montant — 450 millions — a paru pour certains à l'Assemblée nationale constituer un gouffre et pour d'autres une goutte d'eau, ce qui prouve que la tendance budgétaire se situe toujours en un juste milieu. M. le ministre de l'agriculture a souligné que c'est un effort important par rapport, je n'ose dire au néant, mais à ce qui a été fait avant. C'est insuffisant face à l'immensité des besoins, j'en conviens, mais hélas ! je n'ai pas encore trouvé le remède, les crédits publics n'étant pas multipliables à l'infini, j'en sais personnellement quelque chose.

En tout cas M. Golvan, avec d'autres orateurs, a souligné sa préférence pour les bonifications d'intérêts. Vous me permettez de dire que d'abord les bonifications d'intérêt sont une mesure technique qui n'est pas financièrement souhaitable, puisque ces bonifications iraient au-delà du V^e Plan ; en outre, il ne faut pas oublier qu'aux subventions qui seront données vont s'ajouter les prêts du crédit agricole qui, comme vous le savez, sont bonifiés par l'Etat et coûtent au budget une somme importante, de l'ordre du milliard tous les ans.

M. André Dulin. Voudriez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. André Dulin. Les prêts du crédit agricole sont de deux sortes : d'abord ceux qui sont accordés par l'Etat, ce sont des prêts à long terme, à 3 p. 100 ; puis les prêts des caisses régionales de crédit agricole, prêts à moyen terme et à 5 p. 100. Or, les prêts prévus ne sont pas des prêts à long terme, mais à moyen terme.

Aussi nous avons pensé recourir à l'aide du F. I. D. E. S., au taux de 3 p. 100 ; mais comme le F. I. D. E. S. disparaît de plus en plus, à ce moment-là, ces prêts seront du type 5 p. 100. Mais ne dites pas alors que ces prêts coûtent à l'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Pour ce qui concerne les prêts du crédit agricole bonifiés par l'Etat, il y aura intervention sur ce secteur et en particulier sur les prêts à long terme.

M. André Dulin. Je parle du long terme, alors qu'il n'est question que des prêts à moyen terme.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voulais donc insister pour dire que le Gouvernement dans le cas d'espèce, tout en réfléchissant, comme le souhaite M. Dulin, au problème, ne peut s'en tenir bien entendu qu'au système de la subvention tel qu'il vous est proposé.

Alors vient toute une série d'amendements que je commenterai au fur et à mesure qu'ils seront mis en discussion. Mais je voudrais tout de suite déclarer que ceux qui tendent à limiter l'octroi des aides aux « exploitations à l'échelle humaine » vont dans le sens des vœux du Gouvernement. Je sais bien que cette expression est peu conforme au droit. Mais pas plus que dans le domaine de l'artisanat il n'est possible de donner ici une définition satisfaisante et je crois que la proposition qui vous est faite est bonne. J'ajoute que si la définition juridique ne paraît pas satisfaisante, le Gouvernement a bien l'intention de ne pas trahir l'esprit de la loi.

Voilà les brèves explications que je voulais vous fournir et que j'ai essayé de rendre aussi claires que possible pour dégager l'essentiel de cet important projet de loi. D'ailleurs, dans l'ensemble, les intervenants des différents groupes ont déjà annoncé qu'ils le voteraient, ce qui semble démontrer qu'il est bon. Avant de terminer, je remercie non seulement votre rapporteur que j'ai félicité au début de mon propos, mais aussi toute la commission. Elle a déposé un certain nombre d'amendements et je dis tout de suite que j'en accepte une grande partie. Je la félicite pour l'excellent travail qu'elle a fourni, ce qui ne peut qu'augmenter du meilleur sort de ce texte de loi. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation du cheptel bovin, porcin, ovin et caprin. Ses dispositions pourront être appliquées, par décret en Conseil d'Etat, à d'autres espèces animales, après avis des organisations professionnelles intéressées. »

Par amendement n° 17, M. Marcel Lemaire propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« La présente loi a pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation ainsi que la protection sanitaire du cheptel bovin, porcin, ovin et caprin. »

La commission demande que le vote sur cet amendement et le vote sur l'article 1^{er} soient réservés jusqu'à l'examen des amendements proposant l'insertion des articles additionnels 13 bis, 13 ter et 13 quater.

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'amendement n° 17 est réservé.

Par amendement n° 1, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans l'article 1^{er}, après les mots : « Conseil d'Etat » d'insérer les mots : « en tout ou en partie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission des affaires économiques et du plan s'est ralliée, quant au fond, aux modifications apportées à cet article et, compte tenu de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, l'extension ne peut plus être partielle. Il semble qu'il s'agisse d'une erreur matérielle puisque le rapporteur de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale prévoyait explicitement « qu'il conviendra d'envisager à plus ou moins bref délai l'extension au moins partielle du texte à d'autres espèces animales ». Partageant également ce point de vue, la commission des affaires

économiques propose de compléter la dernière phrase de l'article 1^{er} qui serait ainsi rédigée :

« Ses dispositions pourront être appliquées, par décret en Conseil d'Etat, en tout ou en partie à d'autres espèces animales après avis des organisations professionnelles intéressées. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article 1^{er}, ainsi modifié, est réservé.

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. Par amendement n° 18 rectifié, M. Marcel Lemaire propose d'insérer un article additionnel 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Un projet de loi sera déposé, dans le délai d'un an. Il aura pour objet : la création, par espèces, d'organismes nationaux interprofessionnels à vocation économique, où seront représentées les organisations d'éleveurs. Ces organismes, jouant leur rôle économique à côté des instituts techniques chargés des seuls programmes techniques, auront notamment pour tâches :

- « — l'inventaire permanent de la production nationale ;
- « — les études prévisionnelles concernant la production et la consommation ;
- « — la maîtrise de la production (volumes et prix), et, en particulier, la réalisation des interventions (reports saisonniers) ;
- « — la maîtrise des importations ;
- « — la coordination de la mise en marché ;
- « — la mise en place des campagnes de publicité et l'information des consommateurs. »

La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, il est dit : « Il est urgent de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la productivité de notre élevage, augmenter ainsi le revenu des exploitations agricoles, couvrir non seulement nos besoins nationaux en productions animales, mais encore placer notre pays en position exportatrice, ce qui est, d'ores et déjà, possible dans certains secteurs ».

Certes, et c'est l'espoir des éleveurs, la présente loi doit aboutir à une amélioration de la production, de la productivité et des prix de revient, grâce à des mesures techniques. Cependant, non seulement ces mesures techniques ne sont pas les seules à pouvoir être invoquées pour relancer l'élevage, mais encore elles risquent d'être inopérantes si les éleveurs ne bénéficient pas de garanties économiques à terme.

Comment, en effet, demander un surcroît d'efforts techniques à des éleveurs qui n'ont aucune assurance sur l'écoulement convenable de leur marchandise ?

Certes, il existe une loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, mais elle a trait essentiellement à l'inspection sanitaire, à la rationalisation de l'implantation des abattoirs et à leur gestion, à l'établissement de la cotation et à l'identification des animaux et des carcasses.

Certes, le Gouvernement soutient une politique en faveur des groupements de producteurs. Mais, d'une part, les groupements en question sont placés devant les mêmes incertitudes sur l'avenir que le sont les éleveurs isolés et, d'autre part, ces groupements, qui constituent sans doute la formule d'avenir en matière d'organisation à la base, sont amenés à travailler actuellement sur un marché qui, lui, n'est pas encore, par son organisation, celui de l'avenir.

Certes, certains secteurs bénéficient déjà d'un règlement européen, d'autres espèrent en être prochainement justiciables. Mais, comme l'indique le rapport de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, « est-il nécessaire que ces prix — les prix communs de la C. E. E. — soient désormais fixés à plus longue échéance et qu'une procédure automatique de révision soit mise en place » ?

D'autre part, toujours au sujet des mesures communautaires, « le rapport des prix fixés pour les céréales et pour les productions animales risque d'aggraver le déséquilibre au détriment de ces dernières. Il est donc essentiel que soient mises en œuvre, dans le cadre national, toutes les dispositions propres à assurer une orientation plus satisfaisante ».

Enfin, ne faut-il pas considérer que ces réglementations européennes ne constituent qu'un cadre auquel il convient sans doute de s'adapter, mais qu'il convient également de doter d'instruments d'application efficaces qui se situent entre le niveau général européen et l'échelon de base représenté par les groupements de producteurs ?

Il semble donc que, de même que des instituts techniques sont créés pour « assurer les missions d'intérêt commun », dans le domaine technique, il convient de mettre en place des organismes économiques qui prolongent l'action technique. Ces organismes économiques donneront leur pleine valeur aux instituts techniques.

Cette nécessité est particulièrement ressentie par les éleveurs de moutons qui, depuis quelques années, sont gravement affectés par l'incertitude du marché, tant pour la viande que pour la laine, incertitude qui freine notablement le progrès technique. Le rapport de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale indique d'ailleurs, au sujet des ovins : « En fait, les cours connaissent depuis plusieurs années une évolution hésitante résultant d'une mauvaise organisation de marché, notamment d'un contrôle insuffisant de la répartition saisonnière des importations. »

Or, les éleveurs de moutons désirent une organisation efficace du marché de la laine et de la viande, un contrôle rigoureux des importations, de même qu'ils voudraient, avec encore plus d'intensité, améliorer leur technique de production ; mais la seule formule qui leur est offerte, à savoir le groupement de producteurs, ne résoud pas l'ensemble du problème. C'est pourquoi, après de longues réflexions, ils ont admis le principe qui vient d'être présenté ici et qui donnera d'ailleurs toute sa valeur à la notion de groupement de producteurs.

M. le ministre de l'agriculture a dit vouloir parvenir à une véritable charte de l'élevage. La loi sur l'élevage en constitue l'un des volets. Pour rétablir dès maintenant un climat de confiance chez les éleveurs et pour aboutir à la relance souhaitée de l'élevage, il semble nécessaire de concrétiser cette notion globale de charte de l'élevage, d'une part en ajoutant la protection sanitaire dans l'objet de la présente loi, d'autre part en annonçant dans ce même texte la mise en chantier d'une organisation économique, autre volet essentiel d'une charte de l'élevage.

Certes, le F. O. R. M. A. joue un rôle précieux à l'échelon national, mais sa vocation est générale et il n'a pas à exécuter les tâches qui doivent être menées dans le cadre de l'organisation du marché. Il devrait plutôt guider et contrôler l'organisation interprofessionnelle à créer.

La S. I. B. E. V. est là pour opérer des interventions sur le marché de la viande, mais son action ne porte que sur certains secteurs et sur certains types de produits. Elle ne fonctionne pas comme un organisme d'intervention permanente sur l'ensemble du marché en vue d'une action globale.

Bien évidemment, mes chers collègues, je vous demande d'adopter cet article 1^{er} bis nouveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. L'auteur de l'amendement préconise la création d'organismes nationaux interprofessionnels à vocation économique et il énumère les tâches qui leur seraient confiées. Cet amendement appelle plusieurs remarques.

On doit d'abord observer que ces missions économiques sont actuellement assumées par le conseil de direction du F. O. R. M. A. et qu'elles sont spécialisées par branche de production et par espèces d'animal ; la profession est étroitement associée aux travaux menés dans le cadre du F. O. R. M. A. Elle se déclare généralement satisfaite de cette collaboration et l'on doit admettre que, grâce à ces organismes, des progrès ont déjà pu être réalisés dans la gestion de marchés, bien qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine.

En second lieu, certaines des tâches énumérées dans l'amendement de M. Lemaire, telle que la maîtrise des importations, sont fondamentalement incompatibles dans la forme et dans le fond avec l'établissement du Marché commun qui implique le libre échange à l'intérieur de la Communauté et qui soumet les importations en provenance des pays tiers à des règles communes.

On doit encore noter que certaines autres tâches énumérées par M. Lemaire, telle que l'inventaire permanent de la production nationale, sont de mieux en mieux assurées grâce au développement récent de la statistique agricole et que l'institution des établissements départementaux de l'élevage devrait permettre d'améliorer encore le recensement statistique et la prévision.

Pour ces raisons, la commission des affaires économiques ne peut pas donner son accord à l'amendement et elle demande au Sénat de ne pas le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à la position qui est prise par votre commission et qui me paraît tout à fait raisonnable. Je crois que M. Lemaire crée d'abord une confusion.

Le projet de loi qui nous est actuellement soumis est de caractère technique. Or, M. Lemaire nous demande de créer des organismes d'intervention nationaux ayant un caractère économique, qui n'entrent pas du tout dans la vocation du présent projet. C'est un problème tout à fait différent.

Au surplus, les divers éléments que vous avez exposés dans le commentaire que vous avez fait de votre amendement, ou bien ne sont pas du ressort de la responsabilité nationale et sont à traiter au niveau de Bruxelles, ou bien sont du ressort d'organismes d'intervention dans différents secteurs qui existent déjà et il n'est pas question d'en créer un autre, voire même, comme l'a dit M. le rapporteur, de créer une maîtrise des importations qui serait tout à fait contraire aux principes du traité de Rome et en particulier au régime des échanges et de la libre circulation des marchandises.

Enfin, comme l'a dit également votre rapporteur, il y a toute une série d'organismes nationaux, qui s'appellent le F. O. R. M. A., la S. I. B. E. V. et Inter-lait, dotés d'un certain nombre de fonctions, et il n'est pas opportun de créer de toutes pièces un organisme, si j'ose dire presque à la sauvette, puisque c'est par le jeu d'un amendement, organisme qui, en tout état de cause, ne pourrait pas travailler dans le sens que nous souhaitons.

Par conséquent, rejoignant tout à fait la position de votre commission, le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y a pas de confusion dans mon esprit. M. le rapporteur a bien précisé que le projet de loi avait une portée limitée, mais il pouvait appartenir au Sénat de lui en donner une plus grande.

Je rends hommage, comme vous tous dans cette assemblée, à l'action du F. O. R. M. A. Quant à la S. I. B. E. V., je connais bien l'affaire puisque j'ai été un de ceux qui ont procédé à sa création.

Vous parlez d'inventaires que donnent les statistiques. Le rapporteur a dit qu'il ne fallait plus travailler en ordre dispersé, mais de façon coordonnée. Le but de mon amendement est justement d'apporter l'efficacité par la coordination.

Vous dites que les règles communes de libre échange sur le plan européen sont incompatibles avec mon amendement. Or, à Bruxelles, les représentants des Six pays sont d'accord pour que chacun intervienne auprès de son propre gouvernement pour aboutir à une maîtrise du marché européen.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Au niveau européen mais pas au niveau national !

M. Marcel Lemaire. Ce que je regrette, c'est que les ministres et les gouvernements ne se mettent pas d'accord, si bien qu'à l'échelon de base, au niveau de l'éleveur, on présente toujours des vœux qui ne sont jamais pris en considération par les gouvernements respectifs.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur le sénateur. En admettant que vous vouliez créer cet organisme, vous ne pouvez le faire par le jeu d'un amendement !

M. Marcel Lemaire. Bien entendu. Il n'en est pas moins vrai que si l'amendement était adopté vous disposeriez d'un délai d'un an pour déposer un projet de loi.

M. André Dulin. Nous dépendons des autorités communautaires de Bruxelles, mon cher collègue. On veut faire l'Europe et vous préconisez la création d'un organisme national !

M. Marcel Lemaire. Je le sais, mais ce qui est décevant, à Bruxelles, c'est que l'organisation respective de chacun des Six pays conduit leurs représentants à s'adresser à leurs ministres et que ceux-ci perdent du temps. Nous sommes dans une situation désagréable et nous n'avons pas la maîtrise du marché européen.

M. André Dulin. Des sondages doivent être entrepris.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lemaire ?

M. Marcel Lemaire. Bien entendu, monsieur le président.

M. René Tinant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Je précise, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat, qu'il ne s'agit pas d'examiner des propositions à la sauvette, mais que l'amendement tend seulement au dépôt d'un projet de loi. Au cours de la discussion à laquelle il donnerait lieu, nous pourrions apprécier ce qui est raisonnable et ce qui n'est pas acceptable.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Cela n'a rien à voir avec l'élevage !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE I^{er}

Amélioration génétique du cheptel.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Des décrets en Conseil d'Etat et, en application de ces décrets, des arrêtés du Ministre de l'Agriculture rendent obligatoires et définissent les méthodes suivant lesquelles sont assurés :

« 1° L'identification des animaux, l'enregistrement et le contrôle de leur ascendance, de leur filiation et de leur performance ;

« 2° L'appréciation de la valeur génétique des reproducteurs et la publication des renseignements les concernant. »

Par amendement n° 30, MM. Robert Laurens et Louis André proposent, dans l'alinéa 1°, après les mots : « L'identification des animaux », d'insérer les mots suivants : « notamment par l'utilisation généralisée et unique de l'identification sanitaire ».

La parole est à M. Laurens.

M. Robert Laurens. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons l'honneur de vous présenter, mon collègue M. Louis André et moi, un amendement relatif à l'identification des animaux.

Les décrets réglementant la prophylaxie sanitaire imposent l'identification des bovins à partir du sixième mois d'âge. Cette identification devient définitive pour la vie de l'animal.

Afin d'effectuer un travail précis et sérieux, certains départements utilisent à cet effet un service mécanographique (Vendée, Marne, Loire, Haute-Vienne, Aveyron et Calvados). Cette méthode qui devra se généraliser apporte des renseignements très précis sur l'état sanitaire du cheptel et aussi sur son importance par race, âge, sexe et production. C'est un inventaire très complet basé sur l'identification de l'animal.

Il serait souhaitable pour une simplification des méthodes d'utiliser exclusivement celle-ci.

En effet, présentement, l'éleveur ayant des animaux inscrits doit enregistrer : le numéro de tatouage de naissance, le numéro d'inscription au livre généalogique, le numéro sanitaire, etc.

Cette multiplicité d'opérations est préjudiciable à un travail rationnel. Elle indispose les éleveurs.

L'utilisation de la seule identification sanitaire est donc indispensable. C'est le but de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. Mes chers collègues, nous ne pouvons qu'être très favorables à l'amendement de M. Laurens.

Il est en effet indispensable qu'il n'y ait qu'un seul numéro d'identification pour les animaux. S'il y avait trop de marques il n'y aurait finalement plus assez d'oreilles pour identifier les animaux ! (Sourires.)

Il est donc préférable de ne prévoir qu'une carte et qu'un numéro d'identification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je suis bien d'accord avec M. le rapporteur pour ce qu'il a dit sur le fond, mais les représentants des services techniques m'indiquent que le système n'a pas été retenu tel que vous le souhaitez et qu'actuellement existe un nouveau système d'identification approuvé par l'institut technique de l'élevage bovin qui va être appliqué prochainement. Il ne s'appelle pas « Identification sanitaire », mais c'est un système d'identification unique, de telle sorte qu'en introduisant, par votre amendement, les mots « identification sanitaire », vous vous ralliez à un système périmé.

J'attire votre attention sur ce point sur lequel nous sommes tous d'accord, à savoir que l'identification doit être unique.

Votre amendement, pour être satisfaisant, devrait exclure les mots « identification sanitaire », et porter peut-être « identification unique ».

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Robert Laurens. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos indications, et j'abandonne très volontiers — je ne voudrais pas en avoir l'exclusivité — l'expression « identification sanitaire ». Ce que nous recherchons, c'est effectivement l'identification unique.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Laurens. Sous la réserve que vient d'exprimer M. le ministre, je tiens quand même à maintenir mon amendement ainsi rectifié.

M. le président. La parole est à M. André.

M. Louis André. Je suis absolument d'accord avec M. Laurens, monsieur le président. Je ne pourrais que répéter ce qu'il vient de dire.

M. Charles Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Je comprends très bien dans quel esprit l'amendement a été déposé, mais parmi les deux groupements, sanitaire et génétique, quel est celui qui va s'incliner devant l'autre ? Car la boucle d'oreille, pour le groupe sanitaire, est toujours exigible actuellement. Vous ne pouvez pas envoyer une bête à l'abattoir si elle n'a pas sa boucle d'oreille ; elle sera refusée.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Tout cela sera unifié.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Laurens, vous maintenez votre amendement, mais en le modifiant. Quels en sont maintenant les termes ?

M. Robert Laurens. Je désire qu'il y ait une identification unique et je demande à M. le secrétaire d'Etat d'enjoindre à ses services de la déterminer en accord avec la profession. Dès lors les diverses organisations d'élevage, y compris les organisations sanitaires, pourront se rallier à cette identification unique.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Laurens voulait obtenir une déclaration du Gouvernement. Je précise que nous sommes ici dans le domaine réglementaire et qu'il ne s'agit pas d'un texte législatif. Il nous est impossible de mentionner la méthode technique d'identification. Cette question relève donc uniquement du domaine réglementaire.

M. Laurens veut un apaisement, je le lui donne volontiers. Je crois qu'il pourrait alors purement et simplement retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Laurens ?

M. Robert Laurens. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des apaisements que vous m'apportez, mais qui tiennent à des décrets d'application que nous ne connaissons pas.

Je souhaite qu'ils reprennent la suggestion que je me suis permis, avec notre collègue, M. André, de présenter au Sénat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous en donne l'assurance, monsieur le sénateur.

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. Robert Laurens. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les décrets et arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus fixent également :

« 1° Les conditions exigées pour la tenue et pour l'agrément des livres généalogiques et zootechniques ;

« 2° Les normes applicables au choix et à l'utilisation des animaux reproducteurs employés en monte naturelle ou artificielle et les conditions de leur utilisation ;

« 3° Les règles auxquelles sont soumis les essais de nouvelles races ou les essais de croisements présentant un intérêt pour l'économie de l'élevage ou pour la conservation et la protection de certaines races ;

« 4° Les garanties, en particulier d'ordre zootechnique et sanitaire, exigées pour l'exportation ou l'importation des animaux et de la semence. »

Le texte même de l'article 3 ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa 5° ainsi rédigé :

« 5° Les conditions dans lesquelles pourra être appliqué un droit de préemption au cas de transactions d'animaux reproducteurs de qualité exceptionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan, considérant, après mûre réflexion, que cet amendement est susceptible de léser des éleveurs qui auront constitué un très gros élevage, le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

L'article 3 demeure adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les opérations de prélèvement et de conditionnement de la semence ne peuvent être exécutées que par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou sous leur contrôle.

« La mise en place de la semence ne peut être faite que par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou d'inséminateur.

« Le titulaire d'une licence peut en être privé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'exploitation des centres d'insémination, qu'ils assurent la production et la mise en place de la semence ou l'une seulement de ces deux activités est soumise à autorisation.

« Cette autorisation est accordée par le ministre de l'agriculture après avis de la commission nationale technique prévue à l'article 12.

« Pour l'octroi de cette autorisation, il est notamment tenu compte des équipements déjà existants, de la contribution que le centre intéressé est en mesure d'apporter à l'amélioration génétique du cheptel et des garanties qu'il présente en particulier, tant en personnels qualifiés qu'en moyens matériels et en géniteurs répondant aux exigences des décrets prévus au paragraphe 2° de l'article 3.

« Chaque centre de mise en place de la semence dessert une zone à l'intérieur de laquelle il est seul habilité à intervenir. L'autorisation le concernant délimite cette zone.

« En vue de répondre à des situations particulières, des éleveurs se trouvant dans la zone d'action d'un centre de mise en place pourront demander à celui-ci de leur fournir de la semence provenant de centres de production de leur choix ; le centre de mise en place sera alors tenu d'effectuer les inséminations pour le compte des éleveurs intéressés ; ces derniers pourront éventuellement avoir recours à des inséminateurs du centre ne desservant pas habituellement les communes où ils se trouvent ; les frais supplémentaires résultant de ces choix seront à la charge des utilisateurs.

« Lorsqu'une zone de mise en place est attribuée à une coopérative d'insémination artificielle, celle-ci est tenu d'accepter, comme usagers, les éleveurs non adhérents.

« L'autorisation peut être modifiée ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les centres existants devront solliciter cette autorisation dans les six mois suivant la publication de la présente loi. Ils pourront poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande. »

La commission demande que le vote sur le deuxième alinéa de l'article 5 et sur l'ensemble de cet article soient réservés jusqu'à la fin de l'examen de l'article 12.

Il en est ainsi décidé.

A ma connaissance le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Le Sénat vient de décider que le deuxième alinéa de l'article 5 était réservé.

Par amendement n° 3, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au troisième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « décrets » par le mot : « textes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Cet amendement de pure forme se justifie par le fait que l'article 5 prévoit, non seulement des décrets, mais aussi des arrêtés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 5, ainsi modifié.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Le quatrième alinéa de l'article 5 ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 4, M. Golvan au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du cinquième alinéa de l'article 5, de remplacer les mots :

« En vue de répondre à des situations particulières, des éleveurs... », par les mots :

« les éleveurs... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. La première phrase de cet alinéa : « En vue de répondre à des situations particulières... » nous paraît restrictive et sujette à une interprétation qui pourrait en annihiler la portée et, en tout cas, donner lieu à bien des controverses.

Il paraît donc souhaitable que les éleveurs, qui sont des chefs d'entreprise responsables, soient toujours libres de choisir la qualité de semence dont ils ont besoin pour améliorer leurs troupeaux ou pour effectuer certains croisements quand ils y seront autorisés aux termes du troisième alinéa de l'article 3.

A cet effet votre commission vous propose de modifier le début du cinquième paragraphe de l'article 5 en remplaçant les mots « En vue de répondre à des situations particulières, des éleveurs... » par les mots : « les éleveurs... ».

Par cet amendement se trouvent conciliées, d'une part, la notion indispensable de monopole géographique des centres de distribution et les garanties qu'il apporte et, d'autre part, la libre initiative de l'éleveur à laquelle nous restons attachés. Ainsi l'ordre n'est-il pas exclusif de la liberté, qui pourrait être singulièrement restreinte par une interprétation stricte de l'expression « situations particulières ». L'expérience montre au demeurant qu'il n'est pas de bonne méthode législative de recourir à des expressions aussi mal définies et, par conséquent, sujettes à toutes les interprétations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Je n'ose pas dire qu'il fait preuve de libéralisme en matière de semence, mais il admet parfaitement que l'éleveur puisse aller dans des centres extérieurs à celui de la production de la semence pour s'approvisionner. Il l'admet toutefois dans des conditions particulières et c'est ce que signifie le texte.

Autrement dit, il ne faut pas généraliser le système. S'il y a un centre de production qui fournit la semence, on doit normalement s'y approvisionner ; mais on peut aller dans des centres extérieurs.

Les mots « à des situations particulières » ne donnent pas le caractère de généralité que voudrait M. Golvan. Nous risquons des désordres. Le Gouvernement préfère en tout cas cette phrase restrictive dans une limite qui lui paraît compatible avec le bon fonctionnement des centres.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Victor Golvan, rapporteur. Ce n'est pas l'opinion de la commission qui préfère supprimer ce membre de phrase qui donnerait lieu à de nombreuses interprétations souvent trop restrictives. Nous voulons maintenir la liberté pour le propriétaire de s'adresser au centre de production qu'il croira devoir choisir.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement déposé par la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, également au cinquième alinéa de cet article, après le mot : « choix » d'insérer les mots : « conformément à la réglementation de la monte publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Cette première phrase devrait également être complétée par les mots « conformément à la réglementation de la monte publique ». Cette réglementation vise, comme on sait, à respecter les différentes races agréées dans chaque région pour la monte publique. Or, l'insémination artificielle est une opération de monte publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur le cinquième alinéa de l'article 5, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, tend à supprimer les mots :

« ... ces derniers pourront éventuellement avoir recours à des inséminateurs du centre, ne desservant pas habituellement les communes où ils se trouvent ».

Le second, n° 19, présenté par M. Marcel Lemaire, tend à rédiger comme suit l'avant-dernière phrase du 5^e alinéa de cet article :

« Ces derniers pourront éventuellement avoir recours à des inséminateurs du centre qui ne desservent pas habituellement les communes où se trouvent ces éleveurs. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Victor Golvan, rapporteur. Votre commission considère que la troisième phrase du cinquième alinéa, qui prévoit la possibilité pour les éleveurs de recourir à des inséminateurs de leur choix, n'est pas opportune. En introduisant un critère d'ordre subjectif, elle risque en effet de faire obstacle à une organisation rationnelle du travail des centres d'insémination et d'entraîner une augmentation du prix de l'insémination pour ceux qui accepteront la discipline professionnelle dès lors que la solidarité ne jouera plus entre tous les éleveurs.

Cette mesure d'exception est d'autant moins justifiée que les inséminateurs ont obligatoirement une qualification professionnelle et que les centres ne tarderaient pas à détecter ceux de leurs agents qui commettraient des fautes professionnelles et à s'en séparer.

Telle est la raison de la suppression que nous vous proposons par notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Lemaire, auteur de l'amendement n° 19.

M. Marcel Lemaire. C'est par un simple souci de précision que je demande au Sénat de modifier l'avant-dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 5 dans le sens préconisé par mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission et repousse, en accord avec M. Golvan, l'amendement de M. Lemaire.

M. Victor Golvan, rapporteur. L'amendement de M. Lemaire devient sans objet si celui de la commission est adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, qui s'éloigne le plus du texte sur lequel le Sénat délibère, puisqu'il en demande la suppression, amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 6 est adopté.)

M. Marcel Lemaire. Je retire mon amendement.

M. le président. Il est en effet devenu sans objet.

Par amendement n° 7, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, toujours au cinquième alinéa de l'article 5, de remplacer les mots : « ces choix » par les mots : « ce choix ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Il conviendrait, en conséquence de l'adoption de l'amendement n° 6, de remplacer dans la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 5 les mots : « ces choix » par les mots : « ce choix ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le cinquième alinéa de l'article 5, modifié par les amendements n° 4, 5, 6 et 7.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le texte même du sixième alinéa de l'article 5 ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Marcel Lemaire propose de compléter *in fine* le 6° alinéa de cet article par les mots suivants :

« ... sous réserve que ces usagers soient soumis au régime fiscal de droit commun. »

La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Les textes de base qui régissent la coopération sont d'ordre réglementaire et non législatif ; il s'agit du décret n° 59-286 du 4 février 1959, modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961. Au terme de ces textes, il n'est pas prévu que les coopératives puissent travailler pour le compte d'usagers, la disposition que prend la loi à cet égard dans cet article modifie en fait les décrets précités pour les coopératives intéressées.

Le ministre de l'agriculture n'est donc pas tenu de prendre un nouveau décret pour spécifier cette nouvelle disposition.

Mais, afin de bien différencier les sociétaires de coopératives des usagers, il y a lieu de prévoir que ces derniers seront soumis au régime fiscal de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. Cet amendement répond à une préoccupation exprimée par la commission des affaires économiques et du Plan. Il y a lieu, en effet, de préciser que les usagers ne sont pas assimilés aux sociétaires des coopératives. Il semble toutefois que cette distinction ne doive pas s'appliquer seulement au plan fiscal, mais aussi à la rémunération des services.

Tout en acceptant l'amendement de M. Lemaire, la commission demande à M. le secrétaire d'Etat de lui confirmer que le statut juridique de la coopération ne peut être une entrave à une telle différenciation du traitement entre les sociétaires et les simples usagers.

Sous cette réserve, elle est favorable à l'amendement n° 20 de M. Lemaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai l'impression que nous voulons aller au même but mais que l'amendement de M. Lemaire va créer une confusion regrettable. En effet, il tend à faire supporter aux usagers le régime fiscal de droit commun. Si l'on suivait cet amendement, les sociétaires de la coopération seraient privilégiés sur le plan fiscal, alors que les usagers seraient pénalisés.

L'amendement, qui est présenté comme un encouragement à la coopération, risque au contraire de créer une hostilité des non-adhérents à l'égard de la coopérative et de les amener à demander l'ouverture d'un autre centre.

Il y aurait intérêt à prévoir explicitement — c'est ce que nous voulons — que les usagers doivent bénéficier du même régime fiscal que les adhérents, ce qui n'est pas l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

Le Gouvernement, très conscient de ce problème, vous demande de repousser l'amendement de M. Lemaire.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Une question analogue s'est posée en commission en ce qui concerne les céréales.

Sur le plan fiscal, les sociétaires et les usagers peuvent être égaux. Mais, alors que les sociétaires supportent les responsa-

bilités de la coopérative, notamment les investissements, il est normal que le conseil d'administration de la coopérative décide que le prix des services rendus ne sera pas le même pour le sociétaire et pour l'usager.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je suis bien d'accord.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Lemaire. Oui, monsieur le président, et je prie M. le secrétaire d'Etat de m'en excuser.

Cet amendement, suggéré par la coopération, tend à faire la distinction entre le coopérateur qui a foi en sa coopérative, qui accepte de prendre des parts, et l'usager qui n'a aucune responsabilité dans la coopérative et bénéficie de tous les avantages de la coopération.

C'est pourquoi je le maintiens et m'en remets à la sagesse du Sénat.

Maintenant, si le Gouvernement a d'autres propositions à formuler, nous sommes prêts à les étudier.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ma proposition consiste à repousser votre amendement, car je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a dit M. Dulin.

M. André Dulin. Il faut modifier l'amendement dans le sens que j'ai indiqué.

M. Marcel Lemaire. Je maintiens mon amendement, mais s'il n'est pas adopté M. Dulin pourra le reprendre sous une autre forme.

M. le président. Cela regarde M. Dulin.

M. Victor Golvan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Les explications qui viennent d'être fournies par M. le secrétaire d'Etat vont dans le sens de ce que souhaitait la commission des affaires économiques et du Plan, à savoir que des prix différents seront appliqués aux usagers et aux coopérateurs. Etant donné que satisfaction nous est donnée, nous demandons, avec l'assentiment que je devine sur les bancs de cet hémicycle, le retrait de l'amendement de M. Lemaire.

M. le président. L'amendement n° 20 est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Le sixième alinéa de l'article 5 reste donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

Par amendement n° 8, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au septième alinéa de l'article 5, après le mot : « autorisation », d'insérer les mots : « prévue au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, qui tend à préciser, pour éviter toute ambiguïté, que l'autorisation dont il est question est bien celle prévue au premier alinéa du présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le septième alinéa de l'article 5, modifié par l'amendement n° 8.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Sénat vient de voter sur les divers alinéas de l'article 5 autres que le deuxième, qui a été réservé jusqu'à l'examen de l'article 12. Je dois donc réserver aussi le vote sur l'ensemble de l'article 5. (Assentiment.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles 3 (2°), 4 et 5 ne sont applicables qu'à l'utilisation d'animaux reproducteurs en monte publique. Les dispositions de l'article 3 (2°) pourront être étendues à la monte privée lorsque les éleveurs intéressés procèdent habituellement à la vente de reproducteurs mâles.

« Un décret en Conseil d'Etat définira la monte publique. »

Par amendement n° 31, MM. d'Andigné, Guillaumot et Picard proposent, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la vente de reproducteurs mâles », par les mots suivants : « la vente d'animaux destinés à la reproduction. »

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Cet amendement a pour but de donner une garantie aux acheteurs éventuels d'un reproducteur.

L'extension de l'application des règles relatives à la monte publique à la monte privée n'a pas pour but de s'immiscer dans la conduite de l'exploitation de l'éleveur. Elle tend seulement à protéger les acquéreurs éventuels d'animaux destinés à la reproduction contre des vices cachés de géniteurs risquant de porter un grave préjudice au patrimoine des acheteurs. Elle doit permettre, en outre, une moralisation du commerce des reproducteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par cet amendement.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, quiconque aura trompé ou tenté de tromper le co-contractant sur un élément quelconque permettant d'apprécier la valeur zootechnique de l'animal présenté à la vente, vendu ou utilisé pour la monte naturelle ou artificielle ou la valeur technique de la semence. »

Par amendement n° 9, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes :

« 1° Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le cocontractant sur un élément quelconque permettant d'apprécier la valeur zootechnique de l'animal présenté à la vente, vendu ou utilisé pour la monte naturelle ou artificielle ou sur la valeur technique de la semence ;

« 2° Quiconque aura en usant de manœuvres frauduleuses soit vendu ou tenté de vendre, soit moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser pour la monte des reproducteurs ne répondant pas, par leur valeur génétique ou leurs aptitudes, aux normes alléguées ;

« 3° Quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit moyennant la remise d'une

somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser de la semence ne répondant pas, soit en raison de son origine, soit en raison de son conditionnement, à la valeur technique qui lui est prêtée. »

D'autre part, par sous-amendement n° 33, MM. Lambert et Laurens suggèrent de compléter, *in fine*, le texte proposé pour l'article 7 par l'amendement n° 9 par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de récidive, les peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes seront appliquées cumulativement. »

Je pense que ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune. (Assentiment.)

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Victor Golvan, rapporteur. L'importance de l'enjeu justifie sans aucun doute la mise en place de sanctions relativement sévères à l'encontre de délinquants. La loi prévoit à cet égard une hiérarchie des peines en fonction de la gravité des infractions. Il est cependant permis de se demander si, comparée aux sanctions frappant d'autres délits, la graduation des peines n'est pas quelque peu excessive.

L'article 7 vise le cas de tromperie sur la valeur génétique ou technique des animaux reproducteurs ou de la semence. Il institue, par référence à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, des peines allant de trois mois à un an de prison et des amendes allant de 540 à 27.000 francs.

La commission n'a pas contesté la nécessité de telles sanctions.

L'article 8 vise des infractions assimilables aux délits d'escroquerie et comportant le recours à des manœuvres frauduleuses destinées à tromper l'acquéreur sur la valeur génétique ou technique des reproducteurs ou de la semence, fraudes sur la généalogie des reproducteurs, fraude sur le contrôle des performances par exemple.

A ces infractions s'appliqueront les peines prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article 405 du code pénal qui comportent l'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende pouvant aller de 3.600 à 36.000 francs. Les coupables peuvent, en outre, être frappés de l'interdiction de séjour et de la privation pour dix ans de l'exercice des droits civiques.

La commission des affaires économiques et du Plan ne peut s'empêcher de considérer ces peines comme excessives. Sans méconnaître la nécessité de sanctionner sévèrement de telles infractions, il lui semble qu'en voulant aller trop loin dans la voie de la répression, on ne respecte pas une certaine hiérarchie dans la gravité des infractions.

Pour ces raisons, elle vous propose de soumettre aux peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes la répression des manœuvres frauduleuses visées à l'article 8. Les tribunaux auront toujours la possibilité d'appliquer les peines les plus fortes prévues par cette loi aux manœuvres frauduleuses visées à l'article 8 du texte initial du Gouvernement étant entendu que ces peines sont automatiquement portées au double en cas de récidive.

En conséquence, votre commission vous propose de fondre les articles 7 et 8 du texte voté par l'Assemblée nationale dans le nouvel article 7 qui vous est soumis, ce qui entraînerait la suppression de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Laurens, pour défendre le sous-amendement n° 33.

M. Robert Laurens. Il s'agit de compléter l'amendement n° 9 présenté par M. Golvan.

Notre commission proposait une modification au texte de l'article présenté par le Gouvernement au sujet des sanctions pénales frappant les fraudes et manœuvres frauduleuses dans les ventes d'animaux reproducteurs et de semence ne correspondant pas aux normes et à la valeur technique adoptées. Elle a estimé que les sanctions prévues aux articles 7 et 8 de ce projet, allant jusqu'à un emprisonnement d'un à cinq ans et à la privation pour dix ans de l'exercice des droits civiques, étaient excessives. Elle a pensé également que ces peines ne respectaient pas suffisamment la hiérarchie qui doit être établie en ce qui concerne la gravité des infractions.

C'est pourquoi votre commission a proposé la fusion des articles 7 et 8 qui maintiennent les sanctions prévues par l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905, comportant de trois mois à un an de prison et des amendes de 540 à 27.000 francs.

D'autre part, la nouvelle rédaction de l'article 7 définit d'une manière plus satisfaisante les infractions sanctionnées par ces peines. Mais il nous a paru que les nouvelles sanctions pénales en matière de fraude et de tromperie sur la qualité des animaux reproducteurs devaient être complétées.

Des peines amplement suffisantes pour un délinquant primaire ne le seraient pas dans le cas de récidive. Les dispositions relatives à la récidive ne jouant pas pour les peines privatives de liberté, on peut craindre que le commerçant peu scrupuleux qui trompera délibérément l'acquéreur de bonne foi ne soit pas puni de sanctions suffisantes. Il serait indispensable en cette matière de mieux protéger les éleveurs en décourageant les professionnels peu scrupuleux. C'est pourquoi nous proposons d'insérer *in fine*, à l'article 7, des dispositions prévoyant qu'en cas de récidive les peines d'amende et celles d'emprisonnement pourront se cumuler.

Tel est l'objet de notre amendement qui se propose d'instituer une meilleure protection des éleveurs, dans un domaine où les conséquences pourraient être extrêmement graves pour l'avenir des races animales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 33 ?

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai un réflexe juridique.

Je comprends bien que, dans le cas d'espèce, il faille prévoir des sanctions, mais j'attire l'attention du Sénat sur la sévérité exceptionnelle de ce sous-amendement.

La récidive est prévue, d'une façon générale, par le code pénal. Voilà une infraction susceptible d'être sanctionnée par une amende ou une peine de prison. Le président du tribunal a le choix de la peine qu'il prononce. En cas de récidive, si la première condamnation ne comportait qu'une amende, il n'est pas obligé de prononcer une peine de prison. Mais s'il a été prononcé une peine de prison avec sursis la première fois, en cas de récidive, il peut doubler la peine de prison.

Votre texte fait que les deux, amende et peine de prison, seront appliquées obligatoirement et cumulativement en cas de récidive. Je préférerais m'en remettre à l'interprétation des tribunaux qui apprécieraient chaque cas d'espèce en fonction du code pénal sans les contraindre, par un texte sévère et cumulatif, à appliquer la double peine.

Je me permets de faire part de ce réflexe au Sénat.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Robert Laurens. Dans ces conditions, il me semble plus sage de retirer notre sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 33 est retiré.

Il ne reste donc plus en discussion que l'amendement n° 9.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 9 est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 7.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Sera puni des peines prévues aux alinéas 1^{er} et 3 de l'article 405 du code pénal, quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser pour la monte des reproducteurs ne répondant pas, par leur valeur génétique ou leurs aptitudes, aux normes alléguées.

« Sera puni des mêmes peines, quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser de la semence ne répondant pas, soit en raison de son origine, soit en raison de son conditionnement, à la valeur technique qui lui est prêtée. »

Par amendement n° 10, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article, ce qui semble résulter du vote qui vient d'intervenir

M. Victor Golvan, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement s'impose effectivement, puisque le texte que le Sénat vient d'adopter remplace les deux articles 7 et 8 votés par l'Assemblée nationale.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc supprimé.

[Articles 9 et 10.]

M. le président. « Art. 9. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, alinéas 1 et 2, sera punie d'une amende de 600 à 6.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Toute infraction aux dispositions de l'article 5, alinéas 1 à 4, sera punie d'une amende de 6.000 à 20.000 francs. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues par leurs auteurs, les infractions aux dispositions prévues aux articles 3, 2°, 3° et 4°, 4 et 5 exposeront les intéressés à la saisie des animaux reproducteurs mâles et de la semence ainsi que du matériel ayant servi à la récolte, au conditionnement, à la conservation et à l'utilisation de la semence.

« La saisie sera ordonnée par le préfet. Faute d'un accord amiable avec le propriétaire, il sera procédé, aux frais de celui-ci, après avis de la commission nationale technique prévue à l'article 12, à la vente, à l'abattage ou à la castration de l'animal saisi. »

Le premier alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet texte est adopté.)

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que le vote sur le deuxième alinéa et le vote sur l'ensemble de l'article 11 soient réservés jusqu'à la fin de l'examen de l'article 12.

Il en est ainsi décidé.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Une commission nationale technique assiste le ministre de l'agriculture dans son action pour améliorer la qualité génétique du cheptel. »

Par amendement n° 11, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans cet article, de remplacer le mot : « technique » par les mots : « d'amélioration génétique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Votre commission ne voit pas pourquoi cet article dénomme « commission nationale technique » ce que l'exposé des motifs du projet dénomme « commission nationale d'amélioration génétique ». La première expression paraît vague et sujette à bien des confusions. Il est donc préférable de modifier l'intitulé de cette commission de telle sorte qu'il réponde d'une façon plus précise à son objet.

Le vote de cet amendement impliquera que l'on modifie en conséquence l'article 5, deuxième alinéa, et l'article 11, deuxième alinéa, dans lesquels il est question de la commission nationale technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Son adoption fera que dans le même alinéa le mot « génétique » figurera deux fois. Mais peut-être cette répétition est-elle préférable à un défaut de précision.

Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un autre amendement tendant à compléter l'article 12, je mets d'abord aux voix le texte de l'Assemblée nationale, modifié par l'amendement n° 11 qui vient d'être voté par le Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié, M. Marcel Lemaire propose de compléter l'article 12 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Cette commission nationale d'amélioration génétique comprendra, parmi ses membres, des éleveurs représentant les organismes d'élevage intéressés et des techniciens de cet organisme.

« Elle sera constituée notamment sur :

« — les décrets, règles et normes qui seront arrêtés, en application de la présente loi ;

« — la répartition des tâches entre les instituts techniques, les livres généalogiques et les établissements départementaux d'élevage ;

« — la répartition des crédits destinés aux actions concernées par la présente loi ;

« — l'agrément des stations de sélection et des groupements professionnels ».

D'autre part, par un sous-amendement n° 32, M. Levacher suggère de rédiger comme suit le 1^{er} alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21 rectifié :

« Cette commission nationale d'amélioration génétique comprendra, par moitié, des éleveurs représentant les organismes d'élevage intéressés et des techniciens désignés par le ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. Lemaire, pour défendre son amendement.

M. Marcel Lemaire. Mes chers collègues, veuillez m'excuser d'intervenir de nouveau, mais j'attache beaucoup d'importance à ce projet de loi.

Il semble en effet nécessaire de préciser quelque peu la composition et le rôle d'une commission qui, dans l'état actuel des choses, n'existe pas et qui, d'autre part, ne doit pas empiéter sur les prérogatives du conseil supérieur de l'élevage dont l'intervention est prévue à l'article 17.

D'après l'exposé des motifs qui accompagne le présent projet de loi, ce dernier conseil semble devoir jouer un rôle de synthèse et d'orientation. Cela semble logique, mais il convient dès lors de prévoir une consultation des organisations professionnelles sur les mesures qui découleront de la présente loi. Sinon, rien ne mettra en évidence, dans le projet, le désir qu'a le ministre de l'agriculture de consulter les organismes professionnels d'élevage, en particulier, sur les décrets d'application qui doivent être pris par espèce. Par ailleurs, il paraît bon de noter, dans le texte de loi, quelques aspects sur lesquels les organisations professionnelles pourraient apporter un avis constructif au ministre de l'agriculture.

Encore une fois, mon désir est que soit organisée une collaboration plus étroite, plus confiante entre les éleveurs, les chercheurs et le ministère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. Il ne paraît pas opportun de préciser dans la loi la composition et le rôle de la commission nationale prévue à cet article. L'exposé des motifs du projet de loi et les déclarations du ministre sont suffisamment explicites et répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de l'amendement. Il convient donc de laisser au Gouvernement les responsabilités qui sont les siennes en ce domaine. Votre commission n'est donc pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La commission a cent fois raison de rappeler que, si besoin était, l'article 41 pourrait être opposé à cet amendement.

Le ministre de l'agriculture, monsieur Lemaire, a fait une déclaration à l'Assemblée nationale qui était très claire et à laquelle je vous demande de vous reporter.

M. Marcel Lemaire. Je l'ai lue.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il a indiqué la composition de la commission en spécifiant qu'elle serait de nature

paritaire et qu'elle comprendrait des techniciens de la profession et de l'administration. Sa composition est vraiment du domaine réglementaire.

Quant au fait qu'elle soit consultée sur les décrets, règles et normes, la répartition des tâches, les livres généalogiques, la répartition des crédits destinés aux actions concertées et l'agrément des stations de sélection, c'est encore du domaine réglementaire. Le Gouvernement, en déterminant la composition de la commission, déterminera également, par le règlement, l'ensemble de ses missions.

Il faut donc laisser au règlement ce qui appartient au règlement et à la loi ce qui appartient à la loi.

M. le président. Les mêmes observations doivent sans doute s'appliquer au sous-amendement de M. Levacher ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Exactement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Lemaire. Je le maintiens.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'oppose l'article 41.

M. Marcel Lemaire. C'est ce que je voulais entendre dire.

M. le président. L'article 41 est applicable. En conséquence, l'amendement n° 21 et le sous-amendement n° 32 ne sont pas recevables.

Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 12 demeure adopté dans le texte de l'Assemblée nationale modifié par l'amendement n° 11.

Je rappelle que les votes sur le deuxième alinéa de l'article 5, sur le deuxième alinéa de l'article 11 et sur l'ensemble de l'article 5 et de l'article 11 avaient été réservés jusqu'au vote sur l'article 12. Nous allons maintenant pouvoir procéder à ces votes.

[Article 5 (suite).]

M. le président. En conséquence de l'adoption de l'article 12, le deuxième alinéa de l'article 5 serait ainsi rédigé :

« Cette autorisation est accordée par le ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale d'amélioration génétique prévue à l'article 12 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 5.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les autres alinéas de l'article 5 ayant été précédemment adoptés, je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 11 (suite).]

M. le président. De même, le deuxième alinéa de l'article 11 serait ainsi rédigé :

« La saisie sera ordonnée par le préfet. Faute d'un accord amiable avec le propriétaire, il sera procédé, aux frais de celui-ci, après avis de la commission nationale d'amélioration génétique prévue à l'article 12, à la vente, à l'abattage ou à la castration de l'animal saisi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 11.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa ayant été adopté précédemment, je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les articles 299 à 307, 338 du code rural et la loi locale du 9 avril 1878 relative à l'emploi des taureaux reproducteurs maintenue en vigueur par la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine sont abrogés.

« Les articles 308 et 339 du code rural et l'article 3 de la loi n° 46-1055 du 15 mai 1946 cessent d'être applicables aux espèces animales qui entrent dans le champ d'application de la présente loi en vertu de son article 1^{er}. » — (Adopté.)

[Après l'article 13.]

M. le président. Par amendement n° 22, M. Marcel Lemaire propose, après l'article 13, sous la nouvelle rubrique suivante : « Titre I^{er} bis. — Protection sanitaire du cheptel », d'ajouter un article additionnel 13 bis ainsi rédigé :

« Une commission nationale de protection sanitaire est créée auprès du ministre de l'agriculture.

« Sa composition sera fixée par décret et comprendra des éleveurs représentant les différentes espèces ».

La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Cet article doit suivre le titre I^{er} qui tout à l'heure a été mis en discussion. Il tend à la création d'une commission nationale de protection sanitaire auprès du ministre de l'agriculture. Sa composition sera fixée par décret et comprendra des éleveurs représentant les diverses espèces.

Cet amendement, de même que les amendements n° 23 et 24, résultent de l'amendement n° 17 sur l'article 1^{er}.

Voici ce que proposent ces amendements :

« Art. 13 ter. — Cette commission élaborera et proposera au ministre de l'agriculture les modalités de la prophylaxie des maladies du cheptel. Elle étudiera notamment la création d'un corps d'infirmiers vétérinaires et les moyens d'assouplir la réglementation de la distribution des produits vétérinaires, de façon à rendre celle-ci plus efficiente.

« Art. 13 quater. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. Des règlements d'administration publique assureront, en tant que de besoin, l'adaptation et la coordination des dispositions non abrogées ».

Les amendements n° 22, 23 et 24 qui proposent des articles additionnels 13 bis, 13 ter et 13 quater résultent de l'amendement n° 17 proposé à l'article 1^{er} et prévoient la protection sanitaire dans l'objet de la présente loi sur l'élevage.

De même qu'il est prévu, pour les mesures d'ordre zootechnique, une collaboration étroite avec la profession, grâce à une commission nationale technique, il convient d'envisager, pour l'aspect sanitaire, une collaboration analogue.

Un des objectifs doit être de pallier les difficultés dues au fait que les vétérinaires ne sont pas assez nombreux en France pour faire face aux besoins actuels résultant des plans de lutte contre la tuberculose et la fièvre aphteuse. Si, à ces dernières maladies, on ajoute le programme contre la brucellose et, en outre, une action systématique contre les mammites, la mortalité des veaux et les parasites externes, les moyens humains seront très nettement insuffisants. C'est pourquoi il convient de prévoir que les vétérinaires puissent confier à des subordonnés non vétérinaires l'exécution des soins aux animaux et les interventions usuelles dont ils garderont cependant l'entière responsabilité. Or, jusqu'à présent, seuls les vétérinaires pouvaient pratiquer les interventions mêmes les plus banales.

Par ailleurs, la réglementation actuelle de la distribution des médicaments vétérinaires est trop coercitive, car elle entrave la large vulgarisation de l'emploi des médicaments indispensables pour la prophylaxie usuelle des maladies, médicaments qui ne laissent évidemment dans les produits de l'élevage aucun résidu nocif pour le consommateur. Il est indispensable, si l'on veut aboutir à une action prophylactique systématique en profondeur, que les moyens d'action atteignent la grande masse des éleveurs, grâce à un assouplissement rationnel de la distribution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission des affaires économiques a écarté, après avoir longuement débattu, l'inclusion de la protection sanitaire dans le projet de loi qui nous est soumis.

Elle m'a demandé de mettre l'accent sur l'importance considérable que représente la protection sanitaire pour l'amélioration de la production de notre élevage et nous sommes bien persuadés que M. le ministre de l'agriculture est conscient de ce problème, mais la commission ne pense pas que l'adjonction de nouvelles dispositions législatives soit de nature à renforcer l'efficacité de notre appareil de protection sanitaire.

Ce n'est pas de lois et d'organismes nouveaux dont nous avons besoin dans ce domaine, car les dispositions de l'article 214 du code rural sont satisfaisantes. Ce qu'il nous faut plutôt, c'est de l'argent. Nous savons à l'heure actuelle que nous luttons contre la tuberculose depuis douze ans. Au début de la lutte contre la tuberculose, un propriétaire pouvait recevoir au maximum 30.000 anciens francs pour le dédommager de la perte subie. A cette époque, il avait une très bonne vache laitière pour un prix moyen de 90.000 anciens francs ; 30.000 anciens francs représentaient donc le tiers de la valeur de l'animal abattu. Aujourd'hui, douze ans après, l'indemnité est restée la même et une vache laitière de qualité moyenne est payée entre 175.000 et 200.000 anciens francs. Tant qu'on n'aura pas rectifié cette indemnité, il est inutile de prendre des textes quels qu'ils soient, pour amener les éleveurs à combattre une maladie quelconque.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. Victor Golvan, rapporteur. Cela étant dit, la preuve est faite que la lutte contre la fièvre aphteuse et la tuberculose bovine s'est révélée extrêmement efficace. Sans doute existe-t-il d'autres maladies, et tout d'abord la brucellose qu'il faut combattre avec vigueur. Mais cela dépend des textes d'application et des moyens financiers, notamment pour l'indemnisation des animaux à abattre.

A propos de la lutte contre la brucellose, nous avons conseillé à nos éleveurs de faire vacciner leurs animaux pour protéger leur cheptel. S'il n'y avait que la question intérieure, dont parlait tout à l'heure M. Naveau, c'est à la vaccination que nous devrions faire appel, car elle protège efficacement le cheptel. Mais il y a le Marché commun, et ce marché commun va édicter des lois qui seront très strictes et qui nous mettront dans l'obligation de respecter certaines décisions prises à l'échelle européenne. A l'heure actuelle, nos partenaires ne veulent plus recevoir les animaux, ni les viandes qui proviennent d'animaux contaminés par la brucellose. Ils vont même plus loin : ils refusent les viandes d'animaux vaccinés.

Cela pose un problème extrêmement grave et, en cette matière, je le répète, pour amener les éleveurs à se plier à des mesures qui seront bientôt obligatoires, il faut qu'ils ne soient pas pénalisés, car l'intérêt de l'élevage français de coïncide pas toujours avec l'intérêt de chaque éleveur pris en particulier.

Sans doute est-il nécessaire de parvenir à une action globale en matière de prophylaxie, de façon à s'attaquer à d'autres maladies contagieuses qui, pour être moins répandues, n'en causent pas moins de lourds dommages. Mais les dispositions législatives et les organismes existants permettent de mener une telle politique et M. le ministre de l'agriculture a fait état à diverses reprises de sa volonté de la mettre en œuvre. Pour ces raisons, il ne nous paraît pas opportun de retenir l'amendement de M. Lemaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je répondrai d'abord à M. Golvan que les préoccupations qu'il a exprimées sur le problème de la vaccination sont tout à fait celles du Gouvernement.

Le Gouvernement est cependant opposé à l'amendement de M. Lemaire. La réflexion que j'ai faite tout à l'heure vaut pour cet amendement : les actions économiques ne sont pas prévues dans le texte et on ne peut pas les introduire à la faveur d'un amendement. Lorsque j'étais à la tribune, j'ai bien précisé que tout ce qui était organisé du point de vue sanitaire, et qui pouvait être amélioré bien sûr, n'était pas inclus dans le projet de loi. Cela rejoint ce que j'ai dit à propos d'un amendement n° 17 à l'article 1^{er} qui a été réservé tout à l'heure.

On ne peut pas créer de toute pièce une protection sanitaire. Au surplus, vous prévoyez l'existence d'une commission nationale. Je ne sais pas qui la réclame, mais dans le cadre du conseil supérieur de l'élevage, il existe un comité consultatif vétérinaire dont la fonction est déterminée et qui disparaîtrait en cas de création d'une commission nationale de protection sanitaire. Je ne pense pas que vous ayez, sur ce point, l'accord de l'ensemble des services vétérinaires, car l'action est tout à fait spécifique et il faudrait lui attribuer des crédits qui ne peuvent être prévus par un simple amendement. De plus, il faudra prévoir la création de personnels spécialisés dans ces services, ce qui serait également coûteux.

Me ralliant à la position de la commission, je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends votre raisonnement, mais comprenez le mien. La lutte n'est pas limitée à la fièvre aphteuse, à la tuberculose et à la brucellose ; il faut tenir compte de la mortalité des veaux, de la stérilité d'origine infectieuse et de la pneumonie. Je puis faire état de résultats constatés dans les abattoirs. Dans de nombreuses régions de France, on constate jusqu'à 60 p. 100 d'abats saisis en raison d'infection dans les pâtures.

Si la loi sur l'élevage ne peut pas comporter un texte demandant au Gouvernement de retenir la création d'une commission interprofessionnelle, elle n'aura qu'une portée limitée, comme l'a déclaré le rapporteur, et je ne puis l'accepter. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ce que vous avez dit, monsieur Lemaire, n'est pas exact, puisqu'on va créer des établissements départementaux d'élevage. Une action en matière sanitaire sera menée dans ces établissements.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Je demande la création d'un organisme de protection sanitaire.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous demandez beaucoup plus.

M. Marcel Lemaire. Je demande également que la mise à la disposition des éleveurs des médicaments nécessaires soit faite d'une façon différente de celle actuellement en vigueur. Je me permets de vous dire que je connais particulièrement bien la question.

M. le président. Vous venez de défendre également les amendements n° 23 et 24 que vous avez déposés.

M. Marcel Lemaire. Oui, monsieur le président. Ils forment un tout avec l'amendement n° 22.

M. le président. Il convient que j'en donne connaissance au Sénat.

Par amendement n° 23, M. Marcel Lemaire propose d'ajouter un article additionnel 13 *ter* ainsi rédigé :

« Cette commission élaborera et proposera au ministre de l'agriculture les modalités de la prophylaxie des maladies du cheptel. Elle étudiera notamment la création d'un corps d'infirmiers vétérinaires et les moyens d'assouplir la réglementation de la distribution des produits vétérinaires, de façon à rendre celle-ci plus efficiente ».

Par amendement n° 24, M. Marcel Lemaire propose d'ajouter un article additionnel 13 *quater* ainsi rédigé :

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. Des règlements d'administration publique assureront, en tant que de besoin, l'adaptation et la coordination des dispositions non abrogées. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Charles Naveau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Nous ne voterons pas les amendements de notre ami M. Lemaire puisque, la cause est entendue, la protection sanitaire n'est pas incluse dans la loi. Toutefois, j'ai entendu tout à l'heure le rapporteur mettre l'accent sur les méfaits de la brucellose, comme je l'ai fait moi-même tout à l'heure à la tribune.

Nous n'avons pas entendu le Gouvernement nous définir la lutte qu'il allait entreprendre. Maintient-il le principe des décrets de décembre avec l'abattage obligatoire, et le versement d'une indemnité de 35.000 à 40.000 francs ? Ne serait-il pas préférable de lutter par le vaccin B. 19 ?

Le rapporteur nous a dit tout à l'heure que nos alliés du Marché commun n'acceptaient pas nos bêtes brucelliques. Ne pourrions-nous pas être plus sérieux nous aussi en ce qui

concerne les bêtes qui sont importées en France ? Ne pourrions-nous effectuer un contrôle plus sévère des bêtes venant de Hollande ou d'Irlande ? (*Applaudissements.*)

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Victor Golvan, rapporteur. Votre remarque est juste.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous avons mis dans la loi de finances 1967 une centaine de millions pour la lutte contre la brucellose. Vous voyez qu'un gros effort est fait dans ce domaine. Nous avons également fait un gros effort antérieurement pour la préparation et l'achat de vaccins, c'est dire que le Gouvernement a conscience de ce problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur ces trois amendements ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 de M. Lemaire, repoussé par la commission et par le Gouvernement, et dont l'adoption ou le rejet déterminera le sort des deux autres.

(*L'amendement n° 22 n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 23 et n° 24 n'ont plus d'objet.

[Article 1^{er} (suite).]

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 1^{er}, qui avait été réservé.

Je rappelle le texte de cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

« Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation du cheptel bovin, porcin, ovin et caprin. Ses dispositions pourront être appliquées, par décret en Conseil d'Etat, à d'autres espèces animales, après avis des organisations professionnelles intéressées. »

Cet article a déjà été modifié par le vote de l'amendement n° 1.

Par amendement n° 17, M. Marcel Lemaire propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« La présente loi a pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation ainsi que la protection sanitaire du cheptel bovin, porcin, ovin et caprin. »

La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le président, cet amendement n'a plus de raison d'être et je le retire.

M. le président. Effectivement, monsieur Lemaire.

L'amendement n° 17 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par le vote de l'amendement n° 1.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

TITRE II

Organisation de l'élevage.

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Dans chaque département, groupe de départements ou région naturelle vouée à l'élevage, lorsque cette région est constituée par des fractions de plusieurs départements, un établissement de l'élevage reçoit mission d'améliorer la qualité et la productivité du cheptel. Il coordonne ou exécute directement les actions collectives de développement agricole concernant l'élevage.

« Il assure, notamment, l'identification des animaux, l'enregistrement des renseignements concernant les sujets inscrits à un livre zootechnique, l'enregistrement des productions des animaux soumis au contrôle des performances, la recherche appliquée, l'information et le contrôle techniques des vulgarisateurs.

« Dans les limites de sa mission, qui sera, en tant que de besoin, précisée par décret en Conseil d'Etat, cet établissement a seul vocation pour recevoir les fonds versés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes bénéficiant du produit de taxes parafiscales. »

Sur le premier alinéa de cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Louis André, tend à rédiger comme suit le début de l'article :

« Dans chaque département ou groupe de départements, un établissement de l'élevage... »

Le second, n° 12, présenté par M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots :

« Lorsque cette région est constituée par des fractions de plusieurs départements. »

La parole est à M. André, auteur du premier amendement.

M. Louis André. Mes chers collègues, je me permets de vous rappeler que l'établissement de l'élevage groupe essentiellement des organismes dont la limite de compétence reste la frontière du département : syndicats de contrôle laitier, syndicats de contrôle de performance, syndicats de contrôle de croissance, etc.

Il paraît donc illogique d'étendre les limites de compétence d'un organisme dont l'activité des composants se limite au département et de lui permettre d'exercer ses activités sur un terrain que s'interdisent ses propres composants.

Une autre raison milite également en faveur de l'amendement que j'ai l'honneur de défendre aujourd'hui. Dans un but de police intérieure, l'intervention d'un établissement de l'élevage d'un département dans un département voisin risquerait de susciter une rivalité entre des départements voisins, dont les conséquences seraient nuisibles au but recherché, qui est l'encouragement au développement de l'élevage.

Pour un certain nombre de races bovines dont la zone d'activité s'étend sur plusieurs départements dont la vocation est l'élevage, comme le dit le texte, il nous paraît préférable de garder le cadre départemental et de laisser les voies et moyens d'améliorer la qualité et la productivité du cheptel à l'initiative de chaque établissement départemental.

Cela n'empêche pas la communication de renseignements entre départements, l'étude en commun de certains problèmes et la recherche de concert d'autres problèmes. Ces relations resteront sur le plan du bon voisinage.

Telles sont les raisons, mes chers collègues, qui m'ont fait déposer cet amendement et vous me permettrez d'ajouter que la commission des affaires économiques a donné à l'unanimité un avis favorable à son adoption.

M. Victor Golvan, rapporteur. Vous anticipez, mon cher collègue. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. Je ne puis que confirmer ce que vient de dire M. André ; la commission accepte son amendement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Alors, que deviendra l'amendement n° 12 de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. Il devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 12 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de l'article 14, après le mot : « mission », d'insérer les mots : « après avis du conseil supérieur de l'élevage ».

La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan, rapporteur. Il paraît nécessaire, dans un souci de coordination, que le conseil supérieur de l'élevage,

institué par l'article 17 de la présente loi, soit amené à donner son avis préalablement à la création de l'établissement de l'élevage.

Tel est l'objet de l'amendement proposé par votre commission à cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer la dernière phrase du premier alinéa de cet article, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il oriente, contrôle et peut exécuter directement les actions collectives de développement concernant l'élevage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur le financement et la mise en œuvre des programmes de développement agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. L'institution de tels établissements pose un problème d'harmonisation avec les dispositions du décret du 4 octobre 1966 relatif à la mise en œuvre de programmes de développement agricole. Ce texte a fait prévaloir la notion du regroupement de l'ensemble des moyens en matière de vulgarisation au sein d'un service unifié. Il institue une organisation reposant sur un service d'utilité agricole des chambres départementales d'agriculture et charge un conseil départemental de développement agricole d'établir des programmes et d'étudier les conditions d'application de la politique du développement agricole. Il confie la réalisation des actions de développement à des organismes agréés.

De son côté, l'article 14 du texte soumis à notre examen donne à l'établissement de l'élevage la mission, non seulement de coordonner et de contrôler sur un plan technique l'action des vulgarisateurs, ce qui est nécessaire, mais aussi d'exécuter directement les actions de développement de l'élevage. Il ressort des déclarations du ministre de l'agriculture à l'Assemblée nationale, d'une part, que cette dernière éventualité n'intéresserait en pratique que les départements où la vulgarisation pour l'élevage absorbe la quasi-totalité des actions de vulgarisation, d'autre part, que dans la mesure où l'établissement départemental de l'élevage agira comme groupement de vulgarisation, il devra se conformer aux règles édictées par le décret du 4 octobre 1966. La commission des affaires économiques et du plan considère qu'il est indispensable, pour lever toute ambiguïté, de mettre l'article 14 en harmonie avec les déclarations du ministre de l'agriculture. C'est l'objet de la nouvelle rédaction qu'elle propose pour la dernière phrase du premier alinéa, rédaction qui deviendrait, en fait, un second alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 14, modifié par le vote des amendements n° 29, 13 et 14.

(Cet alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je signale que le texte de l'amendement n° 14 qui vient d'être adopté devient le deuxième alinéa de l'article 14.

Par amendement n° 15, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa du texte de l'Assemblée nationale pour l'article 14, de remplacer le mot : « notamment », par les mots : « en tout état de cause ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Un amendement de forme a été adopté par votre commission des affaires économiques et du plan qui tend à substituer au mot « notamment », les mots « en tout état de cause ». Cet amendement résulte des modifications proposées au précédent alinéa et tend à faire apparaître qu'il s'agit de la mission essentielle de l'établissement de l'élevage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa du texte de l'Assemblée nationale modifié par l'amendement n° 15.

(Cet alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au troisième alinéa du texte de l'Assemblée nationale, après le mot : « mission » d'insérer les mots : « définie à l'alinéa précédent et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Le dernier alinéa donne vocation à l'établissement de l'élevage pour recevoir les fonds correspondant aux missions qui lui incombent. Une précision de pure forme paraît utile afin d'éviter toute ambiguïté.

Votre commission propose donc de rédiger comme suit le début de l'alinéa : « Dans les limites de sa mission définie à l'alinéa précédent et qui sera, en tant que de besoin... ». Ce n'est, en effet, que pour l'accomplissement de cette mission que l'établissement est habilité à recevoir ces fonds.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa du texte de l'Assemblée nationale modifié par l'amendement n° 16.

(Cet alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14, modifié par les amendements n° 29, 13, 14, 15 et 16.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 15 et 16.]

M. le président. « Art. 15. — Conformément aux orientations définies par le ministre de l'agriculture et en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, des instituts techniques nationaux aident et coordonnent l'activité des établissements départementaux ou interdépartementaux de l'élevage.

« Ils assument les missions d'intérêt commun et procèdent, en particulier, aux recherches appliquées de portée générale. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions auxquelles devront satisfaire les établissements et les instituts mentionnés aux articles 14 et 15 ainsi que les contrôles auxquels ils seront soumis. » — *(Adopté.)*

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Un conseil supérieur de l'élevage est placé auprès du ministre de l'agriculture qui le consulte sur la conduite des actions intéressant l'élevage. »

Par amendement n° 25, M. Marcel Lemaire propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Cet amendement n'a plus de raison d'être. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

TITRE III

Financement des constructions nécessaires au développement de l'élevage.

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Est approuvé un programme quadriennal d'équipement établi dans le cadre des orientations du V^e Plan, d'un montant global de 450 millions de francs, ainsi réparti :

« 1967	105.000.000 F ;
« 1968	110.000.000 F ;
« 1969	115.000.000 F ;
« 1970	120.000.000 F.

« Ce programme est destiné à encourager la création et la modernisation des bâtiments nécessaires à l'élevage des bovins, des porcs, des ovins et des caprins.

« Les entreprises agricoles à caractère familial et les groupements d'éleveurs agréés ou reconnus bénéficient seuls de cet encouragement.

« Les crédits seront répartis par région et par département en tenant compte des vocations naturelles, celles-ci étant notamment déterminées par l'importance du cheptel existant en reproducteurs mâles et femelles. »

Les deux premiers alinéas ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 28, MM. Yver et d'Andigné proposent de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Les entreprises agricoles à l'échelle humaine dont la gestion conserve un caractère familial et les groupements d'entreprises de ce type bénéficient seuls de cet encouragement.

« Les crédits sont répartis par région et par département en tenant compte des types de productions animales, notamment de celle d'animaux d'élevage, ainsi que des structures agricoles existantes et de leur évolution.

« Est créée une commission nationale des constructions d'élevage ; elle a pour rôle de donner un avis sur les projets d'investissements en matière de bâtiments d'élevage et sur les plans types à préconiser. »

La parole est à M. Yver.

M. Michel Yver. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale, au cours de sa discussion, a proposé que le bénéfice des aides soit réservé aux exploitations de caractère familial et aux groupements d'éleveurs agréés ou reconnus.

Cependant notre amendement dans son premier alinéa tend à préciser la nature des entreprises qui pourront bénéficier de ces aides. La notion d'entreprises à l'échelle familiale ne correspond certes pas à une catégorie juridique définie, ainsi que vient de le dire M. le secrétaire d'Etat. Mais l'expérience qu'a faite le Parlement des difficultés insurmontables rencontrées par la définition de l'entreprise familiale ou industrielle doit le conduire à la prudence. En ce domaine, l'esprit de la

loi doit primer sa forme et le terme employé, aussi vague soit-il, ne peut laisser de doute sur la volonté du législateur.

Quant aux groupements, ils peuvent n'être ni agréés, ni reconnus sans perdre pour autant leur valeur de groupements. Il n'appartient pas au Sénat de faire obstacle au développement de l'agriculture de groupe, souhaitée par tous, mais il ne lui appartient pas non plus de préjuger la forme que prendra selon les régions et les circonstances cette agriculture de groupe.

En ce qui concerne la régionalisation des crédits prévus pour l'encouragement à l'élevage, notre amendement reprend l'essentiel de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale par M. Boscary-Monsservin. Il l'élargit cependant en faisant entrer en ligne de compte la structure des exploitations et leur évolution possible ou souhaitable. Il serait, en effet, regrettable que l'intervention du Parlement dans un domaine dont on ne peut ignorer la nature essentiellement réglementaire aboutisse à scléroser les structures agricoles et à freiner leur adaptation nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. Cet amendement doit être examiné alinéa par alinéa. Le premier alinéa tend à modifier l'avant-dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale. La commission considère que la rédaction proposée par les auteurs de l'amendement précise mieux le but visé qui est de réserver les aides de l'Etat aux entreprises de caractère familial ou à leurs groupements. Elle demande cependant à ses auteurs de supprimer les mots « à l'échelle humaine » qui relèvent de l'exposé des motifs et non du dispositif de la loi.

En conséquence, la rédaction acceptée par la commission pour cet alinéa serait la suivante : « Les entreprises agricoles dont la gestion conserve un caractère familial et les groupements d'entreprises de ce type bénéficient seuls de cet encouragement. »

Le second alinéa de l'amendement n° 28, qui modifie la rédaction du dernier alinéa de cet article 18, a également reçu un avis favorable de votre commission, qui demande cependant aux auteurs de l'amendement de bien vouloir retenir la notion des « vocations naturelles ». La rédaction deviendrait alors la suivante : « Les crédits sont répartis par région et par département en tenant compte des vocations naturelles, des types de productions animales, ainsi que des structures agricoles existantes et de leur évolution ».

Le troisième alinéa de l'amendement tend à créer une commission nationale des constructions d'élevage. Votre commission est bien persuadée de la nécessité d'inscrire la modernisation et la construction d'étables dans une certaine conception des bâtiments d'élevage modernes préalablement étudiés et mis au point. Elle ne s'est cependant pas montrée favorable à l'institution par voie législative d'une nouvelle commission répondant à cet objet et elle redoute surtout que l'avis qui serait sollicité de cette commission sur les projets d'investissement n'alourdisse à l'excès la procédure de répartition de ces crédits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Yver, vous avez entendu les observations et les propositions de la commission. Acceptez-vous de modifier votre amendement dans le sens indiqué ?

M. Michel Yver. J'accepte volontiers, dans un but de conciliation, de modifier mon amendement dans le sens souhaité par la commission.

En ce qui concerne le premier alinéa, l'expression « à l'échelle humaine » employée par M. le ministre de l'agriculture à l'Assemblée nationale — quoique je ne veuille donner aucune leçon au professeur de droit — n'est peut-être pas, en effet, très juridique, comme vous l'avez déclaré tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Elle a ses lettres de noblesse, quand même ! Elle est philosophique — ce ne sont pas nos collègues socialistes qui diraient le contraire — mais elle n'est pas juridique.

M. Michel Yver. Certainement, monsieur le président.

Dans ce cas, nous pensons que le premier alinéa peut être rédigé comme le souhaite la commission.

Au deuxième alinéa, la commission souhaite que soit rétablie l'expression « vocations naturelles ». C'est bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. Victor Golvan, rapporteur. C'est cela.

M. Michel Yver. Je n'y vois pour ma part aucune objection, la vocation dépendant à la fois de la structure immédiate et de son évolution, deux notions qui figurent à la fin de l'alinéa.

En ce qui concerne le troisième alinéa, qui peut d'ailleurs être considéré comme relevant plus du domaine réglementaire que du domaine législatif, je n'insiste pas sur son maintien, ne souhaitant pas que l'ensemble des dossiers soit examiné au stade national.

J'accepte donc que mon amendement soit modifié conformément au vœu de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction proposée par la commission et acceptée par M. Yver.

M. le président. Avant de consulter le Sénat, je donne lecture de l'amendement tel qu'il se présente maintenant après les modifications suggérées par la commission et acceptées par les auteurs. Je rappelle que cet amendement tend à remplacer les deux derniers alinéas de l'article 18 par le texte suivant :

« Les entreprises agricoles dont la gestion conserve un caractère familial et les groupements d'entreprises de ce type bénéficient seuls de cet encouragement.

« Les crédits sont répartis par région et par département en tenant compte des vocations naturelles, des types de productions animales, ainsi que des structures agricoles existantes et de leur évolution. »

Personne ne demande la parole sur l'amendement ainsi modifié, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté remplace les deux derniers alinéas de l'article 18 tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18, modifié par les votes précédemment intervenus.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 18.]

M. le président. Par amendement n° 26, M. Marcel Lemaire propose d'ajouter un article additionnel 18 bis ainsi rédigé :

« Une commission nationale des constructions d'élevage et des commissions départementales des constructions d'élevage seront créées. Elles auront pour rôle de donner un avis sur les plans types et sur les projets d'investissements en bâtiments d'élevage. Elles comprendront obligatoirement des représentants des éleveurs ».

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat, et M. Victor Golvan, rapporteur. Cet amendement est sans objet.

M. le président. Monsieur Lemaire, sans vouloir vous influencer, le retirez-vous ?

M. Marcel Lemaire. C'est la sagesse, monsieur le président. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Par amendement n° 27, M. Marcel Lemaire propose, au début du titre IV, avant l'article 19, d'insérer un article additionnel 19 A ainsi rédigé :

« Un conseil supérieur de l'élevage est placé auprès du ministre de l'agriculture qui le consulte sur la conduite des actions générales concernant l'élevage. Les organisations professionnelles plus spécialisées et les commissions nationales prévues aux articles 12, 13 bis et 18 bis seront consultées sur les questions plus spécifiques ou particulières. »

La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Je retire aussi cet amendement, car il n'a plus de raison d'être, comme je l'avais annoncé par anticipation tout à l'heure.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Article 19.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 et dernier du projet de loi.

TITRE IV

Dispositions générales.

« Art. 19. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des titres I^{er} et II de la présente loi et la date d'entrée en vigueur de leurs dispositions, à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 5.

« Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Avant le vote sur l'ensemble, je donnerai la parole pour explication de vote aux sénateurs qui la demanderont.

M. François Levacher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Levacher.

M. François Levacher. Monsieur le secrétaire d'Etat, le syndicalisme à vocation spécialisée et les organisations professionnelles de l'élevage ont toujours apporté un avis constructif au ministre de l'agriculture, lorsqu'il les consultait ; le Gouvernement l'a souvent reconnu.

A l'instant où, dans l'étude de la loi sur l'élevage, on nous demande de remettre à des décrets d'application tout l'avenir de l'élevage français, chacun ressent l'importance que revêt la commission nationale d'amélioration génétique chargée de susciter ces décrets d'application. C'est pour épauler et étoffer celle-ci que j'avais déposé le sous-amendement n° 32, qui avait pour but de compléter le premier alinéa de l'amendement n° 50 présenté par notre collègue Marcel Lemaire.

Qu'il me soit permis de rappeler que dans les consultations prévues par notre collègue figurent notamment les décrets, règles et normes qui découleront de la présente loi, la répartition des tâches entre les instituts techniques, les livres généalogiques et les établissements départementaux d'élevage.

J'aurais aimé, en la circonstance, prier le président Edgar Faure, s'il avait été là, de me fournir quelques précisions sur le devenir des livres généalogiques, ces livres d'élite dont l'exposé des motifs indique qu'ils n'ont pas entraîné les masses, certes, mais dont il eût pu dire aussi qu'ils avaient au moins le mérite d'exister, et pour certains depuis des décades — quarante-trois ans pour celui que je connais le mieux — et que s'ils n'existaient pas il faudrait dès demain les créer.

Peut-être le ministre de l'agriculture, peut-être vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat pourriez me dévoiler quelles seront vos intentions à l'égard de ces livres généalogiques devenus dans ce projet des « unités de sélection », et plus particulièrement sur leurs relations avec les instituts techniques spécialisés et les établissements départementaux d'élevage, sur leur fonctionnement de demain — surtout lorsqu'ils étendent leur champ d'action sur une vingtaine de départements — et sur le mode de financement.

L'adoption de l'amendement et de mon sous-amendement eût permis d'éviter que se renouvellent des erreurs comme l'application poussée de l'article 21 de la loi d'orientation agricole, qui interdit actuellement, par exemple, la création et le développement de porcheries sans autorisation préalable du ministre de l'agriculture. Cet article, qui a été voté à l'époque pour empêcher le gigantisme de certaines exploitations et surtout des exploitations industrielles, a empêché depuis 1962 tout développement de la production porcine spécialisée. Au moment où notre pays a dû importer au cours de l'année passée un million de porcs, vifs ou abattus, soit plus du dixième de la production nationale, au moment également où tous les autres pays du Marché commun favorisent la production porcine, quelle que soit la structure de cette production, au moment enfin où la période transitoire de la politique agricole commune porcine de la C. E. E. a pratiquement pris fin pour le porc, il serait urgent de modifier cet article 21, dont d'ailleurs les décrets d'application en Conseil d'Etat n'ont jamais été publiés.

Les éleveurs français comprennent mal que la liberté d'exploitation soit totale chez nos voisins de la Communauté alors que nous continuons à appliquer des mesures restrictives de production.

Cette loi se donne pour mission d'améliorer en partie l'élevage français, ce dont se réjouiront les éleveurs et les sélectionneurs,

mais l'élevage français est un tout. Il ne suffit pas de le défendre devant les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ; il faut plus que jamais le défendre sur le front du Marché commun.

Or, ce n'est certes pas ce qui a été fait lorsque, à Bruxelles, profitant de la fourchette réglementant le prix de la viande de bœuf, établi entre 2,96 et 3,17 francs, la France seule l'a fixé à 3,02 francs, alors que tous nos partenaires optaient pour le prix de 3,15 francs au kilogramme. Treize francs anciens séparent l'éleveur français de ses partenaires, désavantageant l'élevage français de plus de 150 millions annuels de recettes.

A quoi servent alors les 105, 110, 115 ou 120 millions du programme quadriennal défini par l'article 18 de la présente loi, qui ne font que rendre aux éleveurs une partie des sommes qu'ils ont perdues dans la discussion de Bruxelles ?

Malgré ces réserves, je voterai ce projet de loi, mais en émettant le souhait que la commission nationale d'amélioration génétique prévue à l'article 12 soit étoffée de façon équilibrée entre les éleveurs et les spécialistes de la génétique, permettant ainsi de remédier à bon nombre des erreurs signalées dans le passé, erreurs néfastes au monde de l'élevage et contraires au but louable de cette loi sur l'élevage. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Dulin, pour expliquer son vote.

M. André Dulin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis très heureux de vous voir au banc du Gouvernement ; vous savez la sympathie dont vous bénéficiez dans cette assemblée. Mais nous regrettons, s'agissant d'une loi si importante pour le monde agricole, que M. Edgar Faure ne soit pas là.

J'aurais voulu d'abord lui dire que cette loi sur l'élevage est un petit volet d'une politique générale de l'élevage et surtout le féliciter de la continuité d'une politique de l'élevage qu'il a inaugurée en 1953-1955 au moment où il était président du conseil et ministre des finances et où notre ami Houdet était ministre de l'agriculture. Je rappelle, en effet, puisqu'on a parlé tout à l'heure du problème sanitaire, que c'est lui qui a fait voter l'obligation de la vaccination contre la tuberculose par une loi du 6 décembre 1954, dont chacun connaît les heureux résultats, que c'est lui aussi qui a constitué la S. I. B. E. V., qui garantit les prix et l'absorption des excédents et que par conséquent c'est lui qui a engagé une très importante politique de la viande.

Nous sommes heureux aujourd'hui de le féliciter de reprendre cette politique, d'autant plus que lors de la séance du 17 novembre 1965, au moment où nous avons discuté le Plan, M. Edgar Faure disait à cette même tribune : « On n'y trouve pas de chiffres. Il est nécessaire de renforcer les incitations directes à la production de viande par les investissements, les garanties de prix, les primes d'encouragement, en s'attachant plus particulièrement aux incitations à l'élevage, qui n'a bénéficié jusqu'ici d'aucun encouragement spécifique. »

Il précisait également un peu plus loin qu'un document appelé les *Comptes de la Nation*, publié en 1964, mais qui se réfère à une période précédente, indique ceci : « Pour les années 1952-1955 les comptes nationaux présentent donc les caractères d'une reprise dans la stabilité. Si l'on examine les indices mensuels et trimestriels des prix et des salaires, on voit que la stabilité a été acquise dans la première moitié de 1952. La stabilité des prix s'est accompagnée d'une croissance très rapide des exportations vers l'étranger. Bien que la libération des échanges ait été à peine amorcée, les taux de croissance sont en volume comparables en ordre de grandeur à ceux qui correspondent à l'ouverture du Marché commun. »

Et M. Edgar Faure poursuivait : « Je ne dis pas cela pour des raisons personnelles : mais, puisque cela a réussi à ce moment-là, pourquoi n'accepteriez-vous pas ces précédents ? Nous avons réussi parce que nous avons fait une politique sociale, parce que nous avons fait une politique agricole, parce que nous n'avons pas découragé la paysannerie. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, au moment où ce régime de la V^e République prétend depuis qu'il est installé que l'on n'a rien fait pour l'agriculture, ces déclarations de M. Edgar Faure sur notre politique actuelle sont le plus beau témoignage qui puisse revenir à la IV^e République, à son ancien président du conseil et au ministre de l'agriculture qui était membre du Sénat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est pour cela qu'il est dans le Gouvernement. (Sourires.)

M. André Dulin. Par conséquent, je suis heureux de reconnaître, quand on dit que la IV^e République n'a rien fait pour

l'agriculture, que le seul qui ait fait quelque chose, en 1954, c'était bien lui et nous le félicitons de continuer cette politique dans le Gouvernement auquel il appartient présentement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est pourquoi, je le répète, il est dans le Gouvernement !

M. André Dulin. De plus, cette politique générale, qu'il s'agisse de notre politique sur l'élevage, de notre politique sanitaire ou de notre politique des prix, relève maintenant du Marché commun, comme je l'ai dit tout à l'heure à mon ami Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Je le sais, mais ce n'est pas tout à fait exact. Cela dépend de la volonté des gouvernements, M. Levaucher vient de le dire.

M. André Dulin. Les règlements sont établis et il est évident que cette politique du Marché commun ne va pas être facile. Nous nous en sommes encore rendu compte hier en constatant la position des Allemands sur les céréales.

M. Marcel Lemaire. Alors ?

M. André Dulin. Comme M. Golvan l'a fait remarquer dans son excellent rapport, le Marché commun et les négociateurs du Bruxelles se préoccupent essentiellement de la politique sanitaire.

Quant à la politique d'élevage, le présent projet de loi, que le groupe de la gauche démocratique va voter, s'intégrera dans celle du Marché commun, car nous n'en sortirons pas autrement. Et nous pensons que, seule, la politique du Marché commun doit bénéficier à l'agriculture française. Aujourd'hui, en effet, les lois nationales ont beaucoup moins d'intérêt et l'intégration politique du Marché commun sera bénéfique d'abord à l'agriculture française. (Applaudissements.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Avant le vote, je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat une question concernant l'article 1^{er}. Cet article précisait : « La présente loi a pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation du cheptel bovin, porcin, ovin et caprin. Ses dispositions pourront être appliquées, par décret en conseil d'Etat, à d'autres espèces animales. »

L'Assemblée nationale a introduit un amendement tendant à insérer, après les mots : « espèces animales », les mots : « après avis des organisations professionnelles intéressées ».

M. le rapporteur de l'Assemblée nationale, à cette occasion, s'est montré beaucoup plus précis que M. le ministre de l'agriculture. C'est pourquoi je voudrais vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous éclairer sur ce point.

M. Fouchier, rapporteur, a en effet précisé : « La commission qui a jugé satisfaisante l'application du texte au cheptel des quatre grandes espèces, bovine, porcine, ovine et caprine a pensé que cette liste ne devait pas présenter un caractère limitatif et qu'il convenait de l'étendre à d'autres espèces animales. Mais il ne paraît pas souhaitable d'englober les secteurs de l'élevage qui font déjà l'objet d'une réglementation complète et bien adaptée notamment à l'espèce équine. »

M. Fouchier ajoutait : « L'amendement de la commission précise que l'extension des dispositions de la présente loi à d'autres espèces animales ne pourra être décidée qu'après avis des organisations professionnelles intéressées, et ce afin d'éviter de contraindre les représentants d'espèces animales qui ne souhaiteraient pas se voir appliquer la loi. »

Le président demande alors l'avis du Gouvernement.

M. le président. Posez votre question, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly. Je la pose, monsieur le président, elle réside exactement dans ce que je vais dire. M. Edgar Faure dit : « Il est toujours bon de solliciter un avis, d'abord de la commission, ensuite des organisations professionnelles. » A ce moment-là, le président dit : « Et celui du Gouvernement. » Le ministre conclut : « Mais, monsieur le président, nous nous rencontrons. »

Aussi, on peut considérer que c'est une réponse affirmative. Il faut bien reconnaître que c'est par la conjugaison de réponses qui tiennent plutôt de la boutade que de l'information que le problème s'est trouvé réglé. Voilà donc une assemblée qui a adopté un amendement en lui conférant une signification bien précise et on ne sait pas exactement si le Gouvernement, lui,

lui accorde le même sens. Il serait bon, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous apportiez des éclaircissements avant le vote.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien à ajouter aux déclarations de M. le président Edgar Faure, qui me semblent très claires.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le président, mes chers collègues, bien que ce projet ne nous donne pas du tout satisfaction, je le voterai, mais sans enthousiasme, sa portée étant trop limitée. Je souhaite que, dans le cadre européen, le Gouvernement insiste pour l'organisation d'un marché favorable aux éleveurs français.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je voterai ce projet de loi parce que c'est un commencement.

M. Marcel Lemaire. Vous confirmez ce que je viens de dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité des votants.)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Yvon une proposition de loi tendant à compléter l'article 799 du code de procédure pénale relatif aux effets de la réhabilitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 88, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre de Félice un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 66-1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 89 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1966, adopté par l'Assemblée nationale (n° 82-1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 90 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Carcassonne un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature à Strasbourg le 20 avril 1959 et signée par la France le 28 avril 1961 (n° 36-1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 91 et distribué.

J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signée à La Haye le 9 octobre 1961 (n° 35-1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 92 et distribué.

J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine (n° 34 - 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 93 et distribué.

J'ai reçu de M. le général Jean Ganeval un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires (n° 33 - 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 94 et distribué.

J'ai reçu de M. André Plait un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste (n° 258 - 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 95 et distribué.

— 14 —

MOTION D'ORDRE

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, mais je voudrais intervenir sur l'ordre du jour de la semaine prochaine pour vous demander si la discussion du projet de loi concernant le code électoral et qui, suivant les prévisions de la conférence des présidents doit débiter dans la matinée de jeudi, ne pourrait être reportée à l'après-midi, pour plusieurs raisons.

La première raison, c'est que nous ne pourrions examiner ce texte en commission que la veille, c'est-à-dire mercredi, et au prix d'une longue séance de nuit. Par conséquent, le rapport ne pourra pas être prêt avant jeudi après-midi.

La deuxième raison, c'est que les jours suivants nous aurons quotidiennement des séances de commission importantes. Il nous paraît impossible d'être présents à la fois en commission et en séance.

C'est pourquoi je me permets de demander si la discussion de ce texte ne pourrait pas intervenir l'après-midi et non le matin comme prévu.

M. le président. L'observation de M. Bonnefous est tout à fait judicieuse.

Nous avons séance jeudi matin, ainsi que je l'ai indiqué au Sénat en donnant connaissance des décisions de la conférence des présidents. Nous avons pensé commencer le débat sur le code électoral jeudi matin, mais, la commission déclarant qu'il n'est pas possible de le faire puisqu'elle siège tous les jours — je lui rends d'ailleurs hommage — il est tout à fait naturel de nous rendre à ses raisons.

Cependant, je dois consulter le Sénat. Le débat sur ce texte commencerait donc l'après-midi à partir de seize heures, mais la séance du matin serait maintenue pour l'examen des autres textes inscrits à l'ordre du jour.

J'en profite pour rendre hommage à la commission de législation qui siège pratiquement tous les jours et qui reçoit quotidiennement des textes nouveaux à examiner. Nous vous remercions, monsieur le président.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles. Monsieur le président, je vous remercie de

vos remerciements (*Sourires*) et de vos compliments. J'ajoute que nous venons d'être saisis aujourd'hui de huit nouveaux textes qui devront être examinés avant la fin de la session.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu la proposition de M. Raymond Bonnefous.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 9 décembre, à quinze heures :

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent, et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris. [N° 83 (1966-1967). — M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux « communautés urbaines », ou nouvelle lecture de ce projet de loi.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 19 bis et 426 du code des douanes [n° 64 et 72 (1966-1967). — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française. [N° 66 et 89 (1966-1967). — M. Pierre de Félice, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation. [N° 53 et 79 (1966-1967). — M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la capacité des associations cultuelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. [N° 42 et 78 (1966-1967). — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Vendredi 9 décembre 1966, 15 heures.

Ordre du jour prioritaire.

1° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris ;

2° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi relatif aux communautés urbaines ou nouvelle lecture ;

3° Discussion du projet de loi (n° 64, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions des articles 19 bis et 426 du code des douanes ;

4° Discussion du projet de loi (n° 66, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française ;

5° Discussion du projet de loi (n° 53, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation ;

6° Discussion du projet de loi (n° 42, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la capacité des associations culturelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

B. — Mardi 13 décembre 1966.

9 heures 30.

Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Roger Lagrange (n° 33) et de M. Adolphe Dutoit (n° 55) à M. le ministre des affaires sociales sur la réforme de la sécurité sociale.

15 heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Discussion du projet de loi de finances rectificative (n° 82, session 1966-1967) pour 1966, adopté par l'Assemblée nationale.

C. — Mercredi 14 décembre 1966, 15 heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Discussion du projet de loi (n° 75, session 1966-1967) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis ;

2° Eventuellement, en deuxième lecture, discussion du projet de loi (A. N. n° 221-1) relatif aux élections cantonales ;

3° Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, ou nouvelle lecture ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 176, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs ;

5° Discussion des conclusions du rapport (n° 11, session 1966-1967), de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole ;

6° Discussion du projet de loi (n° 65, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'organismes de recherche.

D. — Jeudi 15 décembre 1966, 10 heures, 16 heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Discussion de la proposition de loi (n° 258, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste ;

2° Discussion du projet de loi (n° 68, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L 15 du code des postes et télécommunications relatif aux correspondances adressées « poste restante » à des mineurs.

3° Discussion du projet de loi (A. N. n° 2177), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant le code électoral ;

4° Discussion de la proposition de loi (A. N. n° 1826), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

5° Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1966.

E. — Vendredi 16 décembre 1966, 15 heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Discussion du projet de loi (n° 81, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse, et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;

2° Discussion du projet de loi (A. N. n° 2163) modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

3° Discussion du projet de loi (A. N. n° 2183) relatif aux relations financières avec l'étranger ;

4° Discussion du projet de loi (n° 80, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer ;

5° Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi sur l'élevage ;

6° Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi portant création d'organismes de recherche.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES CULTURELLES

M. Vérillon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 65, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'organismes de recherche dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

M. Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 64, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 19 bis et 426 du code des douanes.

M. Longchambon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 65, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'organismes de recherche.

M. Beaujannot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 68, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L 15 du code des postes et télécommunications relatif aux correspondances adressées « poste restante » à des mineurs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 67, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 13 mai 1966, entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale de développement.

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 69, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'institut international du froid.

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 70, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 19 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation interafricaine du café.

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Louvel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 251, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 52, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut des agents de change.

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 82, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1966.

Lois

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 60, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant ou complétant certaines dispositions du code de justice militaire institué par la loi du 8 juillet 1965, du code de procédure pénale et du code pénal.

M. Prélôt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 75, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis.

M. de Montigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 80, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 DECEMBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6431. — 8 décembre 1966. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** certains aspects anormaux, injustes et au surplus préjudiciables à l'effort de décentralisation industrielle et commerciale entrepris par les pouvoirs publics, du problème des tarifications téléphoniques. Puisqu'il est calculé, aux termes d'une étude effectuée par un récent numéro du Bulletin d'information des P. et T., que l'étendue moyenne de la zone des communications locales est de 1.170 kilomètres carrés, elle désire connaître quel est le nombre moyen des abonnés que chacun d'entre eux peut atteindre sur la base d'une taxe simple sans limitation de durée. Elle demande également quelles mesures le Gouvernement a prévues pour qu'à l'avenir le développement de la province française puisse se faire aussi bien que le développement de Paris. Elle expose en effet qu'actuellement, par exemple, les abonnés de Sedan doivent payer pour la moindre communication à Charleville beaucoup plus cher que les Parisiens pour une communication en banlieue alors que la distance est la même et que, de plus, si cette communication se prolonge, ce qui est souvent le cas pour les communications techniques et industrielles, ils doivent payer 4, 5, 6, 7, 10 fois plus que les Parisiens. Il était permis de penser qu'avec l'automatique les zones locales seraient fortement agrandies et que, par souci de justice, elles comprendraient le même nombre d'abonnés à peu près dans toutes les régions françaises, la position excentrée de certaines zones par rapport à Paris les mettant déjà en position moins bonne que les abonnés de Paris ou d'Orléans par exemple. Elle insiste pour que des mesures de justice susceptibles de favoriser la décentralisation du pays soient prises sans délai en ce domaine.

6432. — 8 décembre 1966. — M. Henri Desselgne expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société privée ayant pour objet la collecte et l'évacuation des ordures ménagères. Il lui demande : 1° si par assimilation aux entreprises de déménagement cette société pourrait acquitter la taxe sur les prestations de services sur une partie seulement de ses encaissements, les sommes correspondant au prix du transport étant exclues ; 2° si, dans le cas où la société dont il s'agit, sous-traite une partie de ses affaires, les sommes reçues par le sous-traitant sont passibles de la taxe sur les prestations de services. Dans l'affirmative, pour éviter un cumul de taxes qui serait extrêmement préjudiciable, en fin de compte aux communes, l'adjudicataire pourrait-il déduire de la taxe sur les prestations de services facturée aux municipalités, la taxe figurant sur la facture du sous-traitant, ou, ce qui revient au même, pourrait-il déduire des sommes soumises à la taxe, les sommes ayant déjà supporté cette taxe.

6433. — 8 décembre 1966. — M. Joseph Raybaud demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui fournir, année par année, selon la ventilation donnée dans le « bleu » des comptes spéciaux, le montant des recettes encaissées et le montant des dépenses réglées par le fonds national pour le développement des adductions d'eau depuis sa création par le décret du 1^{er} octobre 1954.

6434. — 8 décembre 1966. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons ne sont pas encore réglées aux producteurs de tomates de conserve de la récolte de 1965 les primes prévues par la Sonito. Il lui demande en outre, pourquoi les producteurs de blé, de qualité, en particulier de Florence Aurore, n'ont pas été remboursés pour 1965 de la partie des charges de hors quantum dont sont dispensés ces blés, alors que parallèlement le remboursement des 3 francs sur les blés de qualité courante de 1966, qui a été décidé fin octobre 1966, va être réglé dès le mois de décembre.

6435. — 8 décembre 1966. — M. Charles Zwickert expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 57 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 a institué un prélèvement obligatoire de 25 p. 100, sur les intérêts, arrérages et produits de toute nature, des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, payés à l'étranger ou à des personnes dont le domicile réel ou le siège social est situé hors de France, ceci sous réserve du jeu des conventions internationales. Ceci exposé, il lui demande si ce prélèvement est exigible dans les hypothèses suivantes : 1° intérêts

de retard (4 p. 100 par exemple) versés par une entreprise française à l'un de ses fournisseurs domiciliés à l'étranger, du fait du retard dans le paiement des fournitures aux dates prévues initialement lors de la conclusion du marché; 2° intérêts versés par une entreprise française à l'un de ses clients domiciliés à l'étranger, en rémunération d'un acompte sur commande acquitté avant la date prévue au marché; 3° dans l'affirmative, le prélèvement est-il exigible lorsque le bénéficiaire, des intérêts a son domicile réel ou son siège social en Algérie? Dans l'affirmative à quel taux.

6436. — 8 décembre 1966. — **M. Charles Zwickert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société de capitaux A ayant consenti en 1959 à une autre société de capitaux B un apport partiel de ses actifs préalablement agréé par le commissariat au Plan. Au point de vue fiscal, le régime intégral des fusions a été appliqué en matière d'enregistrement, en vue de permettre la distribution en franchise d'impôts de distribution aux actionnaires A, des titres B ayant rémunéré cet apport. La société A n'ayant pas jusqu'à présent procédé à cette distribution, il lui demande: 1° de bien vouloir confirmer qu'une telle opération continuera de pouvoir intervenir en franchise d'impôts sans condition de délai, l'article 16 (§ 2) de la loi du 12 juillet 1965 n'étant pas applicable en l'espèce; 2° à supposer qu'une telle distribution dégage une plus-value égale à la différence entre la valeur réelle des titres au jour de la distribution et leur valeur comptable, si cette plus-value serait: a) exonérée de l'impôt sur les sociétés si l'apport partiel d'actif a été placé sous le régime de l'article 210 du code général des impôts; b) taxable à 10 p. 100 comme plus-value à long terme si l'apport a été placé sous le régime de droit commun au regard de l'impôt sur les sociétés.

6437. — 8 décembre 1966. — **M. Charles Zwickert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 76 du code général des impôts, le revenu imposable des forêts est fixé forfaitairement au revenu cadastral en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1963. Ce fait exposé, il lui demande si ce bénéfice forfaitaire couvre les plus-values résultant de la vente ou de l'apport d'une forêt par une personne physique imposée dans la cédule des bénéfices agricoles.

6438. — 8 décembre 1966. — **M. Charles Zwickert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au regard des droits d'enregistrement, la situation des actions d'une société se trouve fixée au lieu de son siège social. Par ailleurs, il semble qu'une transmission entre vifs, à titre gratuit, de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, conclue par acte passé à l'étranger, échappe aux droits de mutation (Cf dict. enregist. n° 1947, 1948 a et 3696); qu'une personne, de nationalité française, domiciliée en France, détient en Suisse un portefeuille d'actions de sociétés étrangères, ledit portefeuille ayant été régulièrement déclaré à l'office des changes et les actions déposées à la succursale étrangère d'une banque française intermédiaire agréée; que cette personne envisage de consentir en Suisse un don manuel de ces valeurs mobilières à ses enfants, lesquels sont également domiciliés en France. Il lui demande: 1° si, comme on peut le supposer, un tel don échappe lors de sa réalisation aux droits de mutation à titre gratuit, et également aux droits de mutation par décès lors de l'ouverture de la succession du donateur, et ce nonobstant les dispositions de l'article 3 de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953; 2° s'il en est de même au cas de donation passée en Suisse par acte authentique au lieu et place du don manuel.

Errata

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 6 décembre 1966.

(J. O. du 7 décembre 1966, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 2293, 1^{re} colonne, 23^e ligne de la question écrite n° 6413 de **M. Jean Sauvage**:

Au lieu de: « ... ne s'élève qu'à 13,50 francs par ... »,

lire: « ... ne s'élève qu'à 105,50 francs par ... ».

Page 2293, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la question écrite n° 6414 de **M. Jean Sauvage**:

Au lieu de: « ... le refus d'agrément d'un institut d'aveugles ... »,

lire: « ... le refus de prise en charge des enfants aveugles entrant dans un institut d'aveugles... ».